

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/322 DE LA COMMISSION

du 10 février 2016

**modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements sur l'exigence de couverture des besoins de liquidité**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 415, paragraphe 3, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission <sup>(2)</sup> précise les modalités que doivent respecter les établissements pour la transmission d'informations aux fins des exigences du règlement (UE) n° 575/2013 en général, et en particulier des dispositions relatives à l'exigence de couverture des besoins de liquidité exprimée sous forme de ratio. Le cadre réglementaire mis en place par le règlement (UE) n° 575/2013 pour le ratio de couverture des besoins de liquidité ayant été modifié par le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission <sup>(3)</sup>, il convient de modifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 afin d'y intégrer ces modifications relatives aux établissements de crédit. Ces mises à jour reflètent notamment l'évolution de la déclaration du ratio de couverture des besoins de liquidité, déclaration qui, après avoir été, jusqu'à l'adoption du règlement délégué (UE) 2015/61, un simple outil de suivi en vue de l'élaboration de celui-ci est devenue après la finalisation de ce règlement un outil de surveillance à part entière.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 doit également être mis à jour pour apporter plus de précisions sur les instructions et définitions applicables aux fins de l'information prudentielle à fournir par les établissements, et pour corriger les erreurs typographiques, de référence ou de formatage constatées dans le cadre de son application.
- (3) Étant donné que les précisions sur le ratio de couverture des besoins de liquidité apportées par le règlement délégué (UE) 2015/61 ne concernent que les établissements de crédit, les dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 relatives au ratio de couverture des besoins de liquidité continuent de s'appliquer à tous les autres établissements.
- (4) Il est nécessaire de concevoir de nouveaux modèles, et donc de nouvelles instructions, pour les établissements de crédit, compte tenu des précisions apportées sur le ratio de couverture des besoins de liquidité par le règlement

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

délégué (UE) 2015/61, qui renforce l'utilisation de modèles à des fins prudentielles. En d'autres termes, la mise à jour des modèles et des instructions s'impose pour intégrer tous les éléments nécessaires au calcul de ce ratio. Elle se justifie d'autant plus que les éléments concrets à fournir dans les modèles mis à jour recourent effectivement, en substance, les éléments demandés dans les modèles originaux, la seule exigence nouvelle étant que la déclaration soit effectuée de manière plus détaillée et en respectant la structure et le format définis aux fins de ce ratio dans le règlement délégué (UE) 2015/61.

- (5) Les informations prudentielles en général, et tout particulièrement celles concernant le ratio de couverture des besoins de liquidité, sont nécessaires pour permettre aux autorités compétentes de vérifier le respect, par les établissements, des exigences du règlement (UE) n° 575/2013 et, dans ce cas précis, de celles relatives au ratio de couverture des besoins de liquidité. Vu la nécessité de vérifier le respect effectif et global de ce ratio, les modèles utilisés pour sa déclaration prudentielle devraient inclure non seulement les éléments directement nécessaires à son calcul, mais aussi d'autres éléments («pour mémoire») qui s'y rattachent de près et en garantissent la bonne appréhension dans le cadre du profil de liquidité général de l'établissement.
- (6) Afin de laisser suffisamment de temps aux autorités de surveillance et aux établissements pour se préparer à l'application des nouveaux modèles et instructions de déclaration, leur date de première utilisation devrait être reportée de six mois à compter de la date de publication du présent règlement.
- (7) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques, analysé les coûts et avantages potentiels connexes et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.
- (8) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 est modifié comme suit:

- 1) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

#### **Format et fréquence des déclarations concernant l'exigence de couverture des besoins de liquidité**

1. Pour fournir sur une base individuelle et consolidée les informations concernant l'exigence de couverture des besoins de liquidité en application de l'article 415 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements appliquent les dispositions suivantes:

- a) les établissements de crédit transmettent les informations visées à l'annexe XXII conformément aux instructions de l'annexe XXIII, à une fréquence mensuelle;
- b) tous les autres établissements, à l'exclusion de ceux visés au point a), transmettent les informations visées à l'annexe XII conformément aux instructions de l'annexe XIII, à une fréquence mensuelle.

2. Les informations visées aux annexes XII et XXII tiennent compte des informations soumises pour la date de référence et des informations sur les flux de trésorerie de l'établissement pour les trente prochains jours civils.»

- 2) Les annexes XXII et XXIII sont ajoutées comme indiqué, respectivement, aux annexes I et II du présent règlement.
- 3) À l'article 18, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour la période allant du 10 septembre 2016 au 10 mars 2017, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point a), la date de remise des déclarations mensuelles du ratio de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit est le trentième jour civil suivant la date de référence.»

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

---

*Article 2***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à compter du 10 septembre 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2016.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ

MODÈLES DE DÉCLARATION EN MATIÈRE DE LIQUIDITÉ		
Numéro du modèle	Code du modèle	Nom du modèle/groupe de modèles
<b>MODÈLES POUR LA COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ</b>		
		<b>PARTIE I — ACTIFS LIQUIDES</b>
72	C 72.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ACTIFS LIQUIDES
		<b>PARTIE II — SORTIES DE TRÉSORERIE</b>
73	C 73.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — SORTIES DE TRÉSORERIE
		<b>PARTIE III — ENTRÉES DE TRÉSORERIE</b>
74	C 74.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ENTRÉES DE TRÉSORERIE
		<b>PARTIE IV — ÉCHANGES DE SÛRETÉS</b>
75	C 75.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ÉCHANGES DE SÛRETÉS
		<b>PARTIE V — CALCULS</b>
76	C 76.00	COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — CALCULS

Monnaie

Ligne	ID	Rubrique	Montant/Valeur de marché	Pondération standard	Pondération applicable	Valeur d'après l'article 9
			010	020	030	040
010	1	<b>TOTAL DES ACTIFS LIQUIDES NON AJUSTÉS</b>				
020	1.1	<b>Total des actifs de niveau 1 non ajustés</b>				
030	1.1.1	Total des actifs de NIVEAU 1 non ajustés à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée				
040	1.1.1.1	Pièces et billets de banque		1,00		
050	1.1.1.2	Réserves détenues auprès d'une banque centrale et appelables		1,00		
060	1.1.1.3	Actifs correspondant à des expositions sur des banques centrales		1,00		
070	1.1.1.4	Actifs correspondant à des expositions sur des administrations centrales		1,00		
080	1.1.1.5	Actifs correspondant à des expositions sur des administrations régionales ou locales		1,00		
090	1.1.1.6	Actifs correspondant à des expositions sur des entités du secteur public		1,00		
100	1.1.1.7	Actifs en monnaie nationale ou en devises correspondant à des expositions sur des administrations centrales ou des banques centrales et comptabilisables		1,00		
110	1.1.1.8	Actifs émis par des établissements de crédit (protégés par une administration d'un État membre, ou banque de développement)		1,00		

Ligne	ID	Rubrique	Montant/Valeur de marché	Pondération standard	Pondération applicable	Valeur d'après l'article 9
			010	020	030	040
120	1.1.1.9	Actifs correspondant à des expositions sur des banques multilatérales de développement et des organisations internationales		1,00		
130	1.1.1.10	Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des pièces/billets et/ou des expositions sur des banques centrales		1,00		
140	1.1.1.11	Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée		0,95		
150	1.1.1.12	Autres approches de la liquidité: facilités de crédit des banques centrales		1,00		
160	1.1.1.13	Établissements centraux: actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant				
170	1.1.1.14	Autres approches de la liquidité: inclusion des actifs de niveau 2A comptabilisés comme des actifs de niveau 1		0,80		
180	1.1.2	Total des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de NIVEAU 1 non ajustées				
190	1.1.2.1	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée		0,93		
200	1.1.2.2	Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des obligations garanties de qualité extrêmement élevée		0,88		
210	1.1.2.3	Établissements centraux: obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 considérées comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant				

Ligne	ID	Rubrique	Montant/Valeur de marché	Pondération standard	Pondération applicable	Valeur d'après l'article 9
			010	020	030	040
220	1.2	<b>Total des actifs de niveau 2 non ajustés</b>				
230	1.2.1	Total des actifs de NIVEAU 2A non ajustés				
240	1.2.1.1	Actifs correspondant à des expositions sur des administrations régionales ou locales ou des entités du secteur public (État membre, PR de 20 %)		0,85		
250	1.2.1.2	Actifs correspondant à des expositions sur des banques centrales, des administrations centrales, régionales ou locales, ou des entités du secteur public (pays tiers, PR de 20 %)		0,85		
260	1.2.1.3	Obligations garanties de qualité élevée (échelon 2 de qualité de crédit)		0,85		
270	1.2.1.4	Obligations garanties de qualité élevée (pays tiers, échelon 1 de qualité de crédit)		0,85		
280	1.2.1.5	Titres de dette d'entreprises (échelon 1 de qualité de crédit)		0,85		
290	1.2.1.6	Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des actifs de niveau 2A		0,80		
300	1.2.1.7	Établissements centraux: actifs de niveau 2A considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant				
310	1.2.2	Total des actifs de NIVEAU 2B non ajustés				
320	1.2.2.1	Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels, échelon 1 de qualité de crédit)		0,75		
330	1.2.2.2	Titres adossés à des actifs (prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)		0,75		

Ligne	ID	Rubrique	Montant/Valeur de marché	Pondération standard	Pondération applicable	Valeur d'après l'article 9
			010	020	030	040
340	1.2.2.3	Obligations garanties de qualité élevée (PR de 35 %)		0,70		
350	1.2.2.4	Titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)		0,65		
360	1.2.2.5	Titres de dette d'entreprises (échelons 2/3 de qualité de crédit)		0,50		
370	1.2.2.6	Titres de dette d'entreprises — actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 1/2/3 de qualité de crédit)		0,50		
380	1.2.2.7	Actions (indice boursier important)		0,50		
390	1.2.2.8	Actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 3 à 5 de qualité de crédit)		0,50		
400	1.2.2.9	Facilités de liquidité confirmées à usage restreint fournies par des banques centrales		1,00		
410	1.2.2.10	Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)		0,70		
420	1.2.2.11	Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des obligations garanties de qualité élevée (PR de 35 %)		0,65		
430	1.2.2.12	Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)		0,60		

Ligne	ID	Rubrique	Montant/Valeur de marché	Pondération standard	Pondération applicable	Valeur d'après l'article 9
			010	020	030	040
440	1.2.2.13	Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres de dette d'entreprises (échelons 2/3 de qualité de crédit), des actions (indice boursier important) ou des actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 3 à 5 de qualité de crédit)		0,45		
450	1.2.2.14	Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (pas d'obligation d'investissement)		0,75		
460	1.2.2.15	Financement en liquidités mis à la disposition d'un membre d'un réseau par un établissement central (sûreté non spécifiée)		0,75		
470	1.2.2.16	Établissements centraux: actifs de niveau 2B considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant				
<b>POUR MÉMOIRE</b>						
480	2	<b>Autres approches de la liquidité: actifs de niveau 1/2A/2B supplémentaires inclus pour cause d'inapplication de l'exigence de cohérence entre les monnaies dans le cadre d'autres approches de la liquidité</b>				
490	3	Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement dans des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)				
500	4	Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement dans des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1)				
510	5	Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement dans des actifs de niveau 2A)				

Ligne	ID	Rubrique	Montant/Valeur de marché	Pondération standard	Pondération applicable	Valeur d'après l'article 9
			010	020	030	040
520	6	Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement dans des actifs de niveau 2 B)				
530	7	Ajustements apportés aux actifs en raison de sorties nettes de trésorerie résultant du dénouement anticipé d'opérations de couverture				
540	8	Ajustements apportés aux actifs en raison d'entrées nettes de trésorerie résultant du dénouement anticipé d'opérations de couverture				
550	9	Actifs bancaires garantis subventionnés par un État membre et faisant l'objet d'un maintien des acquis				
560	10	Agences de gestion d'actifs dépréciés subventionnées par un État membre relevant de la disposition transitoire				
570	11	Titrisations adossées à des prêts immobiliers résidentiels relevant de la disposition transitoire				
580	12	Actifs de niveau 1/2A/2B exclus pour des raisons monétaires				
590	13	Actifs de niveau 1/2A/2B exclus pour des raisons opérationnelles autres que des raisons monétaires				
600	14	Actifs non porteurs d'intérêts de niveau 1 (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses)				
610	15	Actifs non porteurs d'intérêts de niveau 2A (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses)				

C 73.00 — COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — SORTIES DE TRÉSORERIE

Monnaie

			Montant	Valeur de marché de la sûreté octroyée	Valeur de la sûreté octroyée, établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	ID	Rubrique	010	020	030	040	050	060
010	1	<b>SORTIES DE TRÉSORERIE</b>						
020	1.1	<b>Sorties de trésorerie résultant d'opérations/dépôts non garantis</b>						
030	1.1.1	Dépôts de détail						
040	1.1.1.1	Dépôts dont le remboursement a été convenu dans les 30 jours suivants				1,00		
050	1.1.1.2	Dépôts faisant l'objet de taux de sortie plus élevés						
060	1.1.1.2.1	catégorie 1				0,10-0,15		
070	1.1.1.2.2	catégorie 2				0,15-0,20		
080	1.1.1.3	Dépôts stables				0,05		
090	1.1.1.4	Dépôts stables faisant l'objet d'une dérogation				0,03		
100	1.1.1.5	Dépôts dans les pays tiers auxquels un taux de sortie supérieur est appliqué						
110	1.1.1.6	Autres dépôts de détail				0,10		
120	1.1.2	Dépôts opérationnels						
130	1.1.2.1	Détenus afin de pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie						

			Montant	Valeur de marché de la sûreté octroyée	Valeur de la sûreté octroyée, établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	ID	Rubrique	010	020	030	040	050	060
140	1.1.2.1.1	Couverts par un SGD				0,05		
150	1.1.2.1.2	Non couverts par un SGD				0,25		
160	1.1.2.2	Détenus dans le cadre d'un SPI ou d'un réseau coopératif						
170	1.1.2.2.1	Non traités comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant				0,25		
180	1.1.2.2.2	Traités comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant				1,00		
190	1.1.2.3	Détenus dans le cadre d'une relation opérationnelle établie (autre) avec des clients non financiers				0,25		
200	1.1.2.4	Détenus afin d'obtenir des services de compensation en espèces et d'établissement central au sein d'un réseau				0,25		
210	1.1.3	Dépôts non opérationnels						
220	1.1.3.1	Découlant de relations de correspondant bancaire et de fourniture de services de courtage principal				1,00		
230	1.1.3.2	Dépôts par des clients financiers				1,00		
240	1.1.3.3	Dépôts par d'autres clients						
250	1.1.3.3.1	Couverts par un SGD				0,20		
260	1.1.3.3.2	Non couverts par un SGD				0,40		

			Montant	Valeur de marché de la sûreté octroyée	Valeur de la sûreté octroyée, établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	ID	Rubrique	010	020	030	040	050	060
270	1.1.4	Sorties de trésorerie supplémentaires						
280	1.1.4.1	Sûretés autres que des actifs de niveau 1 constituées pour des dérivés				0,20		
290	1.1.4.2	Sûretés composées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 constituées pour des dérivés				0,10		
300	1.1.4.3	Sorties de trésorerie significatives dues à une dégradation de la qualité de crédit				1,00		
310	1.1.4.4	Impact d'un scénario de marché défavorable sur les opérations sur dérivés, les opérations de financement et les autres contrats						
320	1.1.4.4.1	Approche rétrospective fondée sur les données historiques				1,00		
330	1.1.4.4.2	Approche de la méthode avancée pour les sorties de trésorerie supplémentaires				1,00		
340	1.1.4.5	Sorties de trésorerie provenant de dérivés				1,00		
350	1.1.4.6	Positions courtes						
360	1.1.4.6.1	Couvertes par des opérations de financement sur titres assorties de sûretés				0,00		
370	1.1.4.6.2	Autres				1,00		
380	1.1.4.7	Sûretés excédentaires appelables				1,00		
390	1.1.4.8	Sûretés à recevoir				1,00		
400	1.1.4.9	Sûretés constituées d'actifs liquides échangeables contre une sûreté constituée d'actifs non liquides				1,00		

			Montant	Valeur de marché de la sûreté octroyée	Valeur de la sûreté octroyée, établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	ID	Rubrique	010	020	030	040	050	060
410	1.1.4.10	Perte de financements sur activités de financement structurées						
420	1.1.4.10.1	Instruments de financement structurés				1,00		
430	1.1.4.10.2	Facilités de financement				1,00		
440	1.1.4.11	Actifs empruntés sans garantie				1,00		
450	1.1.4.12	Compensation interne des positions des clients				0,50		
460	1.1.5	Facilités confirmées						
470	1.1.5.1	Facilités de crédit						
480	1.1.5.1.1	Octroyées à la clientèle de détail				0,05		
490	1.1.5.1.2	Octroyées à des clients non financiers autres que la clientèle de détail				0,10		
500	1.1.5.1.3	Octroyées à des établissements de crédit						
510	1.1.5.1.3.1	Pour le financement de prêts incitatifs à la clientèle de détail				0,05		
520	1.1.5.1.3.2	Pour le financement de prêts incitatifs à des clients non financiers				0,10		
530	1.1.5.1.3.3	Autres				0,40		
540	1.1.5.1.4	Octroyées à des établissements financiers réglementés autres que des établissements de crédit				0,40		

			Montant	Valeur de marché de la sûreté octroyée	Valeur de la sûreté octroyée, établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	ID	Rubrique	010	020	030	040	050	060
550	1.1.5.1.5	Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel soumis à un traitement préférentiel						
560	1.1.5.1.6	Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traitées comme des actifs liquides par l'établissement de crédit déposant				0,75		
570	1.1.5.1.7	Octroyées à d'autres clients financiers				1,00		
580	1.1.5.2	Facilités de liquidité						
590	1.1.5.2.1	Octroyées à la clientèle de détail				0,05		
600	1.1.5.2.2	Octroyées à des clients non financiers autres que la clientèle de détail				0,30		
610	1.1.5.2.3	Octroyées à des sociétés d'investissement personnelles				0,40		
620	1.1.5.2.4	Octroyées à des entités de titrisation						
630	1.1.5.2.4.1	En vue de l'achat d'actifs autres que des titres de clients non financiers				0,10		
640	1.1.5.2.4.2	Autres				1,00		
650	1.1.5.2.5	Octroyées à des établissements de crédit						
660	1.1.5.2.5.1	Pour le financement de prêts incitatifs à la clientèle de détail				0,05		
670	1.1.5.2.5.2	Pour le financement de prêts incitatifs à des clients non financiers				0,30		
680	1.1.5.2.5.3	Autres				0,40		

			Montant	Valeur de marché de la sûreté octroyée	Valeur de la sûreté octroyée, établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	ID	Rubrique	010	020	030	040	050	060
690	1.1.5.2.6	Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel soumis à un traitement préférentiel						
700	1.1.5.2.7	Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traitées comme des actifs liquides par l'établissement déposant				0,75		
710	1.1.5.2.8	Octroyées à d'autres clients financiers				1,00		
720	1.1.6	Autres produits et services						
730	1.1.6.1	Autres obligations de hors bilan et obligations de financement éventuel						
740	1.1.6.2	Prêts et avances non utilisés accordés à des contreparties de gros						
750	1.1.6.3	Prêts hypothécaires accordés mais pas encore prélevés						
760	1.1.6.4	Cartes de crédit						
770	1.1.6.5	Découverts						
780	1.1.6.6	Sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts à la clientèle de détail ou de gros						
790	1.1.6.6.1	Excédent du financement octroyé aux clients non financiers						
800	1.1.6.6.1.1	Excédent du financement octroyé à la clientèle de détail						
810	1.1.6.6.1.2	Excédent du financement octroyé aux entreprises non financières						

			Montant	Valeur de marché de la sûreté octroyée	Valeur de la sûreté octroyée, établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	ID	Rubrique	010	020	030	040	050	060
820	1.1.6.6.1.3	Excédent du financement octroyé aux émetteurs souverains, aux BMD et aux ESP						
830	1.1.6.6.1.4	Excédent du financement octroyé à d'autres entités juridiques						
840	1.1.6.6.2	Autres						
850	1.1.6.7	Montants à payer prévus sur des dérivés						
860	1.1.6.8	Produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan						
870	1.1.6.9	Autres						
880	1.1.7	Autres passifs						
890	1.1.7.1	Passifs résultant des coûts d'exploitation				0,00		
900	1.1.7.2	Sous la forme de titres de dette si non traités comme des dépôts de détail				1,00		
910	1.1.7.3	Autres				1,00		
920	1.2	<b>Sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché</b>						
930	1.2.1	La contrepartie est une banque centrale						
940	1.2.1.1	Sûretés constituées d'actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée				0,00		
950	1.2.1.2	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1				0,00		

			Montant	Valeur de marché de la sûreté octroyée	Valeur de la sûreté octroyée, établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	ID	Rubrique	010	020	030	040	050	060
960	1.2.1.3	Sûretés de niveau 2A				0,00		
970	1.2.1.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)				0,00		
980	1.2.1.5	Obligations garanties de niveau 2B				0,00		
990	1.2.1.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)				0,00		
1000	1.2.1.7	Sûretés constituées d'autres actifs de niveau 2B				0,00		
1010	1.2.1.8	Sûretés constituées d'actifs non liquides				0,00		
1020	1.2.2	La contrepartie n'est pas une banque centrale						
1030	1.2.2.1	Sûretés constituées d'actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée				0,00		
1040	1.2.2.2	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1				0,07		
1050	1.2.2.3	Sûretés de niveau 2A				0,15		
1060	1.2.2.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)				0,25		
1070	1.2.2.5	Obligations garanties de niveau 2B				0,30		

			Montant	Valeur de marché de la sûreté octroyée	Valeur de la sûreté octroyée, établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	ID	Rubrique	010	020	030	040	050	060
1080	1.2.2.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)				0,35		
1090	1.2.2.7	Sûretés constituées d'autres actifs de niveau 2B				0,50		
1100	1.2.2.8	Sûretés constituées d'actifs non liquides						
1110	1.2.2.8.1	La contrepartie est une administration centrale, une ESP<=PR 20 %, ou une BMD				0,25		
1120	1.2.2.8.2	Autres contreparties				1,00		
1130	<b>1.3</b>	<b>Total des sorties de trésorerie découlant d'échanges de sûretés</b>						
<b>POUR MÉMOIRE</b>								
1140	<b>2</b>	<b>Obligations de détail dont l'échéance résiduelle est inférieure à 30 jours</b>						
1150	<b>3</b>	<b>Dépôts de la clientèle de détail exclus du calcul des sorties de trésorerie</b>						
1160	<b>4</b>	<b>Dépôts de détail non évalués</b>						
1170	<b>5</b>	<b>Sorties de trésorerie devant être compensées par des entrées de trésorerie interdépendantes</b>						
	<b>6</b>	<b>Dépôts opérationnels détenus afin de pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie</b>						
1180	6.1	Effectués par des établissements de crédit						

			Montant	Valeur de marché de la sûreté octroyée	Valeur de la sûreté octroyée, établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	ID	Rubrique	010	020	030	040	050	060
1190	6.2	Effectués par des clients financiers autres que des établissements de crédit						
1200	6.3	Effectués par des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public						
1210	6.4	Effectués par d'autres clients						
	7	<b>Dépôts non opérationnels détenus par des clients financiers et d'autres clients</b>						
1220	7.1	Effectués par des établissements de crédit						
1230	7.2	Effectués par des clients financiers autres que des établissements de crédit						
1240	7.3	Effectués par des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public						
1250	7.4	Effectués par d'autres clients						
1260	8	<b>Engagements de financement vis-à-vis de clients non financiers</b>						
1270	9	<b>Sûretés composées d'actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, constituées pour des dérivés</b>						
1280	10	<b>Surveillance des opérations de financement sur titres</b>						
	11	<b>Sorties de trésorerie intragroupes ou dans le cadre d'un système de protection institutionnel</b>						
1290	11.1	dont: sorties en faveur de clients financiers						

			Montant	Valeur de marché de la sûreté octroyée	Valeur de la sûreté octroyée, établie conformément à l'article 9	Pondération standard	Pondération applicable	Sortie de trésorerie
Ligne	ID	Rubrique	010	020	030	040	050	060
1300	11.2	dont: sorties en faveur de clients non financiers						
1310	11.3	dont: opérations garanties						
1320	11.4	dont: facilités de crédit sans traitement préférentiel						
1330	11.5	dont: dont facilités de liquidité sans traitement préférentiel						
1340	11.6	dont: dépôts opérationnels						
1350	11.7	dont: dépôts non opérationnels						
1360	11.8	dont: passifs émis sous la forme de titres de dette si non traités comme des dépôts de détail						
1370	<b>12</b>	<b>Sorties de trésorerie en devises</b>						
1380	<b>13</b>	<b>Sorties de trésorerie dans des pays tiers — restrictions aux transferts ou monnaies non convertibles</b>						
1390	<b>14</b>	<b>Soldes supplémentaires à conserver dans les réserves des banques centrales</b>						

Monnaie

Ligne	ID	Élément	Montant			Valeur de marché de la sûreté reçue	
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie
			010	020	030	040	050
010	1	TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE					
020	1.1	Entrées de trésorerie provenant d'opérations/dépôts non garantis					
030	1.1.1	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)					
040	1.1.1.1	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) ne correspondant pas à des remboursements de principal					
050	1.1.1.2	Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)					
060	1.1.1.2.1	Montants à recevoir de la clientèle de détail					
070	1.1.1.2.2	Montants à recevoir d'entreprises non financières					
080	1.1.1.2.3	Montants à recevoir d'entités souveraines, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public					
090	1.1.1.2.4	Montants à recevoir d'autres entités juridiques					

			Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Pondération standard	Pondération applicable		
					Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	060	070	080	090	100
010	1	TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE					
020	1.1	Entrées de trésorerie provenant d'opérations/dépôts non garantis					
030	1.1.1	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)					
040	1.1.1.1	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) ne correspondant pas à des remboursements de principal		1,00			
050	1.1.1.2	Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)					
060	1.1.1.2.1	Montants à recevoir de la clientèle de détail		0,50			
070	1.1.1.2.2	Montants à recevoir d'entreprises non financières		0,50			
080	1.1.1.2.3	Montants à recevoir d'entités souveraines, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public		0,50			
090	1.1.1.2.4	Montants à recevoir d'autres entités juridiques		0,50			

			Valeur de la sûreté, établie conformément à l'article 9			Entrée de trésorerie		
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	110	120	130	140	150	160
010	1	TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE						
020	1.1	Entrées de trésorerie provenant d'opérations/dépôts non garantis						
030	1.1.1	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)						
040	1.1.1.1	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) ne correspondant pas à des remboursements de principal						
050	1.1.1.2	Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)						
060	1.1.1.2.1	Montants à recevoir de la clientèle de détail						
070	1.1.1.2.2	Montants à recevoir d'entreprises non financières						
080	1.1.1.2.3	Montants à recevoir d'entités souveraines, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public						
090	1.1.1.2.4	Montants à recevoir d'autres entités juridiques						

			Montant			Valeur de marché de la sûreté reçue	
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050
100	1.1.2	Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers					
110	1.1.2.1	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels					
120	1.1.2.1.1	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit est en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant					
130	1.1.2.1.2	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit n'est pas en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant					
140	1.1.2.2	Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classés en tant que dépôts opérationnels					
150	1.1.2.2.1	Montants à recevoir de banques centrales					
160	1.1.2.2.2	Montants à recevoir de clients financiers					
170	1.1.3	Entrées de trésorerie correspondant à des sorties conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61					

			Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Pondération standard	Pondération applicable		
					Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	060	070	080	090	100
100	1.1.2	Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers					
110	1.1.2.1	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels					
120	1.1.2.1.1	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit est en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant					
130	1.1.2.1.2	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit n'est pas en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant		0,05			
140	1.1.2.2	Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classés en tant que dépôts opérationnels					
150	1.1.2.2.1	Montants à recevoir de banques centrales		1,00			
160	1.1.2.2.2	Montants à recevoir de clients financiers		1,00			
170	1.1.3	Entrées de trésorerie correspondant à des sorties conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61		1,00			

			Valeur de la sûreté, établie conformément à l'article 9			Entrée de trésorerie		
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	110	120	130	140	150	160
100	1.1.2	Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers						
110	1.1.2.1	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels						
120	1.1.2.1.1	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit est en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant						
130	1.1.2.1.2	Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit n'est pas en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant						
140	1.1.2.2	Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classés en tant que dépôts opérationnels						
150	1.1.2.2.1	Montants à recevoir de banques centrales						
160	1.1.2.2.2	Montants à recevoir de clients financiers						
170	1.1.3	Entrées de trésorerie correspondant à des sorties conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61						

			Montant			Valeur de marché de la sûreté reçue	
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050
180	1.1.4	Montants à recevoir résultant d'opérations de financement de crédits commerciaux					
190	1.1.5	Montants à recevoir résultant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours					
200	1.1.6	Actifs sans date d'expiration contractuelle définie					
210	1.1.7	Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides					
220	1.1.8	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées et de tout autre engagement reçu de banques centrales, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides					
230	1.1.9	Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle					
240	1.1.10	Entrées de trésorerie provenant de dérivés					
250	1.1.11	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel auxquelles les autorités compétentes ont autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré					
260	1.1.12	Autres entrées de trésorerie					

Ligne	ID	Élément	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Pondération standard	Pondération applicable		
					Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
			060	070	080	090	100
180	1.1.4	Montants à recevoir résultant d'opérations de financement de crédits commerciaux		1,00			
190	1.1.5	Montants à recevoir résultant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours		1,00			
200	1.1.6	Actifs sans date d'expiration contractuelle définie		0,20			
210	1.1.7	Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides		1,00			
220	1.1.8	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées et de tout autre engagement reçu de banques centrales, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides		1,00			
230	1.1.9	Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle		1,00			
240	1.1.10	Entrées de trésorerie provenant de dérivés		1,00			
250	1.1.11	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel auxquelles les autorités compétentes ont autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré					
260	1.1.12	Autres entrées de trésorerie		1,00			

			Valeur de la sûreté, établie conformément à l'article 9			Entrée de trésorerie		
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	110	120	130	140	150	160
180	1.1.4	Montants à recevoir résultant d'opérations de financement de crédits commerciaux						
190	1.1.5	Montants à recevoir résultant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours						
200	1.1.6	Actifs sans date d'expiration contractuelle définie						
210	1.1.7	Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides						
220	1.1.8	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées et de tout autre engagement reçu de banques centrales, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides						
230	1.1.9	Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle						
240	1.1.10	Entrées de trésorerie provenant de dérivés						
250	1.1.11	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel auxquelles les autorités compétentes ont autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré						
260	1.1.12	Autres entrées de trésorerie						

			Montant			Valeur de marché de la sûreté reçue	
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050
270	1.2	<b>Entrées résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché</b>					
280	1.2.1	Sûretés éligibles en tant qu'actifs liquides					
290	1.2.1.1	Sûretés de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée					
300	1.2.1.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée.					
310	1.2.1.3.	Sûretés de niveau 2A					
320	1.2.1.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)					
330	1.2.1.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B					
340	1.2.1.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)					
350	1.2.1.7	Sûretés de niveau 2B non encore prises en compte aux sections 1.2.1.4, 1.2.1.5 ou 1.2.1.6					
360	1.2.2	Sûretés utilisées pour couvrir une position courte					
370	1.2.3	Sûretés non éligibles en tant qu'actifs liquides					

Ligne	ID	Élément	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Pondération standard	Pondération applicable		
					Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
			060	070	080	090	100
270	1.2	<b>Entrées résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché</b>					
280	1.2.1	Sûretés éligibles en tant qu'actifs liquides					
290	1.2.1.1	Sûretés de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée		1,00			
300	1.2.1.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée.		0,93			
310	1.2.1.3.	Sûretés de niveau 2A		0,85			
320	1.2.1.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)		0,75			
330	1.2.1.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B		0,70			
340	1.2.1.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)		0,65			
350	1.2.1.7	Sûretés de niveau 2B non encore prises en compte aux sections 1.2.1.4, 1.2.1.5 ou 1.2.1.6		0,50			
360	1.2.2	Sûretés utilisées pour couvrir une position courte					
370	1.2.3	Sûretés non éligibles en tant qu'actifs liquides					

			Valeur de la sûreté, établie conformément à l'article 9			Entrée de trésorerie		
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	110	120	130	140	150	160
270	1.2	<b>Entrées résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché</b>						
280	1.2.1	Sûretés éligibles en tant qu'actifs liquides						
290	1.2.1.1	Sûretés de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée						
300	1.2.1.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée.						
310	1.2.1.3.	Sûretés de niveau 2A						
320	1.2.1.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)						
330	1.2.1.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
340	1.2.1.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)						
350	1.2.1.7	Sûretés de niveau 2B non encore prises en compte aux sections 1.2.1.4, 1.2.1.5 ou 1.2.1.6						
360	1.2.2	Sûretés utilisées pour couvrir une position courte						
370	1.2.3	Sûretés non éligibles en tant qu'actifs liquides						

			Montant			Valeur de marché de la sûreté reçue	
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050
380	1.2.3.1	Prêts sur marge dont la sûreté n'est pas liquide					
390	1.2.3.2.	Sûretés constituées de capitaux propres non liquides					
400	1.2.3.3	Toutes autres sûretés non liquides					
410	1.3	<b>Total des entrées de trésorerie résultant d'échanges de sûretés</b>					
420	1.4	(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)					
430	1.5	(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)					
<b>POUR MÉMOIRE</b>							
440	2	<b>Entrées de trésorerie interdépendantes</b>					
450	3	<b>Entrées de trésorerie en devises</b>					
460	4	<b>Entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel</b>					
470	4.1	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)					

			Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Pondération standard	Pondération applicable		
					Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	060	070	080	090	100
380	1.2.3.1	Prêts sur marge dont la sûreté n'est pas liquide		0,50			
390	1.2.3.2.	Sûretés constituées de capitaux propres non liquides		1,00			
400	1.2.3.3	Toutes autres sûretés non liquides		1,00			
410	1.3	<b>Total des entrées de trésorerie résultant d'échanges de sûretés</b>					
420	1.4	(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)					
430	1.5	(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)					
<b>POUR MÉMOIRE</b>							
440	2	<b>Entrées de trésorerie interdépendantes</b>					
450	3	<b>Entrées de trésorerie en devises</b>					
460	4	<b>Entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel</b>					
470	4.1	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)					

			Valeur de la sûreté, établie conformément à l'article 9			Entrée de trésorerie		
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	110	120	130	140	150	160
380	1.2.3.1	Prêts sur marge dont la sûreté n'est pas liquide						
390	1.2.3.2.	Sûretés constituées de capitaux propres non liquides						
400	1.2.3.3	Toutes autres sûretés non liquides						
410	1.3	<b>Total des entrées de trésorerie résultant d'échanges de sûretés</b>						
420	1.4	(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)						
430	1.5	(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)						
<b>POUR MÉMOIRE</b>								
440	2	<b>Entrées de trésorerie interdépendantes</b>						
450	3	<b>Entrées de trésorerie en devises</b>						
460	4	<b>Entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel</b>						
470	4.1	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)						

			Montant			Valeur de marché de la sûreté reçue	
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050
480	4.2	Montants à recevoir de clients financiers					
490	4.3	Opérations garanties					
500	4.4	Montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours					
510	4.5	Autres entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel					
520	4.6	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel lorsque l'autorité compétente n'a pas autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré					

Ligne	ID	Élément	Pondération applicable				
			Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Pondération standard	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
			060	070	080	090	100
480	4.2	Montants à recevoir de clients financiers					
490	4.3	Opérations garanties					
500	4.4	Montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours					
510	4.5	Autres entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel					
520	4.6	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel lorsque l'autorité compétente n'a pas autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré					

			Valeur de la sûreté, établie conformément à l'article 9			Entrée de trésorerie		
			Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie	Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie	Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	110	120	130	140	150	160
480	4.2	Montants à recevoir de clients financiers						
490	4.3	Opérations garanties						
500	4.4	Montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours						
510	4.5	Autres entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel						
520	4.6	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel lorsque l'autorité compétente n'a pas autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré						

C 75.00 — COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — ÉCHANGES DE SÛRETÉS

Monnaie

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liqui- dité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liqui- dité des sûretés empruntées	Sorties de tréso- rerie	Entrées de tréso- rerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060
010	1	<b>TOTAL DES ÉCHANGES DE SÛRETÉS ET DES DÉRIVÉS ASSORTIS DE SÛRETÉS</b>						
020	1.1	<b>Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 1 (à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée) et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
030	1.1.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
040	1.1.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
050	1.1.3	Actifs de niveau 2A						
060	1.1.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
070	1.1.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
080	1.1.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
090	1.1.7	Autres actifs de niveau 2B						
100	1.1.8	Actifs non liquides						

			Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie	Collateralised derivatives only			
					Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées
Ligne	ID	Élément	070	080	090	100	110	120
010	1	<b>TOTAL DES ÉCHANGES DE SÛRETÉS ET DES DÉRIVÉS ASSORTIS DE SÛRETÉS</b>						
020	1.1	<b>Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 1 (à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée) et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
030	1.1.1	Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
040	1.1.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
050	1.1.3	Actifs de niveau 2A						
060	1.1.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
070	1.1.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
080	1.1.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
090	1.1.7	Autres actifs de niveau 2B						
100	1.1.8	Actifs non liquides						

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liqui- dité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liqui- dité des sûretés empruntées	Sorties de tréso- rerie	Entrées de tréso- rerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060
110	1.2	<b>Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
120	1.2.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
130	1.2.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
140	1.2.3	Actifs de niveau 2A						
150	1.2.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
160	1.2.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
170	1.2.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
180	1.2.7	Autres actifs de niveau 2B						
190	1.2.8	Actifs non liquides						
200	1.3	<b>Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 2A et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
210	1.3.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
220	1.3.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						

			Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie	Collateralised derivatives only			
					Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées
Ligne	ID	Élément	070	080	090	100	110	120
110	1.2	<b>Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
120	1.2.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
130	1.2.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
140	1.2.3	Actifs de niveau 2A						
150	1.2.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
160	1.2.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
170	1.2.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
180	1.2.7	Autres actifs de niveau 2B						
190	1.2.8	Actifs non liquides						
200	1.3	<b>Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 2A et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
210	1.3.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
220	1.3.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liqui- dité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liqui- dité des sûretés empruntées	Sorties de tréso- rerie	Entrées de tréso- rerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060
230	1.3.3	Actifs de niveau 2A						
240	1.3.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
250	1.3.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
260	1.3.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
270	1.3.7	Autres actifs de niveau 2B						
280	1.3.8	Actifs non liquides						
290	1.4	<b>Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
300	1.4.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
310	1.4.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
320	1.4.3	Actifs de niveau 2A						
330	1.4.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
340	1.4.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						

Ligne	ID	Élément	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie	Collateralised derivatives only			
					Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées
			070	080	090	100	110	120
230	1.3.3	Actifs de niveau 2A						
240	1.3.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
250	1.3.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
260	1.3.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
270	1.3.7	Autres actifs de niveau 2B						
280	1.3.8	Actifs non liquides						
290	1.4	<b>Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
300	1.4.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
310	1.4.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
320	1.4.3	Actifs de niveau 2A						
330	1.4.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
340	1.4.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liqui- dité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liqui- dité des sûretés empruntées	Sorties de tréso- rerie	Entrées de tréso- rerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060
350	1.4.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
360	1.4.7	Autres actifs de niveau 2B						
370	1.4.8	Actifs non liquides						
380	1.5	<b>Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
390	1.5.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
400	1.5.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
410	1.5.3	Actifs de niveau 2A						
420	1.5.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
430	1.5.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
440	1.5.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
450	1.5.7	Autres actifs de niveau 2B						
460	1.5.8	Actifs non liquides						

			Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie	Collateralised derivatives only			
					Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées
Ligne	ID	Élément	070	080	090	100	110	120
350	1.4.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
360	1.4.7	Autres actifs de niveau 2B						
370	1.4.8	Actifs non liquides						
380	1.5	<b>Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
390	1.5.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
400	1.5.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
410	1.5.3	Actifs de niveau 2A						
420	1.5.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
430	1.5.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
440	1.5.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
450	1.5.7	Autres actifs de niveau 2B						
460	1.5.8	Actifs non liquides						

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liqui- dité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liqui- dité des sûretés empruntées	Sorties de tréso- rerie	Entrées de tréso- rerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060
470	1.6	<b>Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
480	1.6.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
490	1.6.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
500	1.6.3	Actifs de niveau 2A						
510	1.6.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
520	1.6.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
530	1.6.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
540	1.6.7	Autres actifs de niveau 2B						
550	1.6.8	Actifs non liquides						
560	1.7	<b>Total des opérations incluant le prêt d'actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
570	1.7.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						

			Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie	Collateralised derivatives only			
					Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées
Ligne	ID	Élément	070	080	090	100	110	120
470	1.6	<b>Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
480	1.6.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
490	1.6.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
500	1.6.3	Actifs de niveau 2A						
510	1.6.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
520	1.6.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
530	1.6.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
540	1.6.7	Autres actifs de niveau 2B						
550	1.6.8	Actifs non liquides						
560	1.7	<b>Total des opérations incluant le prêt d'actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
570	1.7.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liqui- dité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liqui- dité des sûretés empruntées	Sorties de tréso- rerie	Entrées de tréso- rerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060
580	1.7.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
590	1.7.3	Actifs de niveau 2A						
600	1.7.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
610	1.7.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
620	1.7.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
630	1.7.7	Autres actifs de niveau 2B						
640	1.7.8	Actifs non liquides						
650	1.8	<b>Total des opérations incluant le prêt d'actifs non liquides et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
660	1.8.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
670	1.8.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
680	1.8.3	Actifs de niveau 2A						

Ligne	ID	Élément	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie	Collateralised derivatives only			
					Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées
			070	080	090	100	110	120
580	1.7.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
590	1.7.3	Actifs de niveau 2A						
600	1.7.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
610	1.7.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
620	1.7.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
630	1.7.7	Autres actifs de niveau 2B						
640	1.7.8	Actifs non liquides						
650	1.8	<b>Total des opérations incluant le prêt d'actifs non liquides et l'emprunt des sûretés suivantes:</b>						
660	1.8.1	Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)						
670	1.8.2	Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1						
680	1.8.3	Actifs de niveau 2A						

			Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liqui- dité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liqui- dité des sûretés empruntées	Sorties de tréso- rerie	Entrées de tréso- rerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060
690	1.8.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
700	1.8.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
710	1.8.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
720	1.8.7	Autres actifs de niveau 2B						
730	1.8.8	Actifs non liquides						
<b>POUR MÉMOIRE</b>								
740	2	<b>Total des échanges de sûretés (toutes contreparties) dans le cadre desquels les sûretés empruntées ont été utilisées pour couvrir des positions courtes</b>						
750	3	<b>Total des échanges de sûretés avec des contreparties intragroupe</b>						
760	4	<b>Total des échanges de sûretés avec des contreparties qui sont des banques centrales</b>						

			Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie	Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie	Collateralised derivatives only			
					Valeur de marché des sûretés prêtées	Valeur de liquidité des sûretés prêtées	Valeur de marché des sûretés empruntées	Valeur de liquidité des sûretés empruntées
Ligne	ID	Élément	070	080	090	100	110	120
690	1.8.4	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)						
700	1.8.5	Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B						
710	1.8.6	Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)						
720	1.8.7	Autres actifs de niveau 2B						
730	1.8.8	Actifs non liquides						
<b>POUR MÉMOIRE</b>								
740	2	<b>Total des échanges de sûretés (toutes contreparties) dans le cadre desquels les sûretés empruntées ont été utilisées pour couvrir des positions courtes</b>						
750	3	<b>Total des échanges de sûretés avec des contreparties intragroupe</b>						
760	4	<b>Total des échanges de sûretés avec des contreparties qui sont des banques centrales</b>						

**C 76.00 — COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ — CALCULS**

Monnaie			
			Valeur / Pourcentage
Ligne	ID	Élément	010
<b>CALCULS</b>			
<b>Numérateur, dénominateur, ratio</b>			
010	1	Coussin de liquidité	
020	2	Sortie nette de trésorerie	
030	3	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	
<b>Calcul du numérateur</b>			
040	4	Coussin de liquidité de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée (valeur établie conformément à l'article 9): non ajusté	
050	5	Sorties de trésorerie à 30 jours de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	
060	6	Entrées de trésorerie à 30 jours de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	
070	7	Sorties en espèces garanties à 30 jours	
080	8	Entrées en espèces garanties à 30 jours	
090	9	Montant ajusté de niveau 1 avant application du plafond, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	
100	10	Valeur des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 établie conformément à l'article 9: non ajustée	
110	11	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
120	12	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
130	13	Montant ajusté des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 avant application du plafond	
140	14	Montant ajusté des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 après application du plafond	
150	15	"Montant de l'excédent d'actifs liquides" constitué d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1	
160	16	Valeur des actifs de niveau 2A établie conformément à l'article 9: non ajustée	
170	17	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A	

			Valeur / Pourcentage
Ligne	ID	Élément	010
180	18	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A	
190	19	Montant ajusté de niveau 2A avant application du plafond	
200	20	Montant ajusté de niveau 2A après application du plafond	
210	21	Montant de l'excédent d'actifs liquides de niveau 2A	
220	22	Valeur des actifs de niveau 2B établie conformément à l'article 9: non ajustée	
230	23	Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B	
240	24	Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B	
250	25	Montant ajusté de niveau 2B avant application du plafond	
260	26	Montant ajusté de niveau 2B après application du plafond	
270	27	Montant de l'excédent d'actifs liquides de niveau 2B	
280	28	Montant de l'excédent d'actifs liquides	
290	29	Coussin de liquidité	
<b>Calcul du dénominateur</b>			
300	30	Total des sorties	
310	31	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	
320	32	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	
330	33	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	
340	34	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées	
350	35	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	
360	36	Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	
370	37	Sorties nettes de trésorerie	
<b>Pilier 2</b>			
380	38	Exigence imposée au titre du pilier 2 [article 105 de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD)]»	

## ANNEXE II

## «ANNEXE XXIII

**RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 1: ACTIFS LIQUIDES)**

1. Actifs liquides
  - 1.1. Remarques générales
    1. Ce modèle synthétique vise à fournir des informations sur les actifs, aux fins de la déclaration de l'exigence de couverture des besoins de liquidité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les rubriques que les établissements de crédit n'ont pas à compléter sont grisées.
    2. Les actifs déclarés respectent les exigences définies au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
    3. Par dérogation au paragraphe 2, les établissements de crédit n'appliquent pas les restrictions relatives aux monnaies établies à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 1, point d), et à l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lorsqu'ils complètent le modèle pour une monnaie importante comme exigé par l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. Les établissements de crédit appliquent néanmoins les restrictions relatives à la juridiction.
    4. Les établissements de crédit complètent le modèle dans les monnaies correspondantes conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
    5. Dans les cas de référence à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les établissements de crédit déclarent, le cas échéant, le montant/la valeur de marché des actifs liquides en tenant compte des entrées et sorties nettes de trésorerie résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture visées à l'article 8, paragraphe 5, et conformément aux décotes appropriées indiquées au chapitre 2.
    6. Le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission fait uniquement référence à des taux et des décotes. Dans ces instructions, le terme "pondéré" est utilisé comme un terme général indiquant le montant obtenu après l'application des décotes et taux appropriés ainsi que de toute autre instruction supplémentaire pertinente (p.ex. en cas de prêts et de financements garantis). Le terme "pondération" utilisé dans le cadre de ces instructions désigne un nombre compris entre 0 et 1 qui, multiplié par le montant, donne le montant pondéré ou la valeur établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
    7. Les établissements de crédit ne déclarent pas deux fois un même élément dans les sections 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1 et 1.2.2 et entre celles-ci.
    8. Certaines rubriques pour mémoire sont incluses dans le modèle associé à ces instructions. S'ils ne sont pas strictement nécessaires pour le calcul du ratio lui-même, ils doivent tout de même être remplis. Ces rubriques fournissent à l'autorité compétente des informations nécessaires pour effectuer une évaluation adéquate du respect, par les établissements de crédit, des exigences de liquidité. Dans certains cas, elles permettent une ventilation plus détaillée des éléments inclus dans les principales sections des modèles, tandis que dans d'autres, elles indiquent les sources de liquidité supplémentaires auxquelles les établissements de crédit peuvent avoir accès.
  - 1.2. Remarques spécifiques
    - 1.2.1. Remarques spécifiques concernant les OPC
      9. Pour les rubriques 1.1.1.10, 1.1.1.11, 1.2.1.6, 1.1.2.2, 1.2.2.10, 1.2.2.11, 1.2.2.12 et 1.2.2.13, les établissements de crédit déclarent la proportion adéquate de la valeur de marché des OPC correspondant aux actifs liquides sous-jacents de l'OPC concerné, conformément aux principes énoncés à l'article 15, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

- 1.2.2. Exigences spécifiques relatives au maintien des acquis et aux dispositions transitoires
10. Les établissements de crédit déclarent les éléments visés aux articles 35, 36 et 37 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission aux lignes d'actifs appropriées. Le total des montants d'actifs déclarés au titre de ces articles est également déclaré dans la section "Pour mémoire", pour référence.
- 1.2.3. Exigences spécifiques concernant la déclaration par les établissements centraux
11. Les établissements centraux doivent veiller, lorsqu'ils déclarent des actifs liquides correspondant aux dépôts d'établissements de crédit effectués auprès d'eux qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties des dépôts correspondants [article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission].
- 1.2.4. Exigences spécifiques relatives aux opérations de règlement et aux opérations à départ différé
12. Tous les actifs conformes aux articles 7, 8 et 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission qui se trouvent dans le stock de l'établissement de crédit à la date de référence sont déclarés à la ligne pertinente du modèle C72 même s'ils sont vendus ou utilisés dans le cadre d'opérations à terme garanties. Logiquement, aucun actif liquide ne doit être déclaré dans le modèle C72.00 de l'annexe XXIV pour les opérations à départ différé relatives à des achats contractuellement convenus, mais non encore réglés, d'actifs liquides et les achats à terme d'actifs liquides.

Sous-modèle relatif aux actifs liquides

Instructions par colonne

Colonne	Références juridiques et instructions
010	<p><b>Montant/Valeur de marché</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 010 la valeur de marché ou, le cas échéant, le montant des actifs liquides définis au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Le montant/la valeur de marché déclaré(e) à la colonne 010:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— tient compte des entrées et sorties nettes résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture visées à l'article 8, paragraphe 5, de ce règlement;</li> <li>— ne tient pas compte des décotes visées au titre II de ce règlement;</li> <li>— inclut la proportion des dépôts visés à l'article 16, paragraphe 1, point a), de ce règlement qui retiennent des actifs spécifiques différents aux lignes d'actifs correspondantes;</li> <li>— est réduit, le cas échéant, du montant des dépôts définis à l'article 16 qui sont effectués auprès de l'établissement de crédit central, conformément à l'article 27, paragraphe 3, de ce règlement.</li> </ul> <p>Dans les cas de référence à l'article 8, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les établissements de crédit tiennent compte des flux nets de trésorerie, qu'ils soient entrants ou sortants, qui se produiraient en cas de dénouement de l'opération de couverture à la date de référence de la déclaration. Les futures variations potentielles de la valeur de l'actif ne sont pas prises en compte.</p>
020	<p><b>Pondération standard</b></p> <p>La colonne 020 présente les pondérations reflétant le montant obtenu après application des décotes respectives visées au titre II du règlement délégué 2015/61 de la Commission. Les pondérations sont censées refléter la réduction de la valeur des actifs liquides après application des décotes appropriées.</p>

Colonne	Références juridiques et instructions
030	<p>Pondération applicable</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 030 la pondération applicable aux actifs liquides définis au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales. La valeur déclarée à la colonne 030 ne doit pas dépasser celle de la colonne 020.</p>
040	<p><b>Valeur d'après l'article 9</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 040 la valeur de l'actif liquide conformément à la définition établie à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Il s'agit du montant/de la valeur de marché, tenant compte des entrées et sorties nettes de trésorerie résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture, multiplié par la pondération applicable.</p>

## Instructions par ligne

Ligne	Références juridiques et instructions
010	<p><b>1. TOTAL DES ACTIFS LIQUIDES NON AJUSTÉS</b></p> <p>Titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total ou la valeur de marché totale de leurs actifs liquides à la colonne 010.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur totale de leurs actifs liquides, au sens de l'article 9, à la colonne 040.</p>
020	<p><b>1.1. Total des actifs de niveau 1 non ajustés</b></p> <p>Articles 10, 15, 16 et 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les actifs déclarés dans la présente section ont été explicitement identifiés ou traités comme des actifs de niveau 1 conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total ou la valeur de marché totale de leurs actifs liquides de niveau 1 à la colonne 010.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur totale de leurs actifs liquides de niveau 1, au sens de l'article 9, à la colonne 040.</p>
030	<p><b>1.1.1. Total des actifs de NIVEAU 1 non ajustés à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée</b></p> <p>Articles 10, 15, 16 et 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les actifs déclarés dans la présente sous-section ont été explicitement identifiés ou traités comme des actifs de niveau 1 conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les actifs et les actifs sous-jacents qui peuvent être considérés comme des obligations garanties de qualité extrêmement élevée au sens de l'article 10, paragraphe 1, point f), de ce règlement, ne sont pas déclarés dans cette sous-section.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 010 la somme de la valeur de marché totale des actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, non ajustée aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 040 la somme du montant pondéré total des actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, non ajusté aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
040	<p><b>1.1.1.1. Pièces et billets de banque</b></p> <p>Article 10, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montant total des encaisses, y compris les pièces et billets/monnaie.</p>
050	<p><b>1.1.1.2. Réserves détenues auprès d'une banque centrale et appelables</b></p> <p>Article 10, paragraphe 1, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montant total des réserves, appelables à tout moment en cas de période de tension, détenues par l'établissement de crédit auprès de la BCE, de la banque centrale d'un État membre ou de la banque centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC (organisme externe d'évaluation du crédit) désigné attribue aux expositions sur la banque centrale ou sur l'administration centrale du pays tiers considéré une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>Le montant éligible callable est précisé par un accord entre l'autorité compétente et la banque centrale concernée conformément à l'article 10, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
060	<p><b>1.1.1.3. Actifs correspondant à des expositions sur des banques centrales</b></p> <p>Article 10, paragraphe 1, point b) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, la BCE, la banque centrale d'un État membre ou la banque centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné attribue aux expositions sur la banque centrale ou sur l'administration centrale du pays tiers considéré une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
070	<p><b>1.1.1.4. Actifs correspondant à des expositions sur des administrations centrales</b></p> <p>Article 10, paragraphe 1, point c) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'administration centrale d'un État membre ou l'administration centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné lui attribue une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>Les actifs émis par des établissements de crédit qui bénéficient d'une garantie de l'administration centrale d'un État membre conformément à la disposition de maintien des acquis de l'article 35 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission sont déclarés ici.</p> <p>Les actifs émis par les agences de gestion d'actifs dépréciés subventionnées par un État membre visées à l'article 36 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission sont déclarés ici.</p>
080	<p><b>1.1.1.5. Actifs correspondant à des expositions sur des administrations régionales ou locales</b></p> <p>Article 10, paragraphe 1, point c) iii) et iv), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, les administrations régionales ou locales d'un État membre, pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de cet État membre conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, les administrations régionales ou locales d'un pays tiers, s'étant vu attribuer par un OEEC désigné une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 et pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de ce pays tiers conformément à l'article 115, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
	<p>Les actifs émis par des établissements de crédit qui bénéficient d'une garantie des administrations régionales ou locales d'un État membre conformément à la disposition de maintien des acquis de l'article 35 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission sont déclarés ici.</p>
090	<p><b>1.1.1.6. Actifs correspondant à des expositions sur des entités du secteur public</b></p> <p>Article 10, paragraphe 1, point c) v), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des entités du secteur public d'un État membre ou d'un pays tiers, pour autant que les expositions sur ces entités soient traitées comme des expositions sur les administrations centrales, régionales ou locales de cet État membre ou de ce pays tiers conformément à l'article 116, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>Toute administration centrale d'un pays tiers mentionnée ci-dessus se voit attribuer par un OEEC désigné une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>Toute exposition sur une administration locale ou régionale d'un pays tiers mentionnée ci-dessus est traitée comme une exposition sur l'administration centrale de ce pays tiers conformément à l'article 115, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
100	<p><b>1.1.1.7. Actifs en monnaie nationale ou en devises correspondant à des expositions sur des administrations centrales ou des banques centrales et comptabilisables</b></p> <p>Article 10, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'administration centrale ou la banque centrale d'un pays tiers qui ne reçoit pas de la part d'un OEEC désigné une évaluation de crédit se situant à l'échelon 1 de qualité de crédit, pour autant que l'établissement de crédit comptabilise les actifs comme des actifs de niveau 1 pour couvrir les sorties nettes de trésorerie en situation de tensions encourues dans la même monnaie que celle dans laquelle l'actif est libellé.</p> <p>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'administration centrale ou la banque centrale d'un pays tiers qui ne reçoit pas de la part d'un OEEC désigné une évaluation de crédit se situant à l'échelon 1 de qualité de crédit et qui ne sont pas libellés dans la monnaie nationale de ce pays tiers, pour autant que l'établissement de crédit comptabilise les actifs comme des actifs de niveau 1 à concurrence du montant de ses sorties nettes de trésorerie dans cette monnaie, en situation de tensions, correspondant à ses activités dans le pays où le risque de liquidité est encouru.</p>
110	<p><b>1.1.1.8. Actifs émis par des établissements de crédit (protégés par une administration d'un État membre, ou banque de développement)</b></p> <p>Article 10, paragraphe 1, point e) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs émis par des établissements de crédit institués ou établis par l'administration centrale ou une administration régionale ou locale d'un État membre ayant l'obligation légale de protéger la base économique de l'établissement et de préserver sa viabilité financière.</p> <p>Actifs émis par une banque de développement au sens de l'article 10, paragraphe 1, point e) ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Toute exposition sur une administration locale ou régionale mentionnée ci-dessus est traitée comme une exposition sur l'administration centrale de l'État membre conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
120	<p><b>1.1.1.9. Actifs correspondant à des expositions sur des banques multilatérales de développement et des organisations internationales</b></p> <p>Article 10, paragraphe 1, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales visées respectivement à l'article 117, paragraphe 2, et à l'article 118 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
130	<p><b>1.1.1.10. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des pièces/billets et/ou des expositions sur des banques centrales</b></p> <p>Article 15, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des pièces, des billets et des expositions envers la BCE ou la banque centrale d'un État membre ou d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné attribue aux expositions sur la banque centrale ou sur l'administration centrale du pays tiers considéré une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
140	<p><b>1.1.1.11. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée</b></p> <p>Article 15, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs pouvant être considérés comme des actifs de niveau 1, à l'exclusion des pièces, billets et expositions envers la BCE ou la banque centrale d'un État membre ou d'un pays tiers, et des obligations garanties de qualité extrêmement élevée au sens de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
150	<p><b>1.1.1.12. Autres approches de la liquidité: facilités de crédit des banques centrales</b></p> <p>Article 19, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montant non utilisé des facilités de crédit accordées par la BCE ou la banque centrale d'un État membre ou d'un pays tiers, pour autant que la facilité satisfasse aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, point b) i) à iii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
160	<p><b>1.1.1.13. Établissements de crédit centraux: actifs de niveau 1 à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée considérées comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant</b></p> <p>Article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, il est nécessaire d'identifier les actifs liquides correspondant aux dépôts effectués par des établissements de crédit auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant. Ces actifs liquides ne sont pas pris en compte pour la couverture de sorties de trésorerie autres que celles découlant des dépôts correspondants, et ne sont pas pris en compte dans le calcul des composantes du reste du coussin de liquidité effectué conformément à l'article 17 pour l'établissement central au niveau individuel.</p> <p>Les établissements centraux veillent, lorsqu'ils déclarent ces actifs, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties découlant des dépôts correspondants.</p> <p>Ces actifs sont déclarés dans la section appropriée du modèle C 72.00 de l'annexe XXIV, et la valeur correspondante est indiquée à cet endroit.</p> <p>Les actifs devant figurer à cette ligne sont les actifs de niveau 1 à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée.</p>
170	<p><b>1.1.1.14. Autres approches de la liquidité: actifs de niveau 2A comptabilisés comme des actifs de niveau 1</b></p> <p>Article 19, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>S'il existe un déficit d'actifs de niveau 1, les établissements de crédit déclarent le montant d'actifs de niveau 2A qu'ils comptabilisent comme des actifs de niveau 1 et ne déclarent pas comme des actifs de niveau 2A conformément à l'article 19, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Ces actifs ne doivent pas être déclarés dans la section relative aux actifs de niveau 2A.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
180	<p><b>1.1.2. Total des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 non ajustées</b></p> <p>Articles 10, 15 et 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les actifs déclarés dans la présente sous-section ont été explicitement identifiés ou traités comme des actifs de niveau 1 conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, et sont, ou leurs actifs sous-jacents sont considérés comme, des obligations garanties de qualité extrêmement élevée au sens de l'article 10, paragraphe 1, point f), de ce règlement.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 010 la somme de la valeur de marché totale des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1, non ajustée aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 040 la somme du montant pondéré total des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1, non ajusté aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
190	<p><b>1.1.2.1. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée</b></p> <p>Article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs d'expositions sous la forme d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée qui remplissent les exigences de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
200	<p><b>1.1.2.2. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des obligations garanties de qualité extrêmement élevée</b></p> <p>Article 15, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs pouvant être considérés comme des obligations garanties de qualité extrêmement élevée au sens de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement délégué 2015/61 de la Commission.</p>
210	<p><b>1.1.2.3. Établissements de crédit centraux: obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 considérées comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant</b></p> <p>Article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, il est nécessaire d'identifier les actifs liquides correspondant aux dépôts effectués par des établissements de crédit auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant. Ces actifs liquides ne sont pas pris en compte pour la couverture de sorties de trésorerie autres que celles découlant des dépôts correspondants, et ne sont pas pris en compte dans le calcul des composantes du reste du coussin de liquidité effectué conformément à l'article 17 pour l'établissement central au niveau individuel.</p> <p>Les établissements centraux veillent, lorsqu'ils déclarent ces actifs, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties découlant des dépôts correspondants.</p> <p>Ces actifs sont déclarés dans la section appropriée du modèle C 72.00 de l'annexe XXIV, et la valeur correspondante est indiquée à cet endroit.</p> <p>Les actifs devant figurer à cette ligne sont les obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1.</p>
220	<p><b>1.2. Total des actifs de niveau 2 non ajustés</b></p> <p>Articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les actifs déclarés dans la présente section ont été explicitement identifiés comme étant, ou traités de façon similaire à, des actifs de niveau 2A ou 2B conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
	<p>Les établissements de crédit déclarent le montant total ou la valeur de marché totale de leurs actifs liquides de niveau 2 à la colonne 010.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur totale de leurs actifs liquides de niveau 2, au sens de l'article 9, à la colonne 040.</p>
230	<p><b>1.2.1. Total des actifs de NIVEAU 2A non ajustés</b></p> <p>Articles 11, 15 et 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les actifs déclarés dans la présente sous-section ont été explicitement identifiés ou traités comme des actifs de niveau 2 à conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 040 la somme de la valeur de marché totale de leurs actifs de niveau 2A, non ajustée aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 040 la somme du montant pondéré total de leurs actifs de niveau 2A, non ajusté aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
240	<p><b>1.2.1.1. Actifs correspondant à des expositions sur des administrations régionales ou locales et des entités du secteur public (État membre, PR de 20 %)</b></p> <p>Article 11, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, des administrations régionales ou locales ou des entités du secteur public d'un État membre, lorsque les expositions sur ces administrations ou entités reçoivent une pondération de risque de 20 %.</p>
250	<p><b>1.2.1.2. Actifs correspondant à des expositions sur des banques centrales, des administrations centrales, régionales ou locales, ou des entités du secteur public (pays tiers, PR de 20 %)</b></p> <p>Article 11, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'administration centrale ou la banque centrale d'un pays tiers ou une administration régionale ou locale ou une entité du secteur public d'un pays tiers, pour autant qu'ils reçoivent une pondération de risque de 20 %.</p>
260	<p><b>1.2.1.3. Obligations garanties de qualité élevée (échelon 2 de qualité de crédit)</b></p> <p>Article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs d'expositions sous la forme d'obligations garanties de qualité élevée qui remplissent les exigences de l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant qu'ils reçoivent une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné qui se situe au moins à l'échelon 2 de qualité de crédit conformément à l'article 129, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
270	<p><b>1.2.1.4. Obligations garanties de qualité élevée (pays tiers, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Article 11, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs d'expositions sous la forme d'obligations garanties émises par des établissements de crédit dans des pays tiers qui remplissent les exigences de l'article 11, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant qu'ils reçoivent une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné qui se situe à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 129, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
280	<p><b>1.2.1.5. Titres de dette d'entreprises (échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Article 11, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Titres de dette d'entreprises qui remplissent les exigences de l'article 11, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
290	<p><b>1.2.1.6. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des actifs de niveau 2A</b></p> <p>Article 15, paragraphe 2, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs pouvant être considérés comme des actifs de niveau 2A conformément à l'article 11 du règlement délégué 2015/61 de la Commission.</p>
300	<p><b>1.2.1.7. Établissements de crédit centraux: actifs de niveau 2A considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant</b></p> <p>Article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, il est nécessaire d'identifier les actifs liquides correspondant aux dépôts effectués par des établissements de crédit auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant. Ces actifs liquides ne sont pas pris en compte pour la couverture de sorties de trésorerie autres que celles découlant des dépôts correspondants, et ne sont pas pris en compte dans le calcul des composantes du reste du coussin de liquidité effectué conformément à l'article 17 pour l'établissement central au niveau individuel.</p> <p>Les établissements centraux veillent, lorsqu'ils déclarent ces actifs, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties découlant des dépôts correspondants.</p> <p>Ces actifs sont déclarés dans la section appropriée du modèle C 72.00 de l'annexe XXIV, et la valeur correspondante est indiquée à cet endroit.</p> <p>Les actifs devant figurer à cette ligne sont les actifs de niveau 2A.</p>
310	<p><b>1.2.2. Total des actifs de NIVEAU 2B non ajustés</b></p> <p>Articles 12, 13, 14, 15, 16 et 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les actifs déclarés dans la présente sous-section ont été explicitement identifiés comme des actifs de niveau 2B conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 040 la somme de la valeur de marché totale de leurs actifs de niveau 2 B, non ajustée aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la colonne 040 la somme du montant pondéré total de leurs actifs de niveau 2 B, non ajusté aux termes de l'article 17 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
320	<p><b>1.2.2.1. Titres adossés à des actifs (prêts résidentiels, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Article 12, paragraphe 1, point a), et article 13, paragraphe 2, point g) i) et ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Expositions sous la forme de titres adossés à des actifs qui remplissent les exigences de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant qu'elles soient adossées à des prêts immobiliers résidentiels garantis par une hypothèque de premier rang ou à des prêts immobiliers résidentiels pleinement garantis conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g) i) et ii), de ce règlement.</p> <p>Les actifs relevant de la disposition transitoire de l'article 37 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission sont déclarés ici.</p>
330	<p><b>1.2.2.2. Titres adossés à des actifs (prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Article 12, paragraphe 1, point a), et article 13, paragraphe 2, point g) iv), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Expositions sous la forme de titres adossés à des actifs qui remplissent les exigences de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant qu'elles soient adossées à des prêts et contrats de crédit-bail automobiles conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g) iv), de ce règlement.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
340	<p><b>1.2.2.3. Obligations garanties de qualité élevée (PR de 35 %)</b></p> <p>Article 12, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs représentatifs d'expositions sous la forme d'obligations garanties émises par des établissements de crédit qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant que le panier d'actifs sous-jacents soit constitué exclusivement d'expositions recevant une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % conformément à l'article 125 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
350	<p><b>1.2.2.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Article 12, paragraphe 1, point a), et article 13, paragraphe 2, point g) iii) et v), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Expositions sous la forme de titres adossés à des actifs qui remplissent les exigences de l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant qu'elles soient adossées à des actifs au sens de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) et v), de ce règlement. Il est à noter qu'aux fins de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii), au moins 80 % des emprunteurs inclus dans le panier doivent être des PME au moment de l'émission de la titrisation.</p>
360	<p><b>1.2.2.5. Titres de dette d'entreprises (échelons 2/3 de qualité de crédit)</b></p> <p>Article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Titres de dette d'entreprises qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
370	<p><b>1.2.2.6. Titres de dette d'entreprises — actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 1/2/3 de qualité de crédit)</b></p> <p>Article 12, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les établissements de crédit qui, selon leurs statuts, ne sont pas en mesure, pour des raisons religieuses, de détenir des actifs porteurs d'intérêts, l'autorité compétente peut autoriser une dérogation à l'article 12, paragraphe 1, point b) ii) et iii), à condition que la disponibilité insuffisante d'actifs non porteurs d'intérêts remplissant ces conditions puisse être démontrée et que les actifs non porteurs d'intérêts en question soient suffisamment liquides sur les marchés privés.</p> <p>Les établissements de crédit susmentionnés déclarent les titres de dette d'entreprises contenant des actifs non porteurs d'intérêts, comme indiqué ci-dessus, pour autant qu'ils satisfassent aux exigences de l'article 12, paragraphe 1, point b) i), et qu'ils aient reçu une dérogation en bonne et due forme de leur autorité compétente.</p>
380	<p><b>1.2.2.7. Actions (indice boursier important)</b></p> <p>Article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actions qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et qui sont libellées dans la monnaie de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent également les actions remplissant les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point c), et qui sont libellées dans une autre monnaie, pour autant qu'elles ne soient comptabilisées au titre du niveau 2B qu'à concurrence du montant nécessaire pour couvrir les sorties de trésorerie dans cette monnaie ou dans le pays où est pris le risque de liquidité.</p>
390	<p><b>1.2.2.8. Actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 3 à 5 de qualité de crédit)</b></p> <p>Article 12, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
	<p>Pour les établissements de crédit qui, selon leurs statuts, ne sont pas en mesure, pour des raisons religieuses, de détenir des actifs porteurs d'intérêts, des actifs non porteurs d'intérêts représentatifs de créances sur, ou garanties par, des banques centrales, l'administration centrale ou la banque centrale d'un pays tiers ou une administration régionale ou locale ou une entité du secteur public d'un pays tiers, à condition que ces actifs reçoivent une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné se situant au moins à l'échelon 5 de qualité de crédit conformément à l'article 114 du règlement (UE) n° 575/2013 ou à l'échelon de qualité de crédit équivalent dans le cas d'une évaluation de crédit à court terme.</p>
400	<p><b>1.2.2.9. Facilités de liquidité confirmées à usage restreint fournies par des banques centrales</b> Article 12, paragraphe 1, point d), et article 14, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montant non utilisé des facilités de liquidité confirmées à usage restreint fournies par des banques centrales et conformes à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
410	<p><b>1.2.2.10. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres adossés à des actifs (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</b> Article 15, paragraphe 2, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs pouvant être considérés comme des actifs de niveau 2B au sens de l'article 13, paragraphe 2, point g) i), ii) et iv), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
420	<p><b>1.2.2.11. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des obligations garanties de qualité élevée (PR de 35 %)</b> Article 15, paragraphe 2, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs pouvant être considérés comme des actifs de niveau 2B au sens de l'article 12, paragraphe 1, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
430	<p><b>1.2.2.12. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres adossés à des actifs (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</b> Article 15, paragraphe 2, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des actifs pouvant être considérés comme des actifs de niveau 2B au sens de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) et v), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Il est à noter qu'aux fins de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii), au moins 80 % des emprunteurs inclus dans le panier doivent être des PME au moment de l'émission de la titrisation.</p>
440	<p><b>1.2.2.13. Parts/actions d'OPC éligibles lorsque les actifs sous-jacents sont des titres de dette d'entreprises (échelons 2/3 de qualité de crédit), des actions (indice boursier important) ou des actifs non porteurs d'intérêts (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses) (échelons 3 à 5 de qualité de crédit)</b> Article 15, paragraphe 2, point h), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Parts ou actions d'OPC dont les actifs sous-jacents correspondent à des titres de dette d'entreprises qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, des actions qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point c), de ce règlement ou des actifs non porteurs d'intérêts qui remplissent les exigences de l'article 12, paragraphe 1, point f), de ce règlement.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
450	<p><b>1.2.2.14. Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (investissement sans obligation)</b></p> <p>Article 16, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Dépôt minimal effectué par l'établissement de crédit auprès de l'établissement de crédit central, pour autant qu'il fasse partie d'un système de protection institutionnel visé à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, d'un réseau pouvant bénéficier de l'exemption prévue par l'article 10 de ce règlement ou d'un réseau coopératif dans un État membre régi par la loi ou par un contrat.</p> <p>Les établissements de crédit veillent à ce que l'établissement central ne soit tenu ni légalement ni contractuellement de conserver les dépôts ou de les investir dans des actifs liquides d'un niveau ou d'une catégorie donnés.</p>
460	<p><b>1.2.2.15. Financement en liquidités mis à la disposition d'un membre d'un réseau par un établissement central (sûreté non spécifiée)</b></p> <p>Article 16, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montant non utilisé d'un financement en liquidités limité remplissant les exigences de l'article 16, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
470	<p><b>1.2.2.16. Établissements de crédit centraux: actifs de niveau 2B considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant</b></p> <p>Article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, il est nécessaire d'identifier les actifs liquides correspondant aux dépôts effectués par des établissements de crédit auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant. Ces actifs liquides ne sont pas pris en compte pour la couverture de sorties de trésorerie autres que celles découlant des dépôts correspondants, et ne sont pas pris en compte dans le calcul des composantes du reste du coussin de liquidité effectué conformément à l'article 17 pour l'établissement central au niveau individuel.</p> <p>Les établissements centraux veillent, lorsqu'ils déclarent ces actifs, à ce que le montant déclaré de ces actifs liquides après décote ne dépasse pas le montant des sorties découlant des dépôts correspondants.</p> <p>Ces actifs sont déclarés dans la section appropriée du modèle C 72.00 de l'annexe XXIV, et la valeur correspondante est indiquée à cet endroit.</p> <p>Les actifs devant figurer à cette ligne sont les actifs de niveau 2B.</p>
POUR MÉMOIRE	
480	<p><b>2. Autres approches de la liquidité: actifs de niveau 1/2A/2B supplémentaires inclus pour des raisons de cohérence entre les monnaies non applicables aux autres approches de la liquidité</b></p> <p>Article 19, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>S'il n'existe pas suffisamment d'actifs liquides dans une monnaie donnée pour permettre à un établissement de crédit de respecter le ratio de couverture des besoins de liquidité, l'établissement de crédit peut couvrir le déficit d'actifs liquides dans cette monnaie en ne tenant pas compte des exigences opérationnelles relatives à la cohérence entre les monnaies définies à l'article 8, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les actifs supplémentaires sont déclarés normalement dans la section appropriée du modèle C 72.00 de l'annexe XXIV, et le montant total des actifs inclus en raison de cette autre approche de la liquidité au motif de la non-application des exigences en matière de cohérence entre les monnaies est indiqué ici.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
490	<p><b>3. Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement dans des actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)</b></p> <p>Article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total de leurs actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée déclarées dans les sections ci-dessus conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
500	<p><b>4. Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement dans des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1)</b></p> <p>Article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total de leurs obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 déclarées dans les sections ci-dessus conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
510	<p><b>5. Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement dans des actifs de niveau 2A)</b></p> <p>Article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total de leurs actifs de niveau 2A déclarés dans les sections ci-dessus conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
520	<p><b>6. Dépôts par un membre d'un réseau auprès d'un établissement central (obligation d'investissement dans des actifs de niveau 2B)</b></p> <p>Article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total de leurs actifs de niveau 2 B déclarés dans les sections ci-dessus conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
530	<p><b>7. Ajustements apportés aux actifs en raison de sorties nettes de trésorerie résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture</b></p> <p>Article 8, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total des ajustements qu'ils ont apportés aux actifs liquides déclarés dans les sections relatives aux niveaux 1/2A/2B par rapport aux sorties nettes de trésorerie résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture visées à l'article 8, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
540	<p><b>8. Ajustements apportés aux actifs en raison d'entrées nettes de trésorerie résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture</b></p> <p>Article 8, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total des ajustements qu'ils ont apportés aux actifs liquides déclarés dans les sections relatives aux niveaux 1/2A/2B par rapport aux entrées nettes de trésorerie résultant d'un dénouement anticipé des opérations de couverture visées à l'article 8, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
550	<p><b>9. Actifs bancaires garantis subventionnés par un État membre et faisant l'objet d'un maintien des acquis</b></p> <p>Article 35 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total des actifs émis par les établissements de crédit qui bénéficient d'une garantie de l'administration centrale d'un État membre conformément à l'article 35 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission déclarés dans les sections ci-dessus.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
560	<p><b>10. Agences de gestion d'actifs dépréciés subventionnés par un État membre soumises à une disposition transitoire</b></p> <p>Article 36 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total des actifs visés à l'article 36 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission déclarés dans les sections ci-dessus.</p>
570	<p><b>11. Titrisations adossées à des prêts immobiliers résidentiels et soumises à une disposition transitoire</b></p> <p>Article 37 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total des actifs visés à l'article 37 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission déclarés dans les sections ci-dessus.</p>
580	<p><b>12. Actifs de niveau 1/2A/2B exclus pour des raisons monétaires</b></p> <p>Article 8, paragraphe 6, article 10, paragraphe 1, point d), et article 12, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>L'établissement déclare la part des actifs relevant de l'article 8, paragraphe 6, de l'article 10, paragraphe 1, point d), et de l'article 12, paragraphe 1, point c), qu'il ne peut comptabiliser en vertu des dispositions de ces articles.</p>
590	<p><b>13. Actifs de niveau 1/2A/2B exclus pour des raisons opérationnelles, à l'exclusion des raisons monétaires</b></p> <p>Article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent les actifs remplissant les exigences de l'article 7 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, mais ne répondant pas aux exigences de l'article 8 du même règlement, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été déclarés à la ligne 580 pour des raisons monétaires.</p>
600	<p><b>14. Actifs non porteurs d'intérêts de niveau 1 (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses)</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total des actifs non porteurs d'intérêts de niveau 1 (détenus pour des raisons religieuses).</p>
610	<p><b>15. Actifs non porteurs d'intérêts de niveau 2A (détenus par des établissements de crédit pour des raisons religieuses)</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total des actifs non porteurs d'intérêts de niveau 2A (détenus pour des raisons religieuses).</p>

#### RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 2: SORTIES DE TRÉSORERIE)

1. Sorties de trésorerie
  - 1.1. Remarques générales
    1. Ce modèle synthétique vise à fournir des informations sur les sorties de trésorerie mesurées sur les 30 jours suivants, aux fins de la déclaration de l'exigence de couverture des besoins de liquidité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les rubriques que les établissements de crédit n'ont pas à compléter sont grisées.
    2. Les établissements de crédit complètent le modèle dans les monnaies correspondantes conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

3. Certaines rubriques pour mémoire sont incluses dans le modèle associé à ces instructions. S'ils ne sont pas strictement nécessaires pour le calcul du ratio lui-même, ils doivent tout de même être remplis. Ces rubriques fournissent aux autorités compétentes les informations nécessaires pour effectuer une évaluation adéquate du respect, par les établissements de crédit, des exigences de liquidité. Dans certains cas, elles permettent une ventilation plus détaillée des éléments inclus dans les principales sections des modèles, tandis que dans d'autres, elles indiquent les sources de liquidité supplémentaires auxquelles les établissements de crédit peuvent avoir accès.
4. Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les sorties de trésorerie:
  - i. incluent les catégories visées à l'article 22; paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission;
  - ii. sont calculées en multipliant les soldes de différentes catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leur taux attendu de retrait ou de décaissement, conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
5. Le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission faisant uniquement référence à des taux et des décotes, le terme "pondération" ne doit être entendu que dans ce sens. Dans ces instructions, le terme "pondéré" est utilisé comme un terme général indiquant le montant obtenu après l'application des décotes et taux appropriés ainsi que de toute autre instruction supplémentaire pertinente (p.ex. en cas de prêts et de financements garantis).
6. Les sorties de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel (à l'exclusion des sorties résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel lorsque l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux de sortie préférentiel, ainsi que des sorties résultant de dépôts opérationnels détenus dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif) sont affectées aux catégories appropriées. Ces sorties sont également déclarées séparément en tant qu'éléments pour mémoire.
7. Les sorties de trésorerie ne sont déclarées qu'une seule fois dans le modèle, à moins que des sorties de trésorerie supplémentaires au sens de l'article 30 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne soient applicables ou qu'il s'agisse également d'un élément pour mémoire. La déclaration des éléments pour mémoire est sans incidence sur le calcul des sorties de trésorerie.
8. Lors d'une déclaration dans une monnaie importante, les exigences suivantes doivent toujours être respectées:
  - seuls les éléments et flux libellés dans cette monnaie doivent être déclarés;
  - en cas d'asymétrie des monnaies entre les jambes d'une opération, seule la jambe libellée dans cette monnaie doit être déclarée;
  - lorsque le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission autorise la compensation, celle-ci ne peut être appliquée qu'aux flux libellés dans cette monnaie;
  - lorsqu'un flux pourrait être libellé dans différentes monnaies, l'établissement de crédit évalue dans quelle monnaie le flux devrait se produire et ne déclare cet élément que dans cette monnaie importante.
9. Les pondérations standard de la colonne 040 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV sont celles qui sont indiquées par défaut dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Elles sont fournies ici à titre indicatif.
10. Le modèle contient des informations sur les flux de trésorerie assortis d'une sûreté, désignés par l'expression "opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché" dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, aux fins du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité au sens de ce règlement.
11. Un modèle séparé est fourni pour les échanges de sûretés, le C 75.00 de l'annexe XXIV. Les échanges de sûretés qui sont des opérations sûreté contre sûreté ne sont pas déclarés dans le modèle C 73.00 de l'annexe XXIV relatif aux sorties de trésorerie, qui ne concerne que les opérations liquidités contre sûreté.

- 1.2. Remarques spécifiques relatives aux opérations de règlement et aux opérations à départ différé
12. Les établissements de crédit déclarent les sorties de trésorerie découlant d'opérations à départ différé de mise en pension, de prise en pension et d'échange de sûretés devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance au-delà de ces 30 jours lorsque la première jambe de l'opération déclenche une sortie de trésorerie. En cas d'opération de prise en pension, le montant à prêter à la contrepartie est considéré comme une sortie de trésorerie et déclaré à la rubrique 1.1.7.3, net de la valeur de marché de l'actif à recevoir en sûreté et après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité si l'actif peut être considéré comme un actif liquide. Si le montant à prêter est inférieur à la valeur de marché de l'actif à recevoir en sûreté (après décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité), la différence est déclarée en tant qu'entrée de trésorerie. Si la sûreté à recevoir ne peut être considérée comme un actif liquide, la sortie de trésorerie est intégralement déclarée. En cas d'opération de mise en pension, lorsque la valeur de marché, après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité, de l'actif à prêter en sûreté (si celui-ci peut être considéré comme un actif liquide) est supérieure au montant de trésorerie à recevoir, la différence est déclarée en tant que sortie de trésorerie à la ligne susmentionnée. Pour les opérations d'échange de sûretés, lorsque l'effet net de l'échange initial d'actifs liquides (en tenant compte des décotes applicables aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité) entraîne une sortie de trésorerie, celle-ci est déclarée à la ligne susmentionnée.

Les opérations à départ différé de mise en pension, de prise en pension et d'échange de sûretés devant commencer et arriver à échéance dans les 30 jours n'ont aucune incidence sur le ratio de couverture des besoins de liquidité de la banque et ne doivent pas être prises en considération.

13. Tableau décisionnel relatif à la section 1 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV: le tableau décisionnel est sans préjudice de la déclaration des éléments pour mémoire. Il fait partie des instructions précisant le degré de priorité des critères d'évaluation pour l'affectation de chaque élément déclaré afin d'assurer l'homogénéité et la comparabilité des déclarations. Il ne suffit pas de le parcourir: les établissements de crédit doivent à tout moment respecter le reste des instructions. Par souci de simplification, le tableau décisionnel ne tient pas compte des totaux et sous-totaux, ce qui ne veut pas dire qu'ils ne doivent pas eux aussi être déclarés. L'"acte délégué" est le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

#	Élément	Décision	Déclaration
1	Opérations à départ différé?	Oui	# 2
		Non	# 4
2	Opérations à terme devant commencer après la date de déclaration?	Oui	<b>Ne pas déclarer</b>
		Non	# 3
3	Opérations à terme devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance après ces 30 jours?	Oui	<b>Ne pas déclarer</b>
		Non	ID 1.1.7.3
4	Éléments nécessitant des sorties de trésorerie supplémentaires conformément à l'article 30 de l'acte délégué?	Oui	# 5 et, ultérieurement, # 48
		Non	# 5
5	Dépôts de détail au sens de l'article 3, point 8), de l'acte délégué?	Oui	# 6
		Non	# 12
6	Dépôts annulés dont l'échéance résiduelle est inférieure à 30 jours calendaires et dont il a été convenu de rembourser le montant à un autre établissement de crédit?	Oui	ID 1.1.1.1
		Non	# 7

#	Élément	Décision	Déclaration
7	Dépôts visés à l'article 25, paragraphe 4, de l'acte délégué?	Oui	<b>Ne pas déclarer</b>
		Non	# 8
8	Dépôts visés à l'article 25, paragraphe 5, de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.1.5
		Non	# 9
9	Dépôts visés à l'article 25, paragraphe 2, de l'acte délégué?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.1.1.2
		Non	# 10
10	Dépôts visés à l'article 24, paragraphe 4, de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.1.4
		Non	# 11
11	Dépôts visés à l'article 24, paragraphe 1, de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.1.3
		Non	ID 1.1.1.6
12	Passifs qui deviennent exigibles, qui peuvent donner lieu à une demande de remboursement de l'émetteur ou du fournisseur du financement dans les 30 jours calendaires suivants, ou que le fournisseur du financement s'attend à voir l'établissement de crédit lui rembourser dans les 30 jours calendaires suivants?	Oui	# 13
		Non	# 29
13	Passifs découlant des propres coûts d'exploitation de l'établissement?	Oui	ID 1.1.7.1
		Non	# 14
14	Passifs sous la forme d'une obligation vendue exclusivement sur le marché de détail et détenue sur un compte de détail conformément à l'article 28, paragraphe 6, de l'acte délégué?	Oui	Suivre le chemin pour les dépôts de détail (réponse "oui" pour #5 et agir en conséquence)
		Non	# 15
15	Passifs sous la forme de titres de créance?	Oui	ID 1.1.7.2
		Non	# 16
16	Dépôts reçus à titre de sûreté?	Oui	Affecter aux rubriques pertinentes de la section ID 1.1.4
		Non	# 17

#	Élément	Décision	Déclaration
17	Dépôts découlant d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal?	Oui	ID 1.1.3.1
		Non	# 18
18	Dépôts opérationnels visé à l'article 27 de l'acte délégué?	Oui	# 19
		Non	# 24
19	Détenus dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif?	Oui	# 20
		Non	# 22
20	Traités comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant?	Oui	ID 1.1.2.2.2
		Non	# 21
21	Détenus afin d'obtenir des services de compensation en espèces et d'établissement central au sein d'un réseau?	Oui	ID 1.1.2.4
		Non	ID 1.1.2.2.1
22	Détenus afin de pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.1.2.1
		Non	# 23
23	Détenus dans le cadre d'une relation opérationnelle établie (autre) avec des clients non financiers?	Oui	ID 1.1.2.3
		Non	# 24
24	Autres dépôts?	Oui	# 25
		Non	# 26
25	Dépôts par des clients financiers?	Oui	ID 1.1.3.2
		Non	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.1.3.3.
26	Passifs résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché, hors opérations sur instruments dérivés et opérations d'échange de sûretés?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.2.
		Non	# 27
27	Passifs découlant d'opérations d'échange de sûretés?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée du modèle C75.00 et de la section ID 1.3.
		Non	# 28

#	Élément	Décision	Déclaration
28	Passifs entraînant une sortie de trésorerie liée à des dérivés conformément à l'article 30, paragraphe 4, de l'acte délégué?	Oui	ID 1.1.4.5
		Non	ID 1.1.7.3
29	Montants non utilisés décaissables de facilités de crédit et de liquidité confirmées conformément à l'article 31 de l'acte délégué?	Oui	#30
		Non	# 38
30	Facilités de crédit confirmées?	Oui	# 31
		Non	# 33
31	Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traité comme actif liquide par l'établissement déposant?	Oui	ID 1.1.5.1.6
		Non	# 32
32	Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel soumis à un traitement préférentiel?	Oui	ID 1.1.5.1.5
		Non	Affecter à une rubrique restante appropriée de la section ID 1.1.5.1.
33	Facilités de liquidité confirmées?	Oui	#34
		sans objet	sans objet
34	Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traité comme actif liquide par l'établissement déposant?	Oui	ID 1.1.5.2.7
		Non	# 35
35	Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel soumis à un traitement préférentiel?	Oui	ID 1.1.5.2.6.
		Non	# 36
36	À des entités de titrisation?	Oui	Affecter à une rubrique appropriée de la section ID 1.1.5.2.4.
		Non	#37
37	À des sociétés d'investissement personnelles?	Oui	ID 1.1.5.2.3
		Non	Affecter à une rubrique restante appropriée de la section ID 1.1.5.2.
38	Autres produits ou services visés à l'article 23 de l'acte délégué?	Oui	# 39
		Non	<b>Ne pas déclarer</b>

#	Élément	Décision	Déclaration
39	Produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan?	Oui	ID 1.1.6.8
		Non	# 40
40	Engagements contractuels d'octroi d'un financement à des clients non financiers au-delà des montants à recevoir de ces clients?	Oui	un des ID suivants: 1.1.6.6.1.1. à 1.1.6.6.1.4.
		Non	# 41
41	Prêts et avances non utilisés accordés à des contreparties de gros?	Oui	ID 1.1.6.2
		Non	# 42
42	Prêts hypothécaires accordés mais pas encore prélevés?	Oui	ID 1.1.6.3
		Non	# 43
43	S'agit-il d'autres sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts?	Oui	ID 1.1.6.6.2.
		Non	# 44
44	Cartes de crédit?	Oui	ID 1.1.6.4
		Non	# 45
45	Découverts?	Oui	ID 1.1.6.5
		Non	# 46
46	Montants à payer prévu sur des dérivés?	Oui	ID 1.1.6.7
		Non	# 47
47	Autres obligations de hors bilan et obligations de financement éventuel?	Oui	ID 1.1.6.1
		Non	ID 1.1.6.9
48	Titres de dette déjà déclarés à la rubrique 1.1.7.2 du modèle C 73.00?	Oui	<b>Ne pas déclarer</b>
		Non	# 49
49	Exigences de liquidité pour les dérivés visés à l'article 30, paragraphe 4, de l'acte délégué et déjà pris en compte à la question #28?	Oui	<b>Ne pas déclarer</b>
		Non	Affecter aux rubriques pertinentes de la section ID 1.1.4.

## 1.3. Instructions par colonne

Colonne	Références juridiques et instructions
010	<p><b>Montant</b></p> <p>1.1. . Instructions spécifiques relatives aux opérations/dépôts non garantis:</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les soldes des différentes catégories de passifs et d'engagements hors bilan visées aux articles 22 à 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente pour chaque catégorie de sorties, le montant de chaque élément déclaré dans la colonne 010 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV doit être calculé net, par soustraction du montant de l'entrée de trésorerie interdépendante conformément à l'article 26 de l'acte délégué.</p> <p>1.2. Instructions spécifiques relatives aux opérations de prêts garanties et aux opérations ajustées aux conditions du marché:</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici le solde de leurs passifs conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, qui représente la jambe "espèces" de l'opération garantie.</p>
020	<p><b>Valeur de marché de la sûreté octroyée</b></p> <p>Instructions spécifiques relatives aux opérations de prêts garanties et aux opérations ajustées aux conditions du marché:</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici la valeur de marché de la sûreté octroyée, calculée comme étant la valeur de marché actuelle brute de décote et nette des flux découlant du dénouement des opérations de couverture liées, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Ces sûretés octroyées à déclarer ne concernent que les actifs de niveau 1, 2A et 2B qui pourraient être considérés à l'échéance comme des actifs liquides au sens du titre II. Lorsque la sûreté est de niveau 1, 2A ou 2B, mais ne peut être considérée comme un actif liquide au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, elle doit être déclarée comme non liquide. De même, lorsqu'un établissement de crédit ne peut comptabiliser en tant qu'actifs liquides de haute qualité qu'une partie de ses actions en devises ou de ses actifs représentatifs d'expositions sur une banque centrale ou une administration centrale libellés en devises ou en monnaie nationale, seule la part comptabilisable est déclarée aux lignes relatives aux niveaux 1, 2A et 2B [conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) i) à iii), et à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61]. Lorsque l'actif en question est utilisé comme sûreté, mais pour un montant excédant la part pouvant être comptabilisée dans les actifs liquides, l'excédent est déclaré à la section non liquide;</li> <li>— les actifs de niveau 2A sont déclarés à la ligne d'actifs de niveau 2A correspondante, même si l'autre approche de la liquidité est suivie (à savoir, ne pas transférer les actifs de niveau 2A au niveau 1 dans la déclaration des opérations garanties).</li> </ul>
030	<p><b>Valeur de la sûreté octroyée conformément à l'article 9</b></p> <p>Instructions spécifiques relatives aux opérations de prêts garanties et aux opérations ajustées aux conditions du marché:</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici la valeur des sûretés octroyées conformément à l'article 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Cette valeur est calculée en multipliant la colonne 020 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV par la pondération/décote applicable du modèle C 72.00 de l'annexe XXIV correspondant au type d'actif concerné. La colonne 030 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV est utilisée pour calculer le montant ajusté des actifs liquides au modèle C 76.00 de l'annexe XXIV.</p>
040	<p><b>Pondération standard</b></p> <p>Articles 24 à 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Colonne	Références juridiques et instructions
	Les pondérations standard de la colonne 040 sont celles qui sont indiquées par défaut dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Elles sont fournies à titre indicatif uniquement.
050	<p><b>Pondération applicable</b></p> <p>Opérations garanties et non garanties:</p> <p>les établissements de crédit déclarent ici les pondérations applicables. Ces pondérations sont celles indiquées aux articles 22 à 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales.</p>
060	<p><b>Sortie de trésorerie</b></p> <p>Opérations garanties et non garanties:</p> <p>les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie. Leur montant est calculé en multipliant la colonne 010 du modèle C 73.00 de l'annexe XXIV par la colonne 050 du même modèle.</p>

## 1.4. Instructions par ligne

Ligne	Références juridiques et instructions
010	<p><b>1. SORTIES DE TRÉSORERIE</b></p> <p>Titre III, chapitre 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie visées au titre III, chapitre 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
020	<p><b>1.1. Sorties de trésorerie résultant d'opérations/dépôts non garantis</b></p> <p>Articles 20 à 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie conformément aux articles 21 à 31, à l'exclusion des sorties de trésorerie visées à l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
030	<p><b>1.1.1. Dépôts de détail</b></p> <p>Articles 24 et 25 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici leurs dépôts de détail au sens de l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Conformément à l'article 28, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les établissements de crédit déclarent également dans la catégorie de dépôts de détail appropriée le montant des bons, obligations et autres titres de dette émis, vendus exclusivement sur le marché de détail et détenus sur un compte de détail. Les établissements de crédit tiennent compte, pour cette catégorie de passifs, des taux de sortie applicables prévus dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission pour les différentes catégories de dépôts de détail. Les établissements de crédit déclarent donc, en tant que pondération applicable, la moyenne des pondérations pertinentes applicables pour tous ces dépôts.</p>
040	<p><b>1.1.1.1. Dépôts dont l'échéance résiduelle a été fixée dans les 30 jours suivants</b></p> <p>Article 25, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts dont l'échéance résiduelle est inférieure à 30 jours calendaires et dont il a été convenu de rembourser le montant.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
050	<p><b>1.1.1.2. Dépôts faisant l'objet de taux de sortie plus élevés</b></p> <p>Article 25, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici le total du solde des dépôts faisant l'objet de taux de sortie plus élevés conformément à l'article 25, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les dépôts de détail pour lesquels l'évaluation de catégorisation prévue à l'article 25, paragraphe 2, n'a pas été effectuée ou terminée sont également déclarés dans cette catégorie.</p>
060	<p><b>1.1.1.2.1. Catégorie 1</b></p> <p>Article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent l'encours total de chaque dépôt de détail répondant aux critères de l'article 25, paragraphe 2, point a), ou à deux des critères de l'article 25, paragraphe 2, points b) à e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, à moins que ces dépôts n'aient été reçus dans des pays tiers dans lesquels un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à l'article 25, paragraphe 5, auquel cas ils sont déclarés dans cette dernière catégorie.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent en tant que pondération applicable la moyenne des taux effectivement appliqués au montant intégral de chaque dépôt visé au paragraphe précédent (à savoir, soit les taux standard prévus par défaut à l'article 25, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, soit les taux plus élevés appliqués par une autorité compétente), pondérés par les montants de dépôts correspondants.</p>
070	<p><b>1.1.1.2.2. Catégorie 2</b></p> <p>Article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent l'encours total de chaque dépôt de détail répondant aux critères de l'article 25, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et au moins à un autre critère visé audit paragraphe 2 ou à au moins 3 critères dudit paragraphe, à moins que ces dépôts n'aient été reçus dans des pays tiers dans lesquels un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à l'article 25, paragraphe 5, auquel cas ils sont déclarés dans cette dernière catégorie.</p> <p>Les dépôts de détail pour lesquels l'évaluation de catégorisation prévue à l'article 25, paragraphe 2, n'a pas été effectuée ou terminée sont également déclarés dans cette catégorie.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent en tant que pondération applicable la moyenne des taux effectivement appliqués au montant intégral de chaque dépôts visés au paragraphe précédent (à savoir, soit les taux standard prévus par défaut à l'article 25, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, soit les taux plus élevés appliqués par une autorité compétente), pondérés par les montants de dépôts correspondants.</p>
080	<p><b>1.1.1.3. Dépôts stables</b></p> <p>Article 24 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la partie du montant des dépôts de détail qui est couverte par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers et qui fait partie d'une relation établie, rendant un retrait très improbable ou est détenue sur un compte courant conformément à l'article 24, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission respectivement, et lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ces dépôts ne répondent pas aux critères d'application d'un taux de sortie plus élevé définis à l'article 25, paragraphes 2, 3 ou 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, auquel cas ils devraient être déclarés en tant que dépôts soumis à des taux de sortie plus élevés; ou</li> </ul>

Ligne	Références juridiques et instructions
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— ces dépôts n'ont pas été reçus dans un pays tiers auquel un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à l'article 25, paragraphe 5, auquel cas ils devraient être déclarés dans cette catégorie;</li> <li>— la dérogation visée à l'article 24, paragraphe 4, n'est pas applicable.</li> </ul>
090	<p><b>1.1.1.4. Dépôts stables faisant l'objet d'une dérogation</b></p> <p>Article 24, paragraphes 4 et 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la partie du montant des dépôts de détail couverte par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 2014/49/UE pour un montant maximal de 100 000 EUR et qui fait partie d'une relation établie, rendant un retrait très improbable, ou est détenue sur un compte courant conformément à l'article 24, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission respectivement, et lorsque:</p> <p>ces dépôts ne répondent pas aux critères d'application d'un taux de sortie plus élevé définis à l'article 25, paragraphes 2, 3 ou 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, auquel cas ils devraient être déclarés en tant que dépôts soumis à des taux de sortie plus élevés; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— ces dépôts n'ont pas été reçus dans un pays tiers auquel un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à l'article 25, paragraphe 5, auquel cas ils devraient être déclarés dans cette catégorie;</li> <li>— la dérogation visée à l'article 24, paragraphe 4, est applicable.</li> </ul>
100	<p><b>1.1.1.5. Dépôts dans les pays tiers auxquels un taux de sortie supérieur est appliqué</b></p> <p>Article 25, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des dépôts de détail reçus dans les pays tiers auxquels un taux de sortie supérieur est appliqué conformément à la législation nationale établissant les exigences de liquidité dans ces pays tiers.</p>
110	<p><b>1.1.1.6. Autres dépôts de détail</b></p> <p>Article 25, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des dépôts de détail autres que ceux visés dans les précédentes rubriques.</p>
120	<p><b>1.1.2. Dépôts opérationnels</b></p> <p>Article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts opérationnels visés à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, à l'exclusion des dépôts découlant d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal, qui ne sont pas considérés comme des dépôts opérationnels conformément à l'article 27, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
130	<p><b>1.1.2.1. Dépôts détenus afin de pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie</b></p> <p>Article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphes 2 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
	<p>Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts détenus par le déposant pour pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation établie [conformément à l'article 27, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission] qui revêt une importance critique pour le déposant [conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission]; les fonds en excédent de ceux requis pour la fourniture de services opérationnels sont considérés comme des dépôts non opérationnels [conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission].</p> <p>Seuls les dépôts qui font l'objet de limitations légales ou opérationnelles significatives qui rendent improbable un retrait significatif dans les 30 jours calendaires [conformément à l'article 27, paragraphe 4] sont déclarés.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent séparément, conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, le montant de ces dépôts couverts ou non couverts par un système de garantie des dépôts ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, comme indiqué aux rubriques suivantes des instructions.</p>
140	<p><b>1.1.2.1.1. Couverts par un SGD (système de garantie des dépôts)</b></p> <p>Article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphes 2 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la part de l'encours des dépôts opérationnels détenus dans le cadre d'une relation opérationnelle établie répondant aux critères de l'article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61, et couverts par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers.</p>
150	<p><b>1.1.2.1.2. Non couverts par un SGD</b></p> <p>Article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphes 2 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la part de l'encours des dépôts opérationnels détenus dans le cadre d'une relation opérationnelle établie répondant aux critères de l'article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61, et non couverts par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers.</p>
160	<p><b>1.1.2.2. Détenus dans le cadre d'un SPI (système de protection institutionnel) ou d'un réseau coopératif</b></p> <p>Article 27, paragraphe 1, point b), et paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts détenus conformément aux modalités générales de partage des tâches prévues par un système de protection institutionnel conforme aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ou par un groupe d'établissements de crédit coopératifs affiliés de manière permanente à un organisme central conforme aux exigences de l'article 113, paragraphe 6, dudit règlement, ou en tant que dépôt légal ou contractuel par un autre établissement de crédit membre du même système de protection institutionnel ou réseau coopératif, conformément à l'article 27, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ces dépôts à différentes lignes selon qu'ils sont ou non considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
170	<p><b>1.1.2.2.1. Non traités comme des actifs liquides pour l'établissement déposant</b></p> <p>Article 27, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
	<p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus dans le cadre d'un réseau coopératif ou d'un système de protection institutionnel conformément aux critères énoncés à l'article 27, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant que ces dépôts ne soient pas considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant.</p>
180	<p><b>1.1.2.2.2. Traités comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant</b></p> <p>Article 27, paragraphe 1, point b), et paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent les dépôts d'établissements de crédit effectués auprès de l'établissement central qui sont considérés comme des actifs liquides pour l'établissement de crédit déposant conformément à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de ces dépôts à concurrence du montant des actifs liquides correspondant après décote, conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
190	<p><b>1.1.2.3. Détenus dans le cadre d'une relation opérationnelle établie (autre) avec des clients non financiers</b></p> <p>Article 27, paragraphe 1, point c), et paragraphes 4 et 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus par des clients non financiers dans le cadre d'une relation opérationnelle établie autre que celle visée à l'article 27, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et remplissant les exigences de l'article 27, paragraphe 6.</p> <p>Seuls les dépôts qui font l'objet de limitations légales ou opérationnelles significatives qui rendent improbable un retrait significatif dans les 30 jours calendaires [conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission] sont déclarés.</p>
200	<p><b>1.1.2.4. Détenus afin d'obtenir des services de compensation en espèces et d'établissement central au sein d'un réseau</b></p> <p>Article 27, paragraphe 1, point d), et paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus par le déposant afin d'obtenir des services de compensation en espèces et d'établissement central et lorsque l'établissement de crédit appartient à un réseau ou à un système visé à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, comme le prévoit l'article 27, paragraphe 1, point d), de ce règlement. Ces services de compensation en espèces et d'établissement central n'incluent que les services de ce type fournis dans le cadre d'une relation établie qui revêt une importance critique pour le déposant [conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission]; les fonds en excédent de ceux requis pour la fourniture de services opérationnels sont considérés comme des dépôts non opérationnels [conformément à l'article 27, paragraphe 4].</p> <p>Seuls les dépôts qui font l'objet de limitations légales ou opérationnelles significatives qui rendent improbable un retrait significatif dans les 30 jours calendaires [conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission] sont déclarés.</p>
210	<p><b>1.1.3. Dépôts non opérationnels</b></p> <p>Article 27, paragraphe 5, article 28, paragraphe 1, et article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
	<p>Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts non garantis visés à l'article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, et ceux qui découlent d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal visés à l'article 27, paragraphe 5, de ce règlement.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent séparément, à l'exclusion des passifs découlant d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal visés à l'article 27, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, le montant de ces dépôts non opérationnels couverts et non couverts par un système de garantie des dépôts ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, comme indiqué aux rubriques suivantes des instructions.</p>
220	<p><b>1.1.3.1. Dépôts découlant de relations de correspondant bancaire et de fourniture de services de courtage principal</b></p> <p>Article 27, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours total des dépôts découlant d'une relation de correspondant bancaire ou de la fourniture de services de courtage principal visés à l'article 27, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
230	<p><b>1.1.3.2. Dépôts par des clients financiers</b></p> <p>Article 31, paragraphe 10, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus par des clients financiers dans la mesure où ceux-ci ne sont pas considérés comme des dépôts opérationnels au sens de l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit incluent également ici les fonds en excédent de ceux requis pour la fourniture des services opérationnels conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
240	<p><b>1.1.3.3. Dépôts par d'autres clients</b></p> <p>Article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts détenus par d'autres clients (autres que les clients financiers et les clients pris en compte pour les dépôts de détail) conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des dépôts opérationnels conformément à l'article 27.</p> <p>Cette section couvre également:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les fonds en excédent de ceux requis pour la fourniture de services opérationnels, conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, pour autant qu'ils ne proviennent pas de clients financiers; et</li> <li>— l'excédent des dépôts conformément à l'article 27, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</li> </ul> <p>Ces dépôts sont déclarés à deux lignes différentes en fonction du montant du dépôt couvert ou non couvert (par un système de garantie des dépôts ou un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers).</p>
250	<p><b>1.1.3.3.1. Couverts par un SGD</b></p> <p>Article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus par les autres clients et couverts par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/48/CE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, visés à l'article 28, paragraphe 1.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
260	<p><b>1.1.3.3.2. Non couverts par un SGD</b></p> <p>Article 28, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts détenus par les autres clients et non couverts par un système de garantie des dépôts conforme à la directive 94/19/CE ou à la directive 2014/48/CE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers, visés à l'article 28, paragraphe 1.</p>
270	<p><b>1.1.4. Sorties de trésorerie supplémentaires</b></p> <p>Article 30 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie supplémentaires au sens de l'article 30 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Conformément à l'article 30, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les dépôts reçus en garantie ne sont pas considérés comme des passifs aux fins des articles 27 ou 29 de ce règlement, mais ils sont soumis, le cas échéant, aux dispositions des paragraphes 1 à 6 dudit article 30.</p>
280	<p><b>1.1.4.1. Sûretés autres que des actifs de niveau 1 constituées pour des dérivés</b></p> <p>Article 30, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés, autres que de niveau 1, constituées aux fins des contrats énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 et des dérivés de crédit.</p>
290	<p><b>1.1.4.2. Sûretés composées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 constituées pour des dérivés</b></p> <p>Article 30, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés composées d'obligations de qualité extrêmement élevée de niveau 1 constituées aux fins des contrats énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 et des dérivés de crédit.</p>
300	<p><b>1.1.4.3. Sorties de trésorerie significatives dues à une dégradation de la qualité de crédit</b></p> <p>Article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total des sorties de trésorerie supplémentaires qu'ils ont calculées et notifiées aux autorités compétentes conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Si un montant soumis à une sortie de trésorerie en raison d'une dégradation significative de la qualité de crédit de l'établissement a été déclaré à une autre ligne avec une pondération inférieure à 100 %, il y a lieu de déclarer également un montant à la ligne 300 de manière que la somme des sorties de trésorerie corresponde à un taux de sortie de 100 % au total pour l'opération.</p>
310	<p><b>1.1.4.4. Impact d'un scénario de marché défavorable sur les opérations sur dérivés, les opérations de financement et les autres contrats</b></p> <p>Article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici le montant de leurs sorties calculé conformément à l'acte délégué que doit adopter la Commission en vertu de l'article 423, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
320	<p><b>1.1.4.4.1. Approche rétrospective fondée sur les données historiques</b></p> <p>Article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant découlant de l'application de l'approche rétrospective fondée sur les données historiques conformément à l'acte délégué que doit adopter la Commission en vertu de l'article 423, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
330	<p><b>1.1.4.4.2. Approche de la méthode avancée pour les sorties de trésorerie supplémentaires</b></p> <p>Article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici l'excédent par rapport au montant de l'élément 1.1.4.4.1 découlant de l'application de la méthode avancée pour les sorties de trésorerie supplémentaires conformément à l'acte délégué que doit adopter la Commission en vertu de l'article 423, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>Seul les établissements de crédit ayant reçu des autorités compétentes l'autorisation d'utiliser la méthode du modèle interne décrite au chapitre 6, section 6, du règlement (UE) n° 575/2013 déclarent cet élément.</p>
340	<p><b>1.1.4.5. Sorties de trésorerie provenant de dérivés</b></p> <p>Article 30, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des sorties de trésorerie attendues sur une période de 30 jours calendaires pour les contrats énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013, calculé conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Uniquement pour les déclarations relatives aux monnaies importantes, les établissements de crédit déclarent les sorties de trésorerie qui ont uniquement lieu dans la monnaie importante en question. La compensation par contrepartie peut uniquement être appliquée aux flux libellés dans cette monnaie: par exemple, contrepartie A: + 10 EUR et contrepartie A: - 20 EUR est déclaré comme "sortie de trésorerie 10 EUR". Aucune compensation ne peut avoir lieu entre contreparties; par exemple, contrepartie A: - 10 EUR, contrepartie B: + 40 EUR est déclaré comme "sortie de trésorerie 10 EUR" dans le modèle C73.00 (et comme "entrée de trésorerie 40 EUR" dans le modèle C74.00).</p>
350	<p><b>1.1.4.6. Positions courtes</b></p> <p>Article 30, paragraphes 5 et 11, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit ajoutent une sortie de trésorerie supplémentaire correspondant à 100 % de la valeur de marché des titres ou autres actifs vendus à découvert et livrables dans les 30 jours calendaires afin de respecter l'exigence selon laquelle ils doivent assortir leurs emprunts d'actifs de sûretés pour régler d'éventuelles ventes à découvert. Aucune sortie de trésorerie n'est présumée lorsque les établissements de crédit détiennent les titres à livrer, vu qu'ils ont alors été entièrement payés, ou les ont empruntés à des conditions qui ne prévoient leur restitution qu'après 30 jours calendaires et que les titres ne font pas partie de leurs actifs liquides. Si la position courte est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté existante, les établissements de crédit présumant que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours calendaires et se verra appliquer un taux de sortie de 0 %.</p>
360	<p><b>1.1.4.6.1. Couvertes par des opérations de financement sur titres assorties de sûretés</b></p> <p>Article 30, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des titres ou autres actifs vendus à découvert qui sont couverts par des cessions temporaires de titres assorties d'une sûreté et doivent être livrés dans un délai de 30 jours calendaires, sauf s'ils détiennent les titres à livrer ou les ont empruntés à des conditions qui ne prévoient leur restitution qu'après 30 jours calendaires et si les titres ne font pas partie de leurs actifs liquides. Si la position courte est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, les établissements de crédit présumant que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours calendaires et se verra appliquer un taux de sortie de 0 %.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
370	<p><b>1.1.4.6.2. Autres</b></p> <p>Article 30, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des titres ou autres actifs vendus à découvert autres que ceux couverts par des cessions temporaires de titres assorties d'une sûreté et devant être livrés dans un délai de 30 jours calendaires, sauf s'ils détiennent les titres à livrer ou les ont empruntés à des conditions qui ne prévoient leur restitution qu'après 30 jours calendaires et si les titres ne font pas partie de leurs actifs liquides.</p>
380	<p><b>1.1.4.7. Sûretés excédentaires pouvant être appelées</b></p> <p>Article 30, paragraphe 6, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés excédentaires qu'ils détiennent et qui peuvent être contractuellement demandées à tout moment par la contrepartie.</p>
390	<p><b>1.1.4.8. Sûretés à recevoir</b></p> <p>Article 30, paragraphe 6, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés à remettre à une contrepartie dans un délai de 30 jours calendaires.</p>
400	<p><b>1.1.4.9. Sûretés constituées d'actifs liquides échangeables contre des actifs non liquides</b></p> <p>Article 30, paragraphe 6, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés correspondant à des actifs éligibles en tant qu'actifs liquides aux fins du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 qui peuvent être remplacées sans leur accord par des actifs correspondant à des actifs non éligibles en tant qu'actifs liquides aux fins dudit titre II.</p>
410	<p><b>1.1.4.10. Perte de financements sur activités de financement structurées</b></p> <p>Article 30, paragraphes 8 à 10, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit tablent sur une sortie de trésorerie de 100 % pour perte de financements sur les titres adossés à des actifs, obligations garanties et autres instruments structurés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires émis par eux-mêmes ou par des structures ou entités ad hoc dont ils sont le sponsor.</p> <p>Les établissements de crédit qui fournissent les facilités de liquidité associées aux programmes de financement ici déclarées ne doivent pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.</p>
420	<p><b>1.1.4.10.1. Instruments de financement structurés</b></p> <p>Article 30, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours actuel de leurs propres passifs ou des passifs de structures ou d'entités ad hoc dont ils sont les sponsors découlant de titres adossés à des actifs, d'obligations garanties et d'autres instruments de financement structurés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires.</p>
430	<p><b>1.1.4.10.2. Facilités de financement</b></p> <p>Article 30, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
	<p>Les établissements de crédit déclarent le montant arrivé à échéance des passifs découlant de papiers commerciaux adossés à des actifs, structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement, pour autant qu'ils ne relèvent pas des instruments définis à la rubrique 1.1.4.10.1, ou le montant des actifs qui pourraient être restitués ou des liquidités exigibles dans le cadre de ces instruments.</p> <p>Tous les financements sur papiers commerciaux adossés à des actifs, structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement arrivant à échéance ou restituables dans les 30 jours. Les établissements de crédit disposant de facilités de financement structurées incluant l'émission d'instruments de dette à court terme, tels que des papiers commerciaux adossés à des actifs, déclarent les sorties de trésorerie potentielles découlant de ces structures. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement: i) de l'incapacité de refinancer une dette arrivée à échéance; et ii) de l'existence de dérivés ou de valeurs apparentées à des dérivés contractuellement inscrites dans les documents liés à la structure qui permettrait la "restitution" des actifs dans le cadre d'un accord de financement ou qui exigerait de la part du cédant initial des actifs la fourniture de liquidités qui mettrait effectivement un terme à l'accord de financement (options de liquidité) dans un délai de 30 jours. Lorsque les activités de financement structurées sont effectuées via une société à finalité spécifique (telle qu'une entité ad hoc, une structure ou un véhicule d'investissement ad hoc), l'établissement de crédit, pour déterminer les exigences en matière d'actifs liquides de haute qualité, prend connaissance de l'échéance des instruments de dette émis par l'entité ainsi que de toute option intégrée dans les accords de financement susceptible de déclencher la "restitution" des actifs ou un besoin de liquidités, que l'entité ad hoc soit consolidée ou non.</p>
440	<p><b>1.1.4.11. Actifs empruntés sans garantie</b></p> <p>Article 30, paragraphe 11, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les actifs empruntés sans garantie et arrivant à échéance dans les 30 jours. Ces actifs sont présumés faire l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie de 100 %. Ce traitement vise à tenir compte du fait que les titres prêtés contre commission sont susceptibles d'être réclamés en situation de tensions ou que les prêteurs des titres peuvent réclamer une sûreté intégrale.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des titres empruntés sans garantie et arrivant à échéance dans les 30 jours lorsqu'ils ne détiennent pas les titres et que ceux-ci ne font pas partie de leur coussin de liquidité.</p>
450	<p><b>1.1.4.12. Compensation interne des positions des clients</b></p> <p>Article 30, paragraphe 12, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici la valeur de marché des actifs de leurs clients lorsque, dans le cadre des services de courtage principal, ils ont financé les actifs d'un client en les compensant, en interne, par les ventes à découvert d'un autre client.</p>
460	<p><b>1.1.5. Facilités confirmées</b></p> <p>Article 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie visées à l'article 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent également ici leurs facilités confirmées au sens de l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Le montant maximal décaissable est évalué conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
470	<p><b>1.1.5.1. Facilités de crédit</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici leurs facilités de crédit confirmées au sens de l'article 31, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
480	<p><b>1.1.5.1.1. Octroyées à la clientèle de détail</b></p> <p>Article 31, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à la clientèle de détail au sens de l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
490	<p><b>1.1.5.1.2. Octroyées à des clients non financiers autres que la clientèle de détail</b></p> <p>Article 31, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des clients qui ne sont ni des clients financiers au sens de l'article 3, point 9), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, ni des clients de détail au sens de l'article 3, point 8), de ce règlement et qui n'ont pas été accordées afin d'apporter au client un financement de substitution dans une situation où il n'est pas en mesure de satisfaire ses exigences de financement sur les marchés financiers.</p>
500	<p><b>1.1.5.1.3. Octroyées à des établissements de crédit</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les facilités de crédit confirmées octroyées à d'autres établissements de crédit.</p>
510	<p><b>1.1.5.1.3.1. Pour le financement de prêts incitatifs à la clientèle de détail</b></p> <p>Article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit à seule fin de financer directement ou indirectement des prêts incitatifs qui peuvent être considérés comme des expositions sur des clients au sens de l'article 3, point 8), du règlement délégué UE 2015/61 de la Commission.</p> <p>Seuls les établissements de crédit établis et financés par l'administration centrale ou par une administration régionale d'au moins un État membre peuvent déclarer cet élément.</p>
520	<p><b>1.1.5.1.3.2. Pour le financement de prêts incitatifs à des clients non financiers</b></p> <p>Article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit à seule fin de financer directement ou indirectement des prêts incitatifs qui peuvent être considérés comme des expositions sur des clients qui ne sont ni des clients financiers au sens de l'article 3, point 9), du règlement délégué (UE) 2015/61, ni des clients de détail au sens de l'article 3, point 8), de ce règlement.</p> <p>Seuls les établissements de crédit établis et financés par l'administration centrale ou par une administration régionale d'au moins un État membre peuvent déclarer cet élément.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
530	<p><b>1.1.5.1.3.3. Autres</b></p> <p>Article 31, paragraphe 8, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit autres que celles déclarées ci-dessus.</p>
540	<p><b>1.1.5.1.4. Octroyées à des établissements financiers réglementés autres que des établissements de crédit</b></p> <p>Article 31, paragraphe 8, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à des établissements financiers réglementés autres que des établissements de crédit.</p>
550	<p><b>1.1.5.1.5. Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel si traitement préférentiel</b></p> <p>Article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées pour lesquelles elles ont reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
560	<p><b>1.1.5.1.6. Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traités comme des actifs liquides par l'établissement déposant</b></p> <p>Article 31, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>L'établissement central d'un système ou d'un réseau visé à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 déclare le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées octroyées à un établissement de crédit membre si cet établissement peut considérer ce financement comme un actif liquide conformément à l'article 16, paragraphe 2.</p>
570	<p><b>1.1.5.1.7. Octroyées aux autres clients financiers</b></p> <p>Article 31, paragraphe 8, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées autres que celles déclarées ci-dessus octroyées aux autres clients financiers.</p>
580	<p><b>1.1.5.2. Facilités de liquidité</b></p> <p>Article 31, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici leurs facilités de liquidité confirmées au sens de l'article 31, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
590	<p><b>1.1.5.2.1. Octroyées à la clientèle de détail</b></p> <p>Article 31, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à la clientèle de détail au sens de l'article 3, point 8), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
600	<p><b>1.1.5.2.2. Octroyées à des clients non financiers autres que la clientèle de détail</b></p> <p>Article 31, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des clients qui ne sont ni des clients financiers au sens de l'article 3, point 9), du règlement délégué (UE) 2015/61, ni des clients de détail au sens de l'article 3, point 8), de ce règlement.</p>
610	<p><b>1.1.5.2.3. Octroyées à des sociétés d'investissement personnelles</b></p> <p>Article 31, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des sociétés d'investissement personnelles.</p>
620	<p><b>1.1.5.2.4. Octroyées à des entités de titrisation</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les facilités de liquidité confirmées octroyées à des entités de titrisation.</p>
630	<p><b>1.1.5.2.4.1 En vue de l'achat d'actifs autres que des titres auprès de clients non financiers</b></p> <p>Article 31, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à une entité de titrisation pour lui permettre d'acheter des actifs autres que des titres auprès de clients non financiers, dans la mesure où il dépasse le montant d'actifs en cours d'achat auprès de clients et où le montant maximal décaissable est contractuellement limité au montant des actifs en cours d'achat.</p>
640	<p><b>1.1.5.2.4.2. Autres</b></p> <p>Article 31, paragraphe 8, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des entités de titrisation pour d'autres raisons que celles déclarées ci-dessus, y compris les accords imposant à l'établissement d'acheter des actifs à une entité de titrisation ou d'en échanger avec elle.</p>
650	<p><b>1.1.5.2.5. Octroyées à des établissements de crédit</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les facilités de liquidité confirmées octroyées à d'autres établissements de crédit.</p>
660	<p><b>1.1.5.2.5.1. Pour le financement de prêts incitatifs à la clientèle de détail</b></p> <p>Article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit à seule fin de financer directement ou indirectement des prêts incitatifs qui peuvent être considérés comme des expositions sur des clients au sens de l'article 3, point 8), du règlement délégué UE 2015/61 de la Commission.</p> <p>Seuls les établissements de crédit établis et financés par l'administration centrale ou par une administration régionale d'au moins un État membre peuvent déclarer cet élément.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
670	<p><b>1.1.5.2.5.2. Pour le financement de prêts incitatifs à des clients non financiers</b></p> <p>Article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit à seule fin de financer directement ou indirectement des prêts incitatifs qui peuvent être considérés comme des expositions sur des clients qui ne sont ni des clients financiers au sens de l'article 3, point 9), du règlement délégué (UE) 2015/61, ni des clients de détail au sens de l'article 3, point 8), de ce règlement.</p> <p>Seuls les établissements de crédit établis et financés par l'administration centrale ou par une administration régionale d'au moins un État membre peuvent déclarer cet élément.</p>
680	<p><b>1.1.5.2.5.3. Autres</b></p> <p>Article 31, paragraphe 8, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à des établissements de crédit non mentionnés ci-dessus.</p>
690	<p><b>1.1.5.2.6. Dans le cadre d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel si traitement préférentiel</b></p> <p>Article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées pour lesquelles elles ont reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
700	<p><b>1.1.5.2.7. Dans le cadre d'un système de protection institutionnel ou d'un réseau coopératif et traités comme des actifs liquides par l'établissement déposant</b></p> <p>Article 31, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>L'établissement central d'un système ou d'un réseau visé à l'article 16 du règlement délégué (UE) 2015/61 déclare le montant total décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées octroyées à un établissement de crédit membre si cet établissement peut considérer ce financement comme un actif liquide conformément à l'article 16, paragraphe 2.</p>
710	<p><b>1.1.5.2.8. Octroyées aux autres clients financiers</b></p> <p>Article 31, paragraphe 8, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées autres que celles déclarées ci-dessus octroyées aux autres clients financiers.</p>
720	<p><b>1.1.6. Autres produits et services</b></p> <p>Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les produits ou services visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Le montant à déclarer correspond au montant maximal décaissable de ces produits ou services.</p> <p>La pondération applicable à déclarer est celle qui a été déterminée par les autorités compétentes conformément à la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
730	<p><b>1.1.6.1. Autres obligations de hors bilan et obligations de financement éventuel</b></p> <p>Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des garanties et autres obligations de hors bilan et obligations de financement éventuel visées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
740	<p><b>1.1.6.2. Prêts et avances non utilisés accordés à des contreparties de gros</b></p> <p>Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des prêts et avances non utilisés accordés à des contreparties de gros visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
750	<p><b>1.1.6.3. Prêts hypothécaires accordés mais pas encore prélevés</b></p> <p>Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des prêts hypothécaires accordés mais pas encore prélevés visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
760	<p><b>1.1.6.4. Cartes de crédit</b></p> <p>Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des cartes de crédit visées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
770	<p><b>1.1.6.5. Découverts</b></p> <p>Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des découverts visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
780	<p><b>1.1.6.6. Sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts à la clientèle de détail ou de gros</b></p> <p>Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts à la clientèle de détail ou de gros visées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
790	<p><b>1.1.6.6.1. Excédent du financement octroyé aux clients non financiers</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre les engagements contractuels d'octroi d'un financement à des clients non financiers et les montants à recevoir de ces clients visés à l'article 32, paragraphe 3, point a), lorsque la première valeur est supérieure à la seconde.</p>
800	<p><b>1.1.6.6.1.1. Excédent du financement octroyé à la clientèle de détail</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre les engagements contractuels d'octroi d'un financement à des clients de détail et les montants à recevoir de ces clients visés à l'article 32, paragraphe 3, point a), lorsque la première valeur est supérieure à la seconde.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
810	<p><b>1.1.6.6.1.2. Excédent du financement octroyé aux entreprises non financières</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre les engagements contractuels d'octroi d'un financement à des entreprises non financières et les montants à recevoir de ces clients visés à l'article 32, paragraphe 3, point a), lorsque la première valeur est supérieure à la seconde.</p>
820	<p><b>1.1.6.6.1.3. Excédent du financement octroyé aux émetteurs souverains, aux BMD (banques multilatérales de développement) et aux ESP (entités du secteur public)</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre les engagements contractuels d'octroi d'un financement à des émetteurs souverains, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public et les montants à recevoir de ces clients visés à l'article 32, paragraphe 3, point a), lorsque la première valeur est supérieure à la seconde.</p>
830	<p><b>1.1.6.6.1.4. Excédent du financement octroyé à d'autres entités juridiques</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici la différence entre les engagements contractuels d'octroi d'un financement à d'autres entités juridiques et les montants à recevoir de ces clients visés à l'article 32, paragraphe 3, point a), lorsque la première valeur est supérieure à la seconde.</p>
840	<p><b>1.1.6.6.2. Autres</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des sorties prévues liées au renouvellement de prêts ou à l'octroi de nouveaux prêts à la clientèle de détail ou de gros visées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission non prises en compte précédemment.</p>
850	<p><b>1.1.6.7. Montants à payer prévus sur des dérivés</b></p> <p>Article 23 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent les montants à payer prévus sur des dérivés visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
860	<p><b>1.1.6.8. Produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des produits ou services relatifs à des crédits commerciaux visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
870	<p><b>1.1.6.9. Autres</b></p> <p>Article 23, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des produits ou services autres que ceux mentionnés ci-dessus visés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
880	<p><b>1.1.7. Autres passifs</b></p> <p>Article 28, paragraphes 2 et 6, et article 31, paragraphe 10, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici leurs sorties de trésorerie résultant d'autres passifs visées à l'article 28, paragraphes 2 et 6, et à l'article 31, paragraphe 10, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Cette rubrique inclut également, le cas échéant, les soldes supplémentaires à conserver dans les réserves des banques centrales lorsque cela a été convenu entre l'autorité compétente concernée et la BCE ou la banque centrale conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
890	<p><b>1.1.7.1. Passifs résultant des coûts d'exploitation</b></p> <p>Article 28, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des passifs résultant de leurs propres coûts d'exploitation visés à l'article 28, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
900	<p><b>1.1.7.2. Sous la forme de titres de dette si non traités comme des dépôts de détail</b></p> <p>Article 28, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours total des bons, obligations et autres titres de dette qu'ils émettent, autres que ceux déclarés en tant que dépôts de détail, visés à l'article 28, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Ce montant inclut également les coupons exigibles dans les 30 jours calendaires relatifs à tous ces titres.</p>
910	<p><b>1.1.7.3. Autres</b></p> <p>Article 31, paragraphe 10, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours total des passifs arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires autres que ceux visés aux articles 23 à 31 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
920	<p><b>1.2. Sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013. Les échanges de sûretés (y compris les opérations sûreté contre sûreté) sont déclarés dans le modèle C 75.00 de l'annexe XXIV.</p>
930	<p><b>1.2.1. La contrepartie est une banque centrale</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013 pour lesquelles la contrepartie est une banque centrale.</p>
940	<p><b>1.2.1.1. Sûretés constituées d'actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 1 à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée.</p>
950	<p><b>1.2.1.2. Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 1 constituée d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
960	<p><b>1.2.1.3. Sûretés de niveau 2A</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 2A, de tout type.</p>
970	<p><b>1.2.1.4. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est un titre adossé à un actif de niveau 2B lui-même adossé à un prêt résidentiel ou un prêt/crédit-bail automobile, qui se situe à l'échelon 1 de qualité de crédit et qui remplit les exigences de l'article 13, paragraphe 2, point g) i), ii) ou iv).</p>
980	<p><b>1.2.1.5. Obligations garanties de niveau 2B</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est une obligation garantie de qualité élevée de niveau 2B remplissant les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, point e).</p>
990	<p><b>1.2.1.6. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est un titre adossé à un actif de niveau 2B (prêt à une entreprise ou un particulier d'un État membre), qui se situe à l'échelon 1 de qualité de crédit et qui remplit les exigences de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) ou v).</p>
1000	<p><b>1.2.1.7. Sûretés constituées d'autres actifs de niveau 2B</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 2B non prise en compte précédemment.</p>
1010	<p><b>1.2.1.8. Sûretés constituées d'actifs non liquides</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie est une banque centrale et que la sûreté octroyée est constituée d'actifs non liquides.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
1020	<p><b>1.2.2. La contrepartie n'est pas une banque centrale</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013 pour lesquelles la contrepartie n'est pas une banque centrale.</p>
1030	<p><b>1.2.2.1. Sûretés constituées d'actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 1 à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée.</p>
1040	<p><b>1.2.2.2. Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 1 constituée d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée.</p>
1050	<p><b>1.2.2.3. Sûretés de niveau 2A</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 2A.</p>
1060	<p><b>1.2.2.4. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point d) i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est constituée de titres adossés à des actifs de niveau 2B eux-mêmes adossés à des prêts immobiliers ou des prêts/crédits-bails automobiles, qui se situent à l'échelon 1 de qualité de crédit et qui remplissent les exigences de l'article 13, paragraphe 2, point g) i), ii) ou iv).</p>
1070	<p><b>1.2.2.5. Obligations garanties de niveau 2B</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est constituée d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B remplissant les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, point e).</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
1080	<p><b>1.2.2.6. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point e), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est constituée de titres adossés à des actifs de niveau 2B, qui sont des prêts à des entreprises ou des particuliers d'un État membre, qui se situent à l'échelon 1 de qualité de crédit et qui remplissent les exigences de l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) ou v).</p>
1090	<p><b>1.2.2.7. Sûretés constituées d'autres actifs de niveau 2B</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est une sûreté de niveau 2B non prise en compte précédemment.</p>
1100	<p><b>1.2.2.8. Sûretés constituées d'actifs non liquides</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que la sûreté octroyée est constituée d'actifs non liquides.</p>
1110	<p><b>1.2.2.8.1. La contrepartie est une administration centrale, une ESP&lt;=PR 20 % ou une BMD</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point d) ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la sûreté est un actif non liquide et que la contrepartie est une administration centrale, une entité du secteur public dont la pondération de risque est inférieure ou égale à 20 %, ou une banque multilatérale de développement.</p>
1120	<p><b>1.2.2.8.2. Autre contrepartie</b></p> <p>Article 28, paragraphe 3, point g) ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale, une administration centrale, une entité du secteur public dont la pondération de risque est inférieure à 20 %, ou une banque multilatérale de développement et que la sûreté octroyée est un actif non liquide.</p>
1130	<p><b>1.3. Total des sorties de trésorerie découlant d'échanges de sûretés</b></p> <p>La somme des sorties de trésorerie déclarées dans le modèle C75.00 de l'annexe XXIV, colonne 050, est déclarée à la colonne 060.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
POUR MÉMOIRE	
1140	<p><b>2. Obligations de détail dont l'échéance résiduelle est inférieure à 30 jours</b></p> <p>Article 28, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici le montant des bons, obligations et autres titres de dette émis, vendus exclusivement sur le marché de détail et détenus sur un compte de détail. Ces obligations de détail doivent également avoir été déclarées dans la catégorie appropriée des dépôts de détail comme indiqué dans la description des dépôts de détail (instructions relatives aux lignes 030 à 110).</p>
1150	<p><b>3. Dépôts de détail exclus du calcul des sorties de trésorerie</b></p> <p>Article 25, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les catégories de dépôts exclus du calcul des sorties de trésorerie si les conditions de l'article 25, paragraphe 4, point a) ou b), sont remplies (c'est-à-dire lorsque le déposant n'est pas autorisé à retirer le dépôt dans les 30 jours calendaires ou à effectuer un retrait anticipé dans les 30 jours calendaires sans payer une pénalité spécifique).</p>
1160	<p><b>4. Dépôts de détail non évalués</b></p> <p>Article 25, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts de détail pour lesquels l'évaluation prévue à l'article 25, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission n'a pas été effectuée ou achevée.</p> <p>Ces dépôts doivent également avoir été déclarés dans la catégorie 2 des dépôts soumis à des taux de sortie plus élevés comme indiqué dans les instructions relatives à la ligne 070.</p>
1170	<p><b>5. Sorties de trésorerie devant être compensées par des entrées de trésorerie interdépendantes</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le solde de tous les passifs et engagements hors bilan pour lesquels les sorties de trésorerie ont été compensées par des entrées de trésorerie interdépendantes conformément à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
	<p><b>6. Dépôts opérationnels détenus afin de pouvoir bénéficier de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1, ventilés en fonction des contreparties suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— établissements de crédit;</li> <li>— clients financiers autres qu'établissements de crédit;</li> <li>— entités souveraines, banques centrales, banques multilatérales de développement et entités du secteur public;</li> <li>— autres clients.</li> </ul>
1180	<p><b>6.1. Effectués par des établissements de crédit</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1 qui ont été effectués par des établissements de crédit.</p>
1190	<p><b>6.2. Effectués par des clients financiers autres que des établissements de crédit</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1 qui ont été effectués par des clients financiers autres que des établissements de crédit.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
1200	<p><b>6.3. Effectués par des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1 qui ont été effectués par des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public.</p>
1210	<p><b>6.4. Effectués par d'autres clients</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts opérationnels visés à la rubrique 1.1.2.1 qui ont été effectués par d'autres clients (autres que ceux susmentionnés et que les clients pris en compte pour les dépôts de détail).</p>
	<p><b>7. Dépôts non opérationnels détenus par des clients financiers et d'autres clients</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les dépôts non opérationnels visés aux rubriques 1.1.3.2 et 1.1.3.3, ventilés en fonction des contreparties suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— établissements de crédit;</li> <li>— clients financiers autres qu'établissements de crédit;</li> <li>— entités souveraines, banques centrales, banques multilatérales de développement et entités du secteur public;</li> <li>— autres clients.</li> </ul>
1220	<p><b>7.1. Effectués par des établissements de crédit</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts non opérationnels visés à la rubrique 1.1.3.2 qui ont été effectués par des établissements de crédit.</p>
1230	<p><b>7.2. Effectués par des clients financiers autres que des établissements de crédit</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts non opérationnels visés à la rubrique 1.1.3.2 qui ont été effectués par des clients financiers autres que des établissements de crédit.</p>
1240	<p><b>7.3. Effectués par des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts non opérationnels visés à la rubrique 1.1.3.3 qui ont été effectués par des entités souveraines, des banques centrales, des banques multilatérales de développement et des entités du secteur public.</p>
1250	<p><b>7.4. Effectués par d'autres clients</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts non opérationnels visés à la rubrique 1.1.3.3 qui ont été effectués par d'autres clients (autres que ceux susmentionnés et que les clients pris en compte pour les dépôts de détail).</p>
1260	<p><b>8. Engagements de financement vis-à-vis de clients non financiers</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des engagements contractuels d'octroi d'un financement à des clients non financiers dans les 30 jours.</p> <p>Aux fins de cette rubrique, le terme "engagements contractuels" ne recouvre que les engagements non comptabilisés en tant que sorties de trésorerie.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
1270	<p><b>9. Sûretés composées d'actifs de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, constituées pour des dérivés</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent la valeur de marché des sûretés composées d'actifs de niveau 1 à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée constituées pour les contrats énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 et les dérivés de crédit.</p>
1280	<p><b>10. Surveillance des opérations de financement sur titres</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent, conformément à l'acte délégué que doit adopter la Commission en vertu de l'article 423, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, le montant total des sûretés constituées pour les opérations de financement sur titres lorsqu'une variation du taux de change pertinent pourrait entraîner des sorties de sûretés de l'établissement, du fait qu'une jambe de l'opération de financement sur titres est libellée dans une monnaie différente de l'autre.</p>
	<p><b>11. Sorties de trésorerie intragroupes ou dans le cadre d'un système de protection institutionnel</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici toutes les opérations déclarées à la rubrique 1 pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel visé à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013;</p>
1290	<p><b>11.1. dont sorties en faveur de clients financiers</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total déclaré à la rubrique 1.1 octroyé aux clients financiers visés à la rubrique 11.</p>
1300	<p><b>11.2. dont sorties en faveur de clients non financiers</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total déclaré à la rubrique 1.1 octroyé aux clients non financiers visés à la rubrique 11.</p>
1310	<p><b>11.3. dont opérations garanties</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant total des opérations garanties déclarées à la rubrique 1.2 relevant de la rubrique 11.</p>
1320	<p><b>11.4. dont facilités de crédit sans traitement préférentiel</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de crédit confirmées et non utilisées déclarées à la rubrique 1.1.5.1 octroyées aux entités visées à la rubrique 11 pour lesquelles elles n'ont pas reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
1330	<p><b>11.5. dont facilités de liquidité sans traitement préférentiel</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant maximal décaissable des facilités de liquidité confirmées et non utilisées déclarées à la rubrique 1.1.5.2 octroyées aux entités visées à la rubrique 11 pour lesquelles elles n'ont pas reçu l'autorisation d'utiliser un taux de sortie minoré conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
1340	<p><b>11.6. dont dépôts opérationnels</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant des dépôts visés à la rubrique 1.1.2 effectués auprès d'entités visées à la rubrique 11.</p>
1350	<p><b>11.7. dont dépôts non opérationnels</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des dépôts visés à la rubrique 1.1.3 effectués par des entités visées à la rubrique 11.</p>
1360	<p><b>11.8. dont passifs émis sous la forme de titres de dette si non traités comme des dépôts de détail</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent le montant de l'encours des titres de dette déclarés à la rubrique 1.1.7.2 qui sont détenus par des entités visées à la rubrique 11.</p>
1370	<p><b>12. Sorties de trésorerie en devises</b></p> <p>Cette rubrique n'est à compléter qu'en cas de déclaration dans des monnaies nécessitant une déclaration séparée.</p> <p>Dans les déclarations concernant des monnaies importantes, et uniquement dans ce cas, les établissements de crédit déclarent la part des sorties de trésorerie provenant de dérivés (déclarées à la rubrique 1.1.4.5) se rapportant à des flux de principal en devises dans la monnaie concernée qui découlent d'échanges croisés de devises ou d'opérations en devises au comptant, ou à terme à échéance de 30 jours. La compensation par contrepartie peut uniquement être appliquée aux flux libellés dans cette monnaie: par exemple, contrepartie A: + 10 EUR et contrepartie A: - 20 EUR est déclaré comme "sortie de trésorerie 10 EUR". Aucune compensation ne peut avoir lieu entre les contreparties; par exemple, contrepartie A: - 10 EUR, contrepartie B: + 40 EUR est déclaré comme "sortie de trésorerie 10 EUR" dans le modèle C73.00 (et comme "entrée de trésorerie 40 EUR" dans le modèle C74.00).</p>
1380	<p><b>13. Sorties de trésorerie dans des pays tiers — restrictions aux transferts ou monnaies non convertibles</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les sorties de trésorerie dans des pays tiers pour lesquels il existe des restrictions aux transferts ou qui sont libellées dans des monnaies non convertibles.</p>
1390	<p><b>14. Soldes supplémentaires à conserver dans les réserves des banques centrales</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent, le cas échéant, le montant des soldes supplémentaires à conserver dans les réserves des banques centrales lorsque cela a été convenu entre l'autorité compétente concernée et la BCE ou la banque centrale conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b) iii), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>

#### RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 3: ENTRÉES DE TRÉSORERIE)

2. Entrées de trésorerie
  - 2.1. Remarques générales
    1. Ce modèle synthétique vise à fournir des informations sur les entrées de trésorerie mesurées sur les 30 jours suivants, aux fins de la déclaration de l'exigence de couverture des besoins de liquidité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les rubriques que les établissements de crédit n'ont pas à compléter sont grisées.
    2. Les établissements de crédit complètent le modèle dans les monnaies indiquées à l'article 4, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.

3. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les entrées de trésorerie:
  - i. ne comprennent que les entrées de trésorerie contractuelles sur les expositions non échues et pour lesquelles l'établissement de crédit n'a pas de raison de supposer une non-exécution à l'horizon de trente jours;
  - ii. sont calculées en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par les taux indiqués dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
4. Les entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel (à l'exclusion des entrées résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, lorsque l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux d'entrée préférentiel) sont affectées aux catégories appropriées. Les montants non pondérés sont également déclarés en tant qu'éléments pour mémoire à la section 4 du modèle (lignes 460-480).
5. Conformément à l'article 32, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61, les établissements de crédit ne déclarent pas les entrées de trésorerie qui proviennent d'actifs liquides déclarés conformément au titre II de ce règlement autres que les paiements à recevoir sur les actifs qui ne sont pas incorporés dans la valeur de marché de l'actif.
6. Les entrées de trésorerie à recevoir dans des pays tiers dans lesquels il existe des restrictions aux transferts ou qui sont libellées dans des monnaies non convertibles sont déclarées aux lignes pertinentes des sections 1.1, 1.2 ou 1.3. Les entrées de trésorerie sont intégralement déclarées, quel que soit le montant des sorties de trésorerie dans le pays tiers ou la monnaie.
7. Les montants à recevoir provenant de titres émis par l'établissement de crédit lui-même ou par une entité liée sont pris en compte sur une base nette, avec application d'un taux d'entrée basé sur le taux d'entrée applicable à l'actif sous-jacent en vertu de l'article 32, paragraphe 3, point h), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
8. Conformément à l'article 32, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les établissements de crédit ne déclarent pas les entrées de trésorerie qui résultent de nouvelles obligations contractées.
9. En cas d'identification d'une monnaie importante conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, ne sont déclarés que les soldes libellés dans la monnaie importante, afin d'assurer la bonne prise en compte des positions de change. Cela peut revenir à ne déclarer qu'une partie de l'opération dans le modèle correspondant à la monnaie importante. Par exemple, en cas de dérivés de change, les établissements de crédit ne peuvent compenser entre elles des entrées et sorties de trésorerie conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission que si elles sont libellées dans la même monnaie.
10. La structure en colonnes de ce modèle a été conçue afin de tenir compte des différents plafonds applicables aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Le modèle comporte donc trois séries de colonnes, une pour chaque plafond (75 %, 90 % et exemption du plafond). Les établissements de crédit effectuant leur déclaration sur une base consolidée peuvent utiliser plusieurs de ces séries de colonnes, si différentes entités du même périmètre de consolidation relèvent de différents plafonds.
11. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission relatif à la consolidation, les entrées de trésorerie d'une entreprise filiale située dans un pays tiers qui sont soumises, au titre de la législation nationale de ce pays tiers, à des pourcentages plus faibles que ceux indiqués au titre III du règlement sont consolidées en appliquant les pourcentages plus faibles prévus par la législation nationale dudit pays tiers.
12. Le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission faisant uniquement référence à des taux et des décotes, le terme "pondération" utilisé dans le modèle ne doit être entendu que dans ce sens, dans le contexte approprié. Dans la présente annexe, le terme "pondéré" doit être compris comme un terme général indiquant le montant obtenu après l'application des décotes et taux respectifs ainsi que de toute autre instruction supplémentaire pertinente (p.ex. en cas de prêts et de financements garantis).

13. Certaines “rubriques pour mémoire” sont incluses dans les modèles associés à ces instructions. Bien que n'étant pas strictement nécessaires au calcul du ratio lui-même, elles doivent néanmoins être remplies. Elles fournissent en effet à l'autorité compétente les informations nécessaires pour effectuer une évaluation adéquate du respect, par les établissements de crédit, des exigences de liquidité. Dans certains cas, elles permettent une ventilation plus détaillée des éléments inclus dans les principales sections des modèles, tandis que dans d'autres, elles indiquent les sources de liquidité supplémentaires auxquelles les établissements de crédit peuvent avoir accès.
- 2.2. Remarques spécifiques relatives aux opérations de prêts garanties et aux opérations ajustées aux conditions du marché
  1. Dans le modèle, les flux assortis d'une sûreté sont classés en fonction de la qualité de l'actif sous-jacent ou de la présence d'actifs liquides de haute qualité. Un modèle séparé est fourni pour les échanges de sûretés, le C 75.00 de l'ANNEXE XXIV. Les échanges de sûretés qui sont des opérations sûreté contre sûreté ne sont pas déclarés dans le modèle C 74.00 de l'annexe XXIV relatif aux entrées de trésorerie, qui ne concerne que les opérations liquidités contre sûretés.
  2. En cas de déclaration dans une monnaie importante, ne sont déclarés que les soldes libellés dans la monnaie importante, afin d'assurer la bonne prise en compte des positions de change. Cela peut revenir à ne déclarer qu'une partie de l'opération dans le modèle correspondant à la monnaie importante. Une opération de prise en pension peut donc se traduire par une entrée de trésorerie négative. Les opérations (positives et négatives) de prise en pension déclarées dans la même rubrique sont additionnées les unes aux autres. Si le total est positif, il doit être déclaré dans le modèle relatif aux entrées de trésorerie. Si le total est négatif, il doit être déclaré dans le modèle relatif aux sorties de trésorerie. La même méthode s'applique, dans l'autre sens, aux mises en pension.
  3. Les établissements de crédit déclarent uniquement les actifs de niveau 1, 2A et 2B qui peuvent être considérés comme des actifs liquides au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Lorsque la sûreté est de niveau 1, 2A ou 2B, mais ne peut être considérée comme un actif liquide au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, elle doit être déclarée comme non liquide. De même, lorsqu'un établissement de crédit ne peut comptabiliser en tant qu'actifs liquides de haute qualité qu'une partie de ses actions en devises ou de ses actifs représentatifs d'expositions sur une banque centrale ou une administration centrale libellés en devises ou en monnaie nationale, seule la part comptabilisable est déclarée aux lignes relatives aux niveaux 1, 2A et 2B [conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) i) à iii), et à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission]. Lorsque l'actif est utilisé comme sûreté, mais pour un montant excédant la part pouvant être comptabilisée dans les actifs liquides, l'excédent est déclaré à la section non liquide. Les actifs de niveau 2A sont déclarés à la ligne d'actifs de niveau 2A correspondante, même si l'autre approche de la liquidité prévue par l'article 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission est suivie.
- 2.3. Remarques spécifiques relatives aux opérations de règlement et aux opérations à départ différé

Les établissements de crédit déclarent les entrées de trésorerie découlant d'opérations de mises en pension à départ différé devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance au-delà de ces 30 jours. L'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée sous {C 74.00; r260} (“autres entrées de trésorerie”), déduction faite de la valeur de marché de l'actif à livrer à la contrepartie après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité. Si l'actif n'est pas un “actif liquide”, l'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée dans son intégralité. L'actif à donner en sûreté est déclaré dans le modèle C 72.00 si l'établissement le détient dans son portefeuille à la date de référence et s'il remplit les conditions applicables.

Les établissements de crédit déclarent les entrées de trésorerie découlant d'opérations à départ différé de mise en pension, prise en pension ou échange de sûretés devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance au-delà de ces 30 jours lorsque le premier volet de l'opération déclenche une entrée de trésorerie. En cas de mise en pension, l'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée sous {C 74.00; r260} (“autres entrées de trésorerie”), déduction faite de la valeur de marché de l'actif à livrer à la contrepartie après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité. Si le montant à recevoir est inférieur à la valeur de marché (après décote aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité) de l'actif à prêter en sûreté, la différence est déclarée en tant que sortie de trésorerie dans le modèle C.73.00. Si l'actif n'est pas un “actif liquide”, l'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée dans son intégralité. L'actif à remettre en sûreté est déclaré dans le modèle C 72.00 si l'établissement le détient dans son portefeuille à la date de référence et s'il remplit les conditions applicables. En cas d'opération de prise en pension, si la valeur de marché, après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité, de l'actif à recevoir en sûreté (si celui-ci peut être considéré comme un actif liquide) est supérieure au montant de trésorerie à prêter, la différence est déclarée en tant qu'entrée de trésorerie sous {C 74.00; r260} (“autres entrées de trésorerie”), Pour les opérations d'échange de sûretés, lorsque l'effet net de l'échange initial d'actifs

(en tenant compte des décotes applicables aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité) entraîne une entrée de trésorerie, celle-ci est déclarée sous {C 74.00; r260} ("autres entrées de trésorerie").

Les opérations à départ différé de mise en pension, prise en pension ou échange de sûretés devant commencer et arriver à échéance dans les 30 jours n'ont aucune incidence sur le ratio de couverture des besoins de liquidité de la banque et ne doivent pas être prises en considération.

#### 2.4. Tableau décisionnel pour les entrées de trésorerie aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité visées par les articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission

1. Le tableau décisionnel est sans préjudice de la déclaration des éléments pour mémoire. Il fait partie des instructions précisant le degré de priorité des critères d'évaluation pour l'affectation de chaque élément déclaré afin d'assurer l'homogénéité et la comparabilité des déclarations. Il ne suffit pas de le parcourir: les établissements de crédit doivent à tout moment respecter le reste des instructions.
2. Par souci de simplification, le tableau décisionnel ne tient pas compte des totaux et sous-totaux, ce qui ne veut pas nécessairement dire qu'ils ne doivent pas eux aussi être déclarés.

##### 2.4.1. Tableau décisionnel pour les lignes du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV

#	Poste	Décision	Déclaration
1	Entrée de trésorerie remplissant les critères opérationnels énoncés à l'article 32, notamment: — l'exposition est non échue (article 32, paragraphe 1); — l'établissement de crédit n'a pas de raison de supposer une non-exécution dans les 30 jours calendaires (article 32, paragraphe 1); — les établissements de crédit ne tiennent pas compte des entrées de trésorerie qui résultent de toute nouvelle obligation contractée (article 32, paragraphe 7); — aucune entrée de trésorerie n'est déclarée lorsque les entrées de trésorerie sont déjà compensées par les sorties de trésorerie (article 26); — les établissements ne prennent pas en compte les entrées de trésorerie qui proviennent de l'un quelconque des actifs liquides visés au titre II autres que les paiements à recevoir sur les actifs qui ne sont pas incorporés dans la valeur de marché de l'actif (article 32, paragraphe 6).	Non	<b>Pas de déclaration</b>
		Oui	# 2
2	Opération à départ différé	Oui	# 3
		Non	# 5
3	Opération à terme devant commencer après la date de déclaration?	Oui	<b>Pas de déclaration</b>
		Non	# 4
4	Opération à terme devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance après ces 30 jours?	Oui	<b>Pas de déclaration</b>
		Non	Ligne 260, ID 1.1.12.

#	Poste	Décision	Déclaration
5	Entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel	Oui	# 6
		Non	# 7
6	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, lorsque l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré (article 34)	Oui	Ligne 250, ID 1.1.11.
		Non	# 7
7	Entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché, à l'exclusion des dérivés [article 32, paragraphe 3, points b), c), e) et f)].	Oui	# 23
		Non	# 8
8	Montants à recevoir de titres arrivant à échéance dans les 30 jours [article 32, paragraphe 2, point a) i)]	Oui	Ligne 190, ID 1.1.5.
		Non	# 9
9	Entrées de trésorerie résultant d'opérations de financement de crédits commerciaux [article 32, paragraphe 2, point a) ii)]	Oui	Ligne 180, ID 1.1.4.
		Non	# 10
10	Actifs sans date d'expiration contractuelle définie [article 32, paragraphe 3, point i)]	Oui	# 11
		Non	# 12
11	Intérêts et paiements minimaux découlant d'actifs sans date d'expiration contractuelle définie qui sont contractuellement dus et donneront lieu à une entrée réelle de trésorerie dans les 30 jours	Oui	# 12
		Non	Ligne 200, ID 1.1.6.
12	Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides [article 32, paragraphe 2, point b)]	Oui	Ligne 210, ID 1.1.7.
		Non	# 13
13	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées et tout autre engagement reçu de banques centrales, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides [article 32, paragraphe 3, point g)].	Oui	Ligne 220, ID 1.1.8.
		Non	# 14
14	Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle (article 32, paragraphe 4).	Oui	Ligne 230, ID 1.1.9.
		Non	# 15

#	Poste		Décision	Déclaration
15	Entrées de trésorerie découlant de dérivés, sur une base nette, par contrepartie et sûreté (article 32, paragraphe 5)		Oui	Ligne 240, ID 1.1.10.
			Non	# 16
16	Entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes aux engagements de prêt incitatif visés à l'article 31, paragraphe 9 [article 32, paragraphe 3, point a)]		Oui	Ligne 170, ID 1.1.3.
			Non	# 17
17	Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers [article 32, paragraphe 2, point a)]		Oui	# 21
			Non	# 18
18	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) qui ne correspondent pas à un remboursement de principal (article 32, paragraphe 2).		Oui	Ligne 040, ID 1.1.1.1.
			Non	# 19
19	Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) [article 32, paragraphe 3, point a)]		Oui	# 20
			Non	Ligne 260, ID 1.1.12.
20	# 20,1	Clientèle de détail	Oui	Ligne 060, ID 1.1.1.2.1.
			Non	# 20,2
	# 20,2	Entreprises non financières	Oui	Ligne 070, ID 1.1.1.2.2.
			Non	# 20,3
	# 20,3	Émetteurs souverains, BMD et ESP	Oui	Ligne 080, ID 1.1.1.2.3.
			Non	Ligne 090, ID 1.1.1.2.4.
21	Entrées résultant du classement de clients financiers dans les dépôts opérationnels [article 32, paragraphe 3, point d)]		Oui	# 22
			Non	# 23
22	L'établissement de crédit est en mesure de fixer un taux d'entrée symétrique correspondant [article 32, paragraphe 3, point d)]		Oui	Ligne 120, ID 1.1.2.1.1.
			Non	Ligne 130, ID 1.1.2.1.2.

#	Poste		Décision	Déclaration	
23	Montants à recevoir de banques centrales [article 32, paragraphe 2, point a)]		Oui	Ligne 150, ID 1.1.2.2.1.	
			Non	Ligne 160, ID 1.1.2.2.2.	
24	Opération d'échange de sûretés [article 32, paragraphe 3, point e)]		Oui	Ligne 410, ID 1.3 5 (!)	
			Non	# 25	
25	Sûreté éligible en tant qu'actif liquide [article 32, paragraphe 3, point b)]		Oui	# 26	
			Non	# 27	
26	Opération de financement garantie [article 32, paragraphe 3, point b)]	# 26.1	La sûreté est utilisée pour couvrir une position courte	Oui	Ligne 360, ID 1.2.2.
			Non	# 26,2	
		# 26,2	Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 290, ID 1.2.1.1.
				Non	# 26,3
		# 26,3	Sûreté de niveau 1 constituée d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 300, ID 1.2.1.2.
				Non	# 26,4
		# 26,4	Sûreté de niveau 2A	Oui	Ligne 310, ID 1.2.1.3.
				Non	# 26,5
		# 26,5	Sûreté constituée de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)	Oui	Ligne 320, ID 1.2.1.4.
				Non	# 26,6
		# 26,6	Sûreté constituée d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B	Oui	Ligne 330, ID 1.2.1.5.
				Non	# 26,7
		# 26,7	Sûreté constituée de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)	Oui	Ligne 340, ID 1.2.1.6.
				Non	Ligne 350, ID 1.2.1.7.

#	Poste		Décision	Déclaration	
27	Sûreté non éligible en tant qu'actif liquide [article 32, paragraphe 3, point b)]	# 27.1	Prêts sur marge: la sûreté n'est pas liquide	Oui	Ligne 380, ID 1.2.3.1.
			Non	# 27,2	
		# 27,2	La sûreté est constituée de capitaux propres non liquides	Oui	Ligne 390, ID 1.2.3.2.
				Non	Ligne 400, ID 1.2.3.3.

(<sup>1</sup>) Les opérations d'échange de sûretés doivent également être déclarées dans le modèle C 75.00 de l'ANNEXE XXIV.

#### 2.4.2. Tableau décisionnel pour les colonnes du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV

#	Poste		Décision	Déclaration	
1	Entrée de trésorerie à déclarer aux lignes 010-430 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV conformément aux articles 32, 33 et 34 et conformément à la classification de la section 1 ("tableau décisionnel pour les lignes du modèle C 74.00").		Non	<b>Pas de déclaration</b>	
			Oui	# 2	
2	Entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêts garanties ou d'opérations ajustées aux conditions du marché, à l'exclusion des dérivés [article 32, paragraphe 3, points b), c), e) et f)].		Oui	# 11	
			Non	# 3	
3	Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5).		Oui	# 4	
			Non	# 6	
4	Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5).	# 4,1	Part des entrées de trésorerie exemptée de plafonnement	—	# 5
		# 4,2	Part des entrées de trésorerie non exemptée de plafonnement	—	# 7
5	Part des entrées de trésorerie exemptée du plafonnement à 75 % et plafonnée à 90 % (article 33, paragraphes 4 et 5).		Oui	# 9	
			Non	# 10	
6	Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1).		Oui	# 7	
			Non	# 8	

#	Poste		Décision	Déclaration	
7	Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1).	# 7.1	Montants à recevoir/montant maximum pouvant être prélevé	—	<b>Colonne 010</b>
		# 7,2	Pondération applicable	—	<b>Colonne 080</b>
		# 7,3	Entrées de trésorerie	—	<b>Colonne 140</b>
8	Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5).		Oui	# 9	
			Non	# 10	
9	Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5).	# 9.1	Montants à recevoir/montant maximum pouvant être prélevé	—	<b>Colonne 020</b>
		# 9,2	Pondération applicable	—	<b>Colonne 090</b>
		# 9,3	Entrées de trésorerie	—	<b>Colonne 150</b>
10	Entrées de trésorerie totalement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 et 3).	# 10.1	Montants à recevoir/montant maximum pouvant être prélevé	—	<b>Colonne 030</b>
		# 10.2	Pondération applicable	—	<b>Colonne 100</b>
		# 10.3	Entrées de trésorerie	—	<b>Colonne 160</b>
11	Opérations de financement garanti pour lesquelles la sûreté peut être considérée comme un actif liquide		Oui	# 12	
			Non	# 3	
12	Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5).		Oui	# 13	
			Non	# 15	
13	Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5).	# 13.1	Part des entrées de trésorerie exemptée de plafonnement	—	# 14
		# 13.2	Part des entrées de trésorerie non exemptée de plafonnement	—	# 16
14	Part des entrées de trésorerie exemptée du plafonnement à 75 % et plafonnée à 90 % (article 33, paragraphes 4 et 5).		Oui	# 18	
			Non	# 19	

#	Poste		Décision	Déclaration	
15	Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1).		Oui	# 16	
			Non	# 17	
16	Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1).	# 16.1	Montants à recevoir	—	<b>Colonne 010</b>
		# 16.2	Valeur de marché de la sûreté reçue	—	<b>Colonne 040</b>
		# 16.3	Pondération applicable	—	<b>Colonne 080</b>
		# 16.4	Valeur de la sûreté établie conformément à l'article 9	—	<b>Colonne 110</b>
		# 16.5	Entrées de trésorerie	—	<b>Colonne 140</b>
17	Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5).		Oui	# 18	
			Non	# 19	
18	Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5).	# 18.1	Montants à recevoir	—	<b>Colonne 020</b>
		# 18.2	Valeur de marché de la sûreté reçue	—	<b>Colonne 050</b>
		# 18.3	Pondération applicable	—	<b>Colonne 090</b>
		# 18.4	Valeur de la sûreté établie conformément à l'article 9	—	<b>Colonne 120</b>
		# 18.5	Entrées de trésorerie	—	<b>Colonne 150</b>
19	Entrées totalement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 et 3).	# 19.1	Montants à recevoir	—	<b>Colonne 030</b>
		# 19.2	Valeur de marché de la sûreté reçue	—	<b>Colonne 060</b>
		# 19.3	Pondération applicable	—	<b>Colonne 100</b>
		# 19.4	Valeur de la sûreté établie conformément à l'article 9	—	<b>Colonne 130</b>
		# 19.5	Entrées de trésorerie	—	<b>Colonne 160</b>

## 2.5. Sous-modèle relatif aux entrées de trésorerie

## 2.5.1. Instructions concernant certaines colonnes

Colonne	Références légales et instructions
010	<p><b>Montant — Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{290}-{360},{380}-{400},{440}-{450} et {470}-{520}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 010 le montant total des actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont soumis au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et conformément aux instructions pertinentes incluses dans la présente annexe.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la part exemptée est déclarée dans la colonne 020 ou 030 et la part non exemptée dans la colonne 010.</p>
020	<p><b>Montant — Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{290}-{360},{380}-{400},{440}-{450} et {470}-{520}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 020 le montant total des actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont soumis au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et conformément aux instructions pertinentes incluses dans la présente annexe.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la part exemptée est déclarée dans la colonne 020 ou 030 et la part non exemptée dans la colonne 010.</p>
030	<p><b>Montant — Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{290}-{360},{380}-{400},{440}-{450} et {470}-{520}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 030 le montant total des actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont totalement exemptés du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et conformément aux instructions pertinentes incluses dans la présente annexe.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la part exemptée est déclarée dans la colonne 020 ou 030 et la part non exemptée dans la colonne 010.</p>
040	<p><b>Valeur de marché des sûretés reçues — Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 040 la valeur de marché des sûretés reçues d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché qui sont soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 050 ou 060, et la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 040.</p>

Colonne	Références légales et instructions
050	<p><b>Valeur de marché des sûretés reçues — Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 050 la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché qui sont soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 050 ou 060, et la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 040.</p>
060	<p><b>Valeur de marché des sûretés reçues — Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 060 la valeur de marché des sûretés reçues d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché qui sont totalement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 ou 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 050 ou 060, et la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 040.</p>
070	<p><b>Pondération standard</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les pondérations standard de la colonne 070 sont celles qui sont indiquées par défaut dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Elles sont fournies à titre indicatif uniquement.</p>
080	<p><b>Pondération applicable — Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les pondérations applicables sont celles visées aux articles 32 à 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{450},{470}-{480} et {500}-{510}, les établissements de crédit déclarent à la colonne 080 la pondération moyenne appliquée aux actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont soumis au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Pour les lignes {060} — {090} et {170}, la pondération applicable à la colonne 080 doit être indiquée en tant que ratio du montant de la colonne 140 au montant de la colonne 010.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350}, {380}-{400} et {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 080 la pondération moyenne appliquée à la valeur de marché des sûretés reçues lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché pour lesquelles l'opération de prêt garantie est soumise au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Colonne	Références légales et instructions
090	<p><b>Pondération applicable — Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les pondérations applicables sont celles visées aux articles 32 à 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{450},{470}-{480} et {500}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 090 la pondération moyenne appliquée aux actifs/montants à recevoir/montants maximaux décaissables qui sont soumis au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Pour les lignes {060} — {090} et {170}, la pondération applicable à la colonne 090 doit être indiquée en tant que ratio du montant de la colonne 150 au montant de la colonne 020.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350}, {380}-{400} et {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 090 la pondération moyenne appliquée à la valeur de marché des sûretés reçues lors d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché pour lesquelles l'opération de prêt garantie est soumise au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
100	<p><b>Pondération applicable — Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les pondérations applicables sont celles visées aux articles 32 à 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{450},{470}-{480} et {500}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 100 la pondération moyenne appliquée aux actifs/montants à recevoir/montants maximaux décaissables qui sont exemptés de plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Pour les lignes {060} — {090} et {170}, la pondération applicable à la colonne 100 doit être indiquée en tant que ratio du montant de la colonne 160 au montant de la colonne 030.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350}, {380}-{400} et {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 100 la pondération moyenne appliquée à la valeur de marché des sûretés reçues lors d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché pour lesquelles l'opération de prêt garantie est exemptée du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
110	<p><b>Valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 — Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 110 la valeur des sûretés reçues conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafonnement des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la valeur des sûretés reçues conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 120 ou 130, et la valeur des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garantis et d'opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 110.</p>

Colonne	Références légales et instructions
120	<p><b>Valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 — Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 120 la valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la valeur des sûretés reçues conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 120 ou 130, et la valeur des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 110.</p>
130	<p><b>Valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 — Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 130 la valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché totalement exemptées de plafonnement des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, la valeur des sûretés reçues conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 120 ou 130, et la valeur des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 110.</p>
140	<p><b>Entrée — Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {040},{120}-{130},{150}-{160},{180}-{260},{380}-{400},{450},{470}-{480} et {500}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 140 le total des entrées de trésorerie plafonnées à 75 % conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61, calculé en multipliant le montant total/montant maximum décaissable de la colonne 010 par le coefficient de pondération approprié de la colonne 080.</p> <p>Pour les lignes {060}-{090}, la procédure suivante doit être suivie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— en l'absence d'engagements contractuels, ou si les engagements contractuels vis-à-vis de ce type de client représentent moins de 50 % des montants à recevoir indiqués dans la colonne 010, les montants à recevoir sont réduits de 50 % et le résultat est déclaré dans la colonne 140. Dans ce cas, aucun passif n'est indiqué dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</li> <li>— Si les engagements contractuels vis-à-vis du client sont égaux ou supérieurs à 50 %, mais pas supérieurs à 100 % des montants à recevoir déclarés dans la colonne 010, les engagements contractuels vis-à-vis du type de client concerné sont retranchés des montants à recevoir et le résultat est indiqué dans la colonne 140. Dans ce cas, aucun passif n'est indiqué dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</li> </ul>

Colonne	Références légales et instructions
	<p>— Si les engagements contractuels vis-à-vis du client sont supérieurs à 100 % des montants à recevoir déclarés dans la colonne 010, la valeur "0" est indiquée dans la colonne 140 et la différence entre les engagements contractuels et les montants à recevoir de la colonne 010 est déclarée dans la rubrique "obligations de financement éventuel" des sections 1.1.6.6.1.1, 1.1.6.6.1.2, 1.1.6.6.1.3 ou 1.1.6.6.1.4 du modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</p> <p>— Les établissements de crédit veillent à éviter tout double comptage de ces éléments avec le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</p> <p>Pour la ligne {170}, les établissements de crédit ne déclarent dans la colonne 140 le total des entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % prévu par l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission que s'ils ont reçu un engagement en vue de verser un prêt incitatif à un bénéficiaire final, ou un engagement similaire d'une banque multilatérale de développement ou d'une entité du secteur public.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 140 le total des entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie prévu par l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, calculé en déduisant la colonne 110 de la colonne 010. Si le résultat est positif, il est déclaré dans la colonne 140; s'il est négatif, le montant à déclarer est "0".</p>
150	<p><b>Entrée — Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {040},{120}-{130},{150}-{160},{180}-{260},{380}-{400},{450},{470}-{480} et {500}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 150 le total des entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie prévu par l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, calculé en multipliant le montant total/montant maximal décaissable de la colonne 020 par le coefficient de pondération approprié de la colonne 090.</p> <p>Pour les lignes {060}-{090}, la procédure suivante doit être suivie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— en l'absence d'engagements contractuels, ou si les engagements contractuels vis-à-vis de ce type de client représentent moins de 50 % des montants à recevoir indiqués dans la colonne 020, les montants à recevoir sont réduits de 50 % et le résultat est déclaré dans la colonne 150. Dans ce cas, aucun passif n'est indiqué dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</li> <li>— Si les engagements contractuels vis-à-vis du client sont égaux ou supérieurs à 50 %, mais pas supérieurs à 100 % des montants à recevoir déclarés dans la colonne 020, les engagements contractuels vis-à-vis du type de client concerné sont retranchés des montants à recevoir et le résultat est indiqué dans la colonne 150. Dans ce cas, aucun passif n'est indiqué dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</li> <li>— Si les engagements contractuels vis-à-vis du client sont supérieurs à 100 % des montants à recevoir déclarés dans la colonne 020, la valeur "0" est indiquée dans la colonne 150 et la différence entre les engagements contractuels et les montants à recevoir de la colonne 020 est déclarée dans la rubrique "obligations de financement éventuel" des sections 1.1.6.6.1.1, 1.1.6.6.1.2, 1.1.6.6.1.3 ou 1.1.6.6.1.4 du modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</li> <li>— Les établissements de crédit veillent à éviter tout double comptage de ces éléments avec le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</li> </ul> <p>Pour la ligne {170}, les établissements de crédit ne déclarent dans la colonne 150 le total des entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % au titre de l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission que s'ils ont reçu un engagement en vue de verser un prêt incitatif à un bénéficiaire final, ou un engagement similaire d'une banque multilatérale de développement ou d'une entité du secteur public.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 150 le total des entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie prévu par l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, calculé en déduisant la colonne 120 de la colonne 020. Si le résultat est positif, il est déclaré dans la colonne 150; s'il est négatif, le montant à déclarer est "0".</p>

Colonne	Références légales et instructions
160	<p><b>Entrée de trésorerie — Exemption du plafond sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Pour les lignes {040},{120}-{130},{150}-{160},{180}-{260},{380}-{400},{450},{470}-{480} et {500}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 160 le total des entrées de trésorerie totalement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie prévu à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, calculé en multipliant le montant total/montant maximal décaissable de la colonne 030 par le coefficient de pondération approprié de la colonne 100.</p> <p>Pour les lignes {060}-{090}, la procédure suivante doit être suivie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— en l'absence d'engagements contractuels, ou si les engagements contractuels vis-à-vis de ce type de client représentent moins de 50 % des montants à recevoir indiqués dans la colonne 030, les montants à recevoir sont réduits de 50 % et le résultat est déclaré dans la colonne 160. Dans ce cas, aucun passif n'est indiqué dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</li> <li>— Si les engagements contractuels vis-à-vis du client sont égaux ou supérieurs à 50 %, mais pas supérieurs à 100 % des montants à recevoir déclarés dans la colonne 030, les engagements contractuels vis-à-vis du type de client concerné sont retranchés des montants à recevoir et le résultat est indiqué dans la colonne 160. Dans ce cas, aucun passif n'est indiqué dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</li> <li>— Si les engagements contractuels vis-à-vis du client sont supérieurs à 100 % des montants à recevoir déclarés dans la colonne 030, la valeur "0" est indiquée dans la colonne 160 et la différence entre les engagements contractuels et les montants à recevoir de la colonne 030 est déclarée dans la rubrique "obligations de financement éventuel" des sections 1.1.6.6.1.1, 1.1.6.6.1.2, 1.1.6.6.1.3 ou 1.1.6.6.1.4 du modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</li> <li>— Les établissements de crédit veillent à éviter tout double comptage de ces éléments avec le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV.</li> </ul> <p>Pour la ligne {170}, les établissements de crédit ne déclarent dans la colonne 160 le total des entrées de trésorerie totalement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie prévu à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission que s'ils ont reçu un engagement en vue de verser un prêt incitatif à un bénéficiaire final, ou un engagement similaire d'une banque multilatérale de développement ou d'une entité du secteur public.</p> <p>Pour les lignes {290}-{350} et la ligne {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 160 le total des entrées de trésorerie totalement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie prévu à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, calculé en déduisant la colonne 130 de la colonne 030. Si le résultat est positif, il est déclaré dans la colonne 160; s'il est négatif, le montant à déclarer est "0".</p>

## 2.5.2. Instructions par ligne

Ligne	Références juridiques et instructions
010	<p><b>1. TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE</b></p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 010 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le montant total des actifs/montants à recevoir/montant maximum décaissable, en tant que somme des actifs/montants à recevoir/montant maximum décaissable sur des opérations/dépôts non garantis et des opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché;</li> </ul>

Ligne	Références juridiques et instructions
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— pour la colonne 140, le total des entrées de trésorerie, égal à la somme des entrées de trésorerie provenant des opérations/dépôts non garantis, des opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché et des opérations d'échange de sûretés, moins la différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible, et</li> <li>— pour les colonnes 150 et 160, le total des entrées de trésorerie, égal à la somme des entrées de trésorerie provenant des opérations/dépôts non garantis, des opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché et des opérations d'échange de sûretés, moins la différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible, et moins l'excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié visé à l'article 2, paragraphe 3, point e), en liaison avec l'article 33, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</li> </ul>
020	<p><b>1.1. Entrées de trésorerie provenant d'opérations/dépôts non garantis</b></p> <p>Articles 32, 33, et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 020 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le montant total des actifs/montants à recevoir/montant maximal décaissable provenant d'opérations/dépôts non garantis et</li> <li>— pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations/dépôts non garantis.</li> </ul>
030	<p><b>1.1.1. Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 030 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) (montants à recevoir de clients non financiers ne correspondant pas à des remboursements de principal, ainsi que tout autre montant à recevoir de clients non financiers), et</li> <li>— pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) (montants à recevoir de clients non financiers ne correspondant pas à des remboursements de principal, ainsi que toute autre entrée de trésorerie provenant de clients non financiers).</li> </ul> <p>Les montants à recevoir provenant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché avec des clients non financiers qui sont garanties par des actifs liquides conformément au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, lorsque ces opérations sont visées à l'article 192, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) n° 575/2013, sont déclarés à la section 1.2 et ne doivent pas figurer à la section 1.1.1. Les montants à recevoir provenant de telles opérations, lorsqu'elles sont garanties par des titres cessibles ne pouvant être considérés comme des actifs liquides au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, sont déclarés à la section 1.2 et ne doivent pas figurer à la section 1.1.1. Les montants à recevoir provenant de telles opérations avec des clients non financiers, lorsqu'elles sont garanties par des actifs non cessibles ne pouvant être considérés comme des actifs liquides au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, sont déclarés à la ligne appropriée de la section 1.1.1.</p> <p>Les montants à recevoir de banques centrales ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.2.</p>
040	<p><b>1.1.1.1. Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) ne correspondant pas à des remboursements de principal</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) ne correspondant pas à des remboursements de principal. Ces entrées de trésorerie incluent les intérêts et les frais à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales).</p> <p>Les montants à recevoir de banques centrales qui ne correspondent pas à des remboursements de principal ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.2.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
050	<p><b>1.1.1.2. Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 050 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales), égal à la somme des montants à recevoir de clients non financiers par contrepartie, et</li> <li>— pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des autres entrées de trésorerie provenant de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales), égal à la somme des entrées de trésorerie provenant de clients non financiers par contrepartie.</li> </ul> <p>Les montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) qui ne correspondent pas à des remboursements de principal ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.1.1.</p> <p>Les autres montants à recevoir de banques centrales ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.2.</p> <p>Les entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne sont pas déclarées ici mais à la section 1.1.3.</p>
060	<p><b>1.1.1.2.1. Montants à recevoir de la clientèle de détail</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir de la clientèle de détail</p>
070	<p><b>1.1.1.2.2. Montants à recevoir d'entreprises non financières</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir d'entreprises non financières</p>
080	<p><b>1.1.1.2.3. Montants à recevoir d'entités souveraines, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir d'entités souveraines, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public.</p>
090	<p><b>1.1.1.2.4. Montants à recevoir d'autres entités juridiques</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir d'autres entités juridiques n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus.</p>
100	<p><b>1.1.2. Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers</b></p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 100 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers (dépôts opérationnels et non opérationnels) et</li> <li>— pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de banques centrales et de clients financiers (dépôts opérationnels et non opérationnels).</li> </ul> <p>L'établissement de crédit déclare ici les montants, à recevoir, dans les 30 jours suivants, de banques centrales et de clients financiers, qui ne sont pas échus et dont il n'a pas de raison de supposer la non-exécution à l'horizon de 30 jours.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
	<p>Les montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne correspondent pas à des remboursements de principal sont déclarés dans la section appropriée.</p> <p>Les dépôts effectués auprès de l'établissement central visés à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne sont pas déclarés en tant qu'entrées de trésorerie.</p>
110	<p><b>1.1.2.1. Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels</b></p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 27, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 110 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de clients financiers qui sont classés en tant que dépôts opérationnels (indépendamment de la capacité de l'établissement de crédit à définir un taux d'entrée symétrique correspondant) et</li> <li>— pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de clients financiers qui sont classées en tant que dépôts opérationnels (indépendamment de la capacité de l'établissement de crédit à définir un taux d'entrée symétrique correspondant).</li> </ul> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les montants à recevoir de clients financiers pour l'obtention, par l'établissement de crédit, de services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
120	<p><b>1.1.2.1.1. Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit est en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir de clients financiers par l'établissement de crédit pour l'obtention, par l'établissement de crédit, de services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et pour lesquels l'établissement de crédit est en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant.</p>
130	<p><b>1.1.2.1.2. Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit n'est pas en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir de clients financiers par l'établissement de crédit pour l'obtention, par l'établissement de crédit, de services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission et pour lesquels l'établissement de crédit n'est pas en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant. Pour ces éléments, un taux d'entrée de 5 % est appliqué.</p>
140	<p><b>1.1.2.2. Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classés en tant que dépôts opérationnels</b></p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 140 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classés en tant que dépôts opérationnels, et</li> <li>— pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classées en tant que dépôts opérationnels.</li> </ul> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne remplissent pas les conditions du traitement en tant que dépôts opérationnels prévu à l'article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
150	<p><b>1.1.2.2.1. Montants à recevoir de banques centrales</b></p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir de banques centrales</p>
160	<p><b>1.1.2.2.2. Montants à recevoir de clients financiers</b></p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir de clients financiers qui ne remplissent pas les conditions du traitement en tant que dépôts opérationnels prévu à l'article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne sont pas déclarées ici mais à la section 1.1.3.</p>
170	<p><b>1.1.3. Entrées de trésorerie correspondant à des sorties conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
180	<p><b>1.1.4. Montants à recevoir résultant d'opérations de financement de crédits commerciaux</b></p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a) ii), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir dans les 30 jours sur des opérations de financement de crédits commerciaux, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
190	<p><b>1.1.5. Montants à recevoir résultant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours</b></p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
200	<p><b>1.1.6. Actifs sans date d'expiration contractuelle définie</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Actifs sans date d'expiration contractuelle, conformément à l'article 32, paragraphe 3, point i), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les entrées de trésorerie ne sont prises en considération que si le contrat permet à l'établissement de crédit de se retirer ou d'exiger le paiement dans un délai de 30 jours. Le montant déclaré inclut les intérêts et paiements minimaux à porter au débit du compte du client dans les 30 jours. Les intérêts et paiements minimaux qui découlent d'actifs sans date d'expiration contractuelle définie qui sont contractuellement dus et devant donner lieu à une entrée de trésorerie réelle dans les 30 jours sont considérés comme des montants à recevoir et doivent être déclarés à la ligne appropriée, après application du traitement prévu à l'article 32 pour les montants à recevoir. Les établissements de crédit ne déclarent pas les autres intérêts courus mais non portés au débit du compte du client et n'entraînant aucune entrée de trésorerie réelle dans les 30 jours.</p>
210	<p><b>1.1.7. Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides</b></p> <p>Article 32, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
	<p>Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Cette rubrique inclut les montants contractuellement dus dans les 30 jours, comme les dividendes en espèces provenant d'instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs et les montants en espèces à recevoir sur les instruments de ce type vendus, mais non encore réglés, pour autant qu'ils ne soient pas comptabilisés comme des actifs liquides conformément au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
220	<p><b>1.1.8. Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées et de tout autre engagement reçu de banques centrales, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées et de tout autre engagement reçu de banques centrales, conformément à l'article 32, paragraphe 3, point g), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides.</p> <p>Sans préjudice de l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, les facilités de crédit ou de liquidité non utilisées et autres engagements reçus d'entités autres que les banques centrales ne sont pas pris en compte. Les facilités de liquidité confirmées et non utilisées, et autres engagements de banques centrales, qui sont comptabilisés comme actifs liquides conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ne sont pas pris en compte.</p>
230	<p><b>1.1.9. Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle</b></p> <p>Article 32, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, conformément à l'article 32, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les entrées de trésorerie ne sont prises en compte que si ces soldes sont conservés sous forme d'actifs liquides comme indiqué au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
240	<p><b>1.1.10. Entrées de trésorerie provenant de dérivés</b></p> <p>Article 32, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Montant net des créances à l'horizon de 30 jours calendaires qui résultent de contrats visés à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>Les établissements de crédit calculent les entrées de trésorerie attendues sur une période de 30 jours calendaires sur une base nette par contrepartie, sous réserve que des conventions bilatérales de compensation aient été conclues conformément à l'article 295 du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>“sur une base nette” signifie également net des sûretés à recevoir, à condition qu'elles soient éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les sorties et entrées de trésorerie liées à des opérations sur dérivés de change comportant l'échange simultané (ou intrajournalier) de l'intégralité du principal sont calculées sur une base nette, même si ces opérations ne sont pas couvertes par une convention bilatérale de compensation.</p> <p>Pour les déclarations relatives aux monnaies importantes, les flux d'opérations en devises sont ventilés en fonction de la monnaie concernée. La compensation par contrepartie ne peut s'appliquer qu'aux flux libellés dans cette monnaie.</p>
250	<p><b>1.1.11. Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel auxquelles les autorités compétentes ont autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré</b></p> <p>Article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel auxquelles l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré conformément à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.
260	<p><b>1.1.12. Autres entrées de trésorerie</b></p> <p>Article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Toutes les autres entrées de trésorerie visées par l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission non déclarées ailleurs dans le modèle.</p>
270	<p><b>1.2. Entrées résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché</b></p> <p>L'article 32, paragraphe 3, points b), c) et f), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission porte sur les entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 270 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché (que la sûreté soit éligible ou non en tant qu'actif liquide) et</li> <li>— pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché (que la sûreté soit éligible ou non en tant qu'actif liquide).</li> </ul>
280	<p><b>1.2.1. Sûretés éligibles en tant qu'actifs liquides</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 280 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur les opérations de prêts garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est éligible en tant qu'actif liquide, à savoir la somme, par type de sûreté, des montants à recevoir des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché;</li> <li>— pour chacune des colonnes 040, 050 et 060, la valeur de marché totale des sûretés reçues lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est éligible en tant qu'actif liquide, à savoir la somme, par type de sûreté, des valeurs de marché des sûretés reçues lors des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché;</li> <li>— pour chacune des colonnes 110, 120 et 130, la valeur totale des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est éligible en tant qu'actif liquide, à savoir la somme, par type de sûreté, des valeurs de marché, calculées conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, des sûretés reçues lors d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché; et</li> <li>— pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est éligible en tant qu'actif liquide, à savoir la somme, par type de sûreté, des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché.</li> </ul>
290	<p><b>1.2.1.1. Sûretés de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Sûretés de niveau 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
300	<p><b>1.2.1.2. Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée.</p>
310	<p><b>1.2.1.3. Sûreté de niveau 2A</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Sûretés de niveau 2A, tous types.</p>
320	<p><b>1.2.1.4. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Titres adossés à des actifs de niveau 2B dont les sous-jacents sont des prêts visés à l'article 13, paragraphe 2, point g) i) à iii), qui remplissent toutes les exigences énoncées à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
330	<p><b>1.2.1.5. Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Sûretés de niveau 2B constituées d'obligations de qualité élevée.</p>
340	<p><b>1.2.1.6. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Titres adossés à des actifs de niveau 2B dont les sous-jacents sont des prêts visés à l'article 13, paragraphe 2, point g) iv) à v), qui remplissent toutes les exigences énoncées à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
350	<p><b>1.2.1.7. Sûretés de niveau 2B non encore prises en compte aux sections 1.2.1.4, 1.2.1.5 ou 1.2.1.6</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Sûretés de niveau 2B non prises en compte ci-dessus.</p>
360	<p><b>1.2.2. Sûretés utilisées pour couvrir une position courte</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Toutes les sûretés utilisées pour couvrir une position courte. Lorsqu'une sûreté, quel que soit son type, est utilisée pour couvrir une position courte, elle est déclarée ici et ne figure dans aucune des lignes précédentes. Il ne doit y avoir aucun double comptage.</p>
370	<p><b>1.2.3. Sûretés non éligibles en tant qu'actifs liquides</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 370 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <p>— pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêts garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté n'est pas éligible en tant qu'actif liquide, à savoir la somme des montants à recevoir au titre de prêts sur marge dont la sûreté est non liquide, d'opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est constituée de capitaux propres non liquides, et d'opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché adossées à toute autre sûreté non liquide, et</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
	— pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté n'est pas éligible en tant qu'actif liquide, à savoir la somme des entrées de trésorerie provenant de prêts sur marge dont la sûreté est un actif non liquide, d'opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est constituée de capitaux propres non liquides, et d'opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché adossées à toute autre sûreté non liquide.
380	<p><b>1.2.3.1. Prêts sur marge: la sûreté n'est pas liquide</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Prêts sur marge accordés contre une sûreté constituée d'actifs non liquides et pour lesquels les actifs reçus ne sont pas utilisés pour couvrir des positions courtes, comme prévu à l'article 32, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p>
390	<p><b>1.2.3.2. La sûreté est constituée de capitaux propres non liquides</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Sûretés constituées de capitaux propres non liquides</p>
400	<p><b>1.2.3.3. Toutes autres sûretés non liquides</b></p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Sûretés constituées d'actifs non liquides non prises en compte ci-dessus.</p>
410	<p><b>1.3. Total des entrées de trésorerie résultant d'échanges de sûretés</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici le total des entrées de trésorerie résultant d'échanges de sûretés calculé dans le modèle C.75.00 de l'ANNEXE XXIV.</p>
420	<p><b>1.4. (Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)</b></p> <p>Article 32, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements déclarent dans la colonne 140, 150 ou 160 la valeur totale des entrées de trésorerie pondérées provenant de pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible, moins la valeur totale des sorties de trésorerie pondérées déclarée à {C 73.00; r1380, c060} provenant de pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts ou qui sont libellées en monnaie non convertible. Si ce montant est négatif, l'établissement déclare la valeur "0".</p>
430	<p><b>1.5. (Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)</b></p> <p>Article 2, paragraphe 3, point e), et article 33, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit effectuant leur déclaration sur une base consolidée déclarent dans la colonne 140, 150 ou 160 le montant des entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié visé à l'article 33, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission qui dépassent le montant des sorties de trésorerie correspondant à ce même établissement.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
<b>POUR MÉMOIRE</b>	
440	<p><b>2. Entrées de trésorerie interdépendantes</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici en tant qu'éléments pour mémoire les entrées de trésorerie interdépendantes qui n'ont pas été incluses dans le calcul des entrées de trésorerie parce qu'elles ont été compensées par des sorties de trésorerie. Toutes les entrées de trésorerie interdépendantes non compensées par des sorties (excédents) sont inscrites à la ligne appropriée de la section 1.</p> <p>Les établissements de crédit veillent à éviter tout double comptage de ces éléments avec le modèle des sorties de trésorerie.</p>
450	<p><b>3. Entrées de trésorerie en devises</b></p> <p>Cette rubrique pour mémoire n'est à remplir qu'en cas de déclaration dans des monnaies nécessitant une déclaration séparée.</p> <p>Dans les déclarations concernant des monnaies importantes, et uniquement dans ce cas, les établissements de crédit déclarent la part des entrées de trésorerie provenant de dérivés (déclarées à la rubrique 1.1.10) se rapportant à des flux de principal en devises dans la monnaie concernée qui découlent d'échanges croisés de devises ou d'opérations en devises au comptant, ou à terme à échéance de 30 jours. La compensation par contrepartie ne peut s'appliquer qu'aux flux libellés dans cette monnaie.</p>
460	<p><b>4. Entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici en tant qu'éléments pour mémoire toutes les opérations déclarées à la section 1 (à l'exclusion de la section 1.1.11) dont la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visé à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 460 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir/montants maximum décaissables au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, à savoir la somme des montants à recevoir/montants maximum décaissables au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, par type d'opération et par contrepartie, et</li> <li>— pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, à savoir la somme des entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, par type d'opération et par contrepartie.</li> </ul>
470	<p><b>4.1. Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir de clients non financiers indiqués à la section 1.1.1 pour lesquels la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement de crédit central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visé à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
480	<p><b>4.2. Montants à recevoir de clients financiers</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir de clients financiers déclarés à la section 1.1.2 pour lesquels la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visé à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
490	<p><b>4.3. Opérations garanties</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché, ainsi que la valeur de marché totale des sûretés reçues déclarées à la section 1.2 et la valeur des sûretés visées par l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 (colonnes 110-130), pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
500	<p><b>4.4. Montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours déclarés à la section 1.1.5 dont l'émetteur est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est lié à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
510	<p><b>4.5. Autres entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel</b></p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici toutes les autres entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, déclarées aux sections 1.1.3 à 1.1.12 (à l'exclusion des sections 1.1.5 et 1.1.11), pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013;</p>
520	<p><b>4.6. Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel lorsque l'autorité compétente n'a pas autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré</b></p> <p>Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel auxquelles l'autorité compétente n'a pas autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré conformément à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>

#### RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 4: ÉCHANGES DE SÛRETÉS)

3. Échanges de sûretés
  - 3.1. Remarques générales
    1. Toutes les opérations arrivant à échéance dans les 30 jours, et dans le cadre desquelles des actifs autres que des espèces sont échangés contre d'autres actifs autres que des espèces, sont déclarées dans ce modèle. Les rubriques que les établissements n'ont pas à compléter sont grisées.
    2. Les opérations d'échange de sûretés qui arrivent à échéance dans les 30 jours donnent lieu à une sortie de trésorerie, correspondant à l'excédent de valeur de liquidité des actifs empruntés par rapport à la valeur de liquidité des actifs prêtés, sauf si la contrepartie est une banque centrale, auquel cas il est appliqué un taux de sortie de 0 %.

3. Les opérations d'échange de sûretés qui arrivent à échéance dans les 30 jours donnent lieu à une entrée de trésorerie, correspondant à l'excédent de valeur de liquidité des actifs prêtés par rapport à la valeur de liquidité des actifs empruntés, sauf si la sûreté obtenue est réutilisée pour couvrir des positions courtes pouvant être prolongées au-delà de 30 jours, auquel cas un taux d'entrée de 0 % est appliqué.
  4. Pour les actifs liquides, la valeur de liquidité est celle établie conformément à l'article 9; pour les actifs non liquides, elle est égale à zéro.
  5. Chaque opération d'échange de sûretés est évaluée individuellement et le flux est déclaré comme une entrée ou une sortie de trésorerie (par opération) à la ligne correspondante. Si un échange porte sur plusieurs types de sûretés (p.ex. sur un panier de sûretés), il est scindé en plusieurs parties, correspondant aux lignes du modèle, qui sont évaluées séparément.
  6. En cas de déclaration dans une monnaie importante, ne sont déclarés que les soldes libellés dans la monnaie importante, afin d'assurer la bonne prise en compte des positions de change. Cela peut revenir à ne déclarer qu'une partie de l'opération dans le modèle de la monnaie importante, avec la valeur de liquidité excédentaire qui en résulterait.
  7. Les établissements de crédit complètent le modèle dans les monnaies correspondantes conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
  8. Les flux issus de dérivés assortis de sûretés attendus dans les 30 jours sont déclarés dans ce modèle aux colonnes 090-120, et non pas aux colonnes 010-080.
- 1.2. Remarques spécifiques
9. Les établissements déclarent uniquement les actifs de niveau 1, 2A et 2B qui éligibles en tant qu'actifs liquides au sens du titre II. Pour les sûretés prêtées, il s'agit des actifs qui pourraient, à l'échéance, être éligibles en tant qu'actifs liquides au sens du titre II, et notamment des exigences générales et opérationnelles définies aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.
  10. Lorsqu'une sûreté remplit les critères définis aux articles 10 à 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission pour les actifs de niveau 1, 2A ou 2B, mais ne peut pas être considérée comme un actif liquide au sens du titre II, notamment des exigences générales et opérationnelles définies aux articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission, elle est déclarée en tant qu'actif non liquide. De même, lorsqu'un établissement de crédit ne peut comptabiliser en tant qu'actifs liquides de haute qualité qu'une partie de ses actions en devises ou de ses actifs représentatifs d'expositions sur une banque centrale ou une administration centrale libellés en devises ou en monnaie nationale, seule la part comptabilisable est déclarée aux lignes relatives aux niveaux 1, 2A et 2B [conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) i) à iii), et à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission]. Lorsque l'actif en question est utilisé comme sûreté, mais pour un montant excédant la part pouvant être comptabilisée dans les actifs liquides, l'excédent est déclaré à la section non liquide.
  11. Les échanges de sûretés portant sur des actifs de niveau 2A sont déclarés à la ligne d'actifs de niveau 2A correspondante, même si l'autre approche de la liquidité est suivie (à savoir, ne pas transférer les actifs de niveau 2A au niveau 1 dans la déclaration des échanges de sûretés).

Sous-modèle relatif aux échanges de sûretés

Instructions par colonne

Colonne	Références juridiques et instructions
010	<p><b>Valeur de marché des sûretés prêtées</b></p> <p>La valeur de marché des sûretés prêtées est déclarée dans la colonne 010. La valeur de marché correspond à la valeur de marché actuelle, brute de décote et nette des flux découlant du dénouement des opérations de couverture liées (article 8, paragraphe 5).</p>

Colonne	Références juridiques et instructions
020	<p><b>Valeur de liquidité des sûretés prêtées</b></p> <p>La valeur de liquidité des sûretés prêtées est déclarée dans la colonne 020. Pour les actifs liquides, la valeur de liquidité est la valeur des actifs après décote. La pondération utilisée est en rapport avec la pondération/décote appliquée au type d'actif correspondant dans le modèle C 72.00 de l'annexe XXIV. La pondération utilisée est déterminée par l'établissement, qui doit toutefois se baser sur les pondérations minimales standard prévues au titre II pour l'actif concerné.</p>
030	<p><b>Valeur de marché des sûretés empruntées</b></p> <p>La valeur de marché des sûretés empruntées est déclarée dans la colonne 030. La valeur de marché correspond à la valeur de marché actuelle, brute de décote et nette des flux découlant du dénouement des opérations de couverture liées (article 8, paragraphe 5).</p>
040	<p><b>Valeur de liquidité des sûretés empruntées</b></p> <p>La valeur de liquidité des sûretés empruntées est déclarée dans la colonne 040. Pour les actifs liquides, la valeur de liquidité est la valeur des actifs après décote. La pondération utilisée est en rapport avec la pondération/décote appliquée au type d'actif correspondant dans le modèle C 72.00 de l'annexe XXIV. La pondération utilisée est déterminée par l'établissement, qui doit toutefois se baser sur les pondérations minimales standard prévues au titre II pour l'actif concerné.</p>
050	<p><b>Sorties de trésorerie</b></p> <p>Si la valeur (par opération) de la colonne 040 est supérieure à celle de la colonne 020, la différence est déclarée dans la colonne 050 (sorties de trésorerie), à moins que la contrepartie ne soit une banque centrale, auquel cas l'établissement déclare une sortie de trésorerie de zéro.</p>
060	<p><b>Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Si la valeur (par opération) de la colonne 020 est supérieure à celle de la colonne 040, la différence est déclarée dans les colonnes 060/070/080 (entrées de trésorerie), à moins que la sûreté obtenue ne soit réutilisée pour couvrir des positions courtes pouvant être prolongées au-delà de 30 jours, auquel cas l'établissement déclare une sortie de trésorerie de zéro.</p> <p>La colonne 060 est utilisée lorsque l'opération est soumise au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie.</p>
070	<p><b>Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Si la valeur (par opération) de la colonne 020 est supérieure à celle de la colonne 040, la différence est déclarée dans les colonnes 060/070/080 (entrées de trésorerie), à moins que la sûreté obtenue ne soit réutilisée pour couvrir des positions courtes pouvant être prolongées au-delà de 30 jours, auquel cas l'établissement déclare une sortie de trésorerie de zéro.</p> <p>La colonne 070 est utilisée lorsque l'opération est soumise au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie.</p>
080	<p><b>Entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie</b></p> <p>Si la valeur (par opération) de la colonne 020 est supérieure à celle de la colonne 040, la différence est déclarée dans les colonnes 060/070/080 (entrées de trésorerie), à moins que la sûreté obtenue ne soit réutilisée pour couvrir des positions courtes pouvant être prolongées au-delà de 30 jours, auquel cas l'établissement déclare une entrée de trésorerie de zéro.</p> <p>La colonne 080 est utilisée lorsque l'opération est exemptée de plafond sur les entrées de trésorerie.</p>

Colonne	Références juridiques et instructions
090	<p><b>Dérivés assortis de sûretés uniquement: Valeur de marché des sûretés prêtées</b></p> <p>La valeur de marché des sûretés prêtées est déclarée dans la colonne 090. La valeur de marché correspond à la valeur de marché actuelle, brute de décote et nette des flux découlant du dénouement des opérations de couverture liées (article 8, paragraphe 5).</p>
100	<p><b>Dérivés assortis de sûretés uniquement: Valeur de liquidité des sûretés prêtées</b></p> <p>La valeur de liquidité des sûretés prêtées est déclarée dans la colonne 100. Pour les actifs liquides, la valeur de liquidité est la valeur des actifs après décote. La pondération utilisée est en rapport avec la pondération/décote appliquée au type d'actif correspondant dans le modèle C 72.00 de l'annexe XXIV. La pondération utilisée est déterminée par l'établissement, qui doit toutefois se baser sur les pondérations minimales standard prévues au titre II pour l'actif concerné.</p>
110	<p><b>Dérivés assortis de sûretés uniquement: Valeur de marché des sûretés empruntées</b></p> <p>La valeur de marché des sûretés empruntées est déclarée dans la colonne 110. La valeur de marché correspond à la valeur de marché actuelle, brute de décote et nette des flux découlant du dénouement des opérations de couverture liées (article 8, paragraphe 5).</p>
120	<p><b>Dérivés assortis de sûretés uniquement: Valeur de liquidité des sûretés empruntées</b></p> <p>La valeur de liquidité des sûretés empruntées est déclarée dans la colonne 120. Pour les actifs liquides, la valeur de liquidité est la valeur des actifs après décote. La pondération utilisée est en rapport avec la pondération/décote appliquée au type d'actif correspondant dans le modèle C 72.00 de l'annexe XXIV. La pondération utilisée est déterminée par l'établissement, qui doit toutefois se baser sur les pondérations minimales standard prévues au titre II pour l'actif concerné.</p>

## Instructions par ligne

Ligne	Références juridiques et instructions
010	<p><b>1. TOTAL DES ÉCHANGES DE SÛRETÉS ET DES DÉRIVÉS ASSORTIS DE SÛRETÉS</b></p> <p>Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés.</p>
020	<p><b>1.1. Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 1 (à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée) et l'emprunt des sûretés suivantes:</b></p> <p>Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 1 (à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée).</p>
030	<p><b>1.1.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
040	<p><b>1.1.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
050	<p><b>1.1.3. Actifs de niveau 2A</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>
060	<p><b>1.1.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
070	<p><b>1.1.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
080	<p><b>1.1.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
090	<p><b>1.1.7. Autres actifs de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
100	<p><b>1.1.8. Actifs non liquides</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>
110	<p><b>1.2. Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 et l'emprunt des sûretés suivantes:</b></p> <p>Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1.</p>
120	<p><b>1.2.1. Actifs de niveau 1 (autres que les obligations garanties de qualité extrêmement élevée)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
130	<p><b>1.2.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
140	<p><b>1.2.3. Actifs de niveau 2A</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>
150	<p><b>1.2.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
160	<p><b>1.2.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
170	<p><b>1.2.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
180	<p><b>1.2.7. Autres actifs de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
190	<p><b>1.2.8. Actifs non liquides</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>
200	<p><b>1.3. Total des opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 2A et l'emprunt des sûretés suivantes:</b></p> <p>Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt d'actifs de niveau 2A.</p>
210	<p><b>1.3.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>
220	<p><b>1.3.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
230	<p><b>1.3.3. Actifs de niveau 2A</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>
240	<p><b>1.3.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
250	<p><b>1.3.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
260	<p><b>1.3.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
270	<p><b>1.3.7. Autres actifs de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
280	<p><b>1.3.8. Actifs non liquides</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs de niveau 2A (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>
290	<p><b>1.4. Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:</b></p> <p>Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit).</p>
300	<p><b>1.4.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>
310	<p><b>1.4.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
320	<p><b>1.4.3. Actifs de niveau 2A</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
330	<p><b>1.4.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
340	<p><b>1.4.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
350	<p><b>1.4.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
360	<p><b>1.4.7. Autres actifs de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
370	<p><b>1.4.8. Actifs non liquides</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>
380	<p><b>1.5. Total des opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B et l'emprunt des sûretés suivantes:</b></p> <p>Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B.</p>
390	<p><b>1.5.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>
400	<p><b>1.5.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
410	<p><b>1.5.3. Actifs de niveau 2A</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
420	<p><b>1.5.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
430	<p><b>1.5.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
440	<p><b>1.5.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
450	<p><b>1.5.7. Autres actifs de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
460	<p><b>1.5.8. Actifs non liquides</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>
470	<p><b>1.6. Total des opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) et l'emprunt des sûretés suivantes:</b></p> <p>Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit).</p>
480	<p><b>1.6.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>
490	<p><b>1.6.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
500	<p><b>1.6.3. Actifs de niveau 2A</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
510	<p><b>1.6.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
520	<p><b>1.6.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
530	<p><b>1.6.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
540	<p><b>1.6.7. Autres actifs de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
550	<p><b>1.6.8. Actifs non liquides</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>
560	<p><b>1.7. Total des opérations incluant le prêt d'actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" et l'emprunt des sûretés suivantes:</b></p> <p>Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations consistant à prêter des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B".</p>
570	<p><b>1.7.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>
580	<p><b>1.7.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
590	<p><b>1.7.3. Actifs de niveau 2A</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
600	<p><b>1.7.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
610	<p><b>1.7.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).</p>
620	<p><b>1.7.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>
630	<p><b>1.7.7. Autres actifs de niveau 2B</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).</p>
640	<p><b>1.7.8. Actifs non liquides</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).</p>
650	<p><b>1.8. Total des opérations incluant le prêt d'actifs non liquides et l'emprunt des sûretés suivantes:</b></p> <p>Article 28, paragraphe 4, et article 32, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici, pour chaque colonne, la valeur totale des échanges de sûretés et des dérivés assortis de sûretés pour les opérations incluant le prêt d'actifs non liquides.</p>
660	<p><b>1.8.1. Actifs de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs de niveau 1 autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée (emprunt).</p>
670	<p><b>1.8.2. Obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 (emprunt).</p>
680	<p><b>1.8.3. Actifs de niveau 2A</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs de niveau 2A (emprunt).</p>
690	<p><b>1.8.4. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit)</b></p> <p>Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêts) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
700	<b>1.8.5. Obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B</b> Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B (emprunt).
710	<b>1.8.6. Titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit)</b> Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers, État membre, échelon 1 de qualité de crédit) (emprunt).
720	<b>1.8.7. Autres actifs de niveau 2B</b> Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs du type "Autres actifs de niveau 2B" (emprunt).
730	<b>1.8.8. Actifs non liquides</b> Opérations dans le cadre desquelles l'établissement a échangé des actifs non liquides (prêt) contre des actifs non liquides (emprunt).

**POUR MÉMOIRE**

740	<b>2. Total des échanges de sûretés (toutes contreparties) dans le cadre desquels les sûretés empruntées ont été utilisées pour couvrir des positions courtes</b> Les établissements déclarent ici le total des échanges de sûretés (toutes contreparties) déclarés aux lignes ci-dessus dans le cadre desquels les sûretés empruntées ont été utilisées pour couvrir des positions courtes et auxquels un taux de sortie de 0 % a été appliqué.
750	<b>3. Total des échanges de sûretés avec des contreparties intragroupe</b> Les établissements déclarent ici le total des échanges de sûretés déclarés aux lignes ci-dessus qui ont été effectués avec des contreparties intragroupe.
760	<b>4. Total des échanges de sûretés avec des contreparties qui sont des banques centrales</b> Les établissements déclarent ici le total des échanges de sûretés avec des contreparties qui sont des banques centrales déclarés aux lignes ci-dessus et auxquels un taux de sortie de 0 % a été appliqué.

**RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 5: CALCULS)**

## 4. Calculs

## 4.1. Remarques générales

Ce modèle synthétique vise à fournir des informations sur les calculs à effectuer aux fins de la déclaration de l'exigence de couverture des besoins de liquidité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Les rubriques que les établissements n'ont pas à compléter sont grisées.

## 4.2. Remarques spécifiques

Les références des cellules sont données dans l'ordre suivant: modèle; ligne; colonne. La cellule {C 72.00; r130; c040}, par exemple, se trouve dans le modèle relatif aux actifs liquides, ligne 130, colonne 040.

Sous-modèle relatif aux calculs

Instructions par ligne

Ligne	Références juridiques et instructions
<b>CALCULS</b>	
<b>Numérateur, dénominateur, ratio</b>	
Article 4 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.	
Numérateur, dénominateur et ratio aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité	
Indiquer toutes les données ci-dessous dans la colonne 010 de la ligne concernée.	
010	<b>1. Coussin de liquidité</b> Indiquer le chiffre de la cellule {C 76.00; r290; c010}.
020	<b>2. Sortie nette de trésorerie</b> Indiquer le chiffre de la cellule {C 76.00; r370; c010}.
030	<b>3. Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)</b> Déclarer le ratio de couverture des besoins de liquidité calculé conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Le ratio de couverture des besoins de liquidité est égal au ratio entre le coussin de liquidité de l'établissement de crédit et ses sorties nettes de trésorerie sur une période de tensions de 30 jours calendaires, et il est exprimé en pourcentage. Si {C 76.00; r020; c010} = zéro (ce qui donne un ratio égal à l'infini), déclarer la valeur 999999.
<b>Calcul du numérateur</b>	
Article 17 et ANNEXE I du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission.	
Formule de calcul du coussin de liquidité	
Indiquer toutes les données ci-dessous dans la colonne 010 de la ligne concernée.	
040	<b>4. Coussin de liquidité de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée (valeur établie conformément à l'article 9): non ajusté</b> Indiquer le chiffre de la cellule {C 72.00; r030; c040}.
050	<b>5. Sorties de trésorerie à 30 jours de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée</b> Déclarer les sorties de trésorerie des titres liquides de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée) déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.
060	<b>6. Entrées de trésorerie à 30 jours de niveau 1, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée</b> Déclarer les entrées de trésorerie des titres liquides de niveau 1 (à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée) déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.

Ligne	Références juridiques et instructions
070	<p><b>7. Sorties en espèces garanties</b></p> <p>Déclarer les sorties en espèces (actif de niveau 1) déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.</p>
080	<p><b>8. Entrées en espèces garanties</b></p> <p>Déclarer les entrées en espèces (actif de niveau 1) déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.</p>
090	<p><b>9. Montant ajusté de niveau 1 avant application du plafond, à l'exclusion des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée</b></p> <p>Montant a défini à l'annexe I, paragraphe 5.</p> <p>Déclarer le montant ajusté des actifs de niveau 1 hors obligations garanties avant application du plafond.</p> <p>Le montant ajusté tient compte du dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.</p>
100	<p><b>10. Valeur des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 établie conformément à l'article 9: non ajustée</b></p> <p>Indiquer le chiffre de la cellule {C 72.00; r180; c040}.</p>
110	<p><b>11. Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</b></p> <p>Déclarer les sorties de trésorerie sur des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.</p>
120	<p><b>12. Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</b></p> <p>Déclarer les entrées de trésorerie sur des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.</p>
130	<p><b>13. Montant ajusté des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 avant application du plafond</b></p> <p>Montant b défini à l'annexe I, paragraphe 5.</p> <p>Déclarer le montant ajusté des obligations garanties de niveau 1 avant application du plafond</p> <p>Le montant ajusté tient compte du dénouement de toute opération de financement garanti, prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de référence.</p>
140	<p><b>14. Montant ajusté des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 après application du plafond</b></p> <p>Montant b' défini à l'annexe I, paragraphe 5.</p> <p>Déclarer le montant b' (le montant ajusté des obligations garanties de niveau 1 après application du plafond)</p> <p>= MIN(b, a70/30)</p> <p>sachant que b = le montant ajusté des obligations garanties de niveau 1 avant application du plafond</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
150	<p><b>15. “Montant de l’excédent d’actifs liquides” constitué d’obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</b></p> <p>Déclarer la différence entre les montants b et b' définis à l'annexe I, paragraphe 5.</p>
160	<p><b>16. Valeur des actifs de niveau 2A établie conformément à l'article 9: non ajustée</b></p> <p>Indiquer le chiffre de la cellule {C 72.00; r230; c040}.</p>
170	<p><b>17. Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A</b></p> <p>Déclarer les sorties de trésorerie des titres liquides de niveau 2A déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul.</p>
180	<p><b>18. Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2A</b></p> <p>Déclarer les entrées de trésorerie des titres liquides de niveau 2A déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul.</p>
190	<p><b>19. Montant ajusté de niveau 2A avant application du plafond</b></p> <p>Montant c défini à l'annexe I, paragraphe 5.</p> <p>Déclarer le montant ajusté des actifs de niveau 2A avant application du plafond.</p> <p>Le montant ajusté tient compte du dénouement de toute opération de financement garanti, de de prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul.</p>
200	<p><b>20. Montant ajusté de niveau 2A après application du plafond</b></p> <p>Montant c' défini à l'annexe I, paragraphe 5.</p> <p>Déclarer c' (le montant ajusté des actifs de niveau 2A après application du plafond)</p> $= \text{MIN}(c, (a + b')40/60, \text{MAX}(a70/30 - b', 0)]$ <p>sachant que c = le montant ajusté des actifs de niveau 2A avant application du plafond</p>
210	<p><b>21. Montant de l’excédent d’actifs liquides de niveau 2A</b></p> <p>Déclarer la différence entre les montants c et c' définis à l'annexe I, paragraphe 5.</p>
220	<p><b>22. Valeur des actifs de niveau 2B établie conformément à l'article 9: non ajustée</b></p> <p>Indiquer le chiffre de la cellule {C 72.00; r310; c040}.</p>
230	<p><b>23. Sorties de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B</b></p> <p>Déclarer les sorties de trésorerie des titres liquides de niveau 2B déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
240	<p><b>24. Entrées de trésorerie à 30 jours liées à des sûretés de niveau 2B</b></p> <p>Déclarer les entrées de trésorerie des titres liquides de niveau 2B déclenchées par le dénouement de toute opération de financement garanti, de prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul.</p>
250	<p><b>25. Montant ajusté de niveau 2B avant application du plafond</b></p> <p>Montant d défini à l'annexe I, paragraphe 5.</p> <p>Déclarer le montant ajusté des actifs de niveau 2B avant application du plafond.</p> <p>Le montant ajusté tient compte du dénouement de toute opération de financement garanti, de de prêt garanti ou d'échange d'actifs, ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date de calcul.</p>
260	<p><b>26. Montant ajusté de niveau 2B après application du plafond</b></p> <p>Montant d' défini à l'annexe I, paragraphe 5.</p> <p>Déclarer d' (le montant ajusté des actifs de niveau 2B après application du plafond)</p> <p>= <math>\text{MIN}(d, (a + b' + c')15/85, \text{MAX}[(a + b')40/60 - c', 0], \text{MAX}(70/30a - b' - c', 0))</math></p> <p>sachant que d = le montant ajusté des actifs de niveau 2B avant application du plafond)</p>
270	<p><b>27. Montant de l'“excédent d'actifs liquides” de niveau 2B</b></p> <p>Déclarer la différence entre les montants d et d' définis à l'annexe I, paragraphe 5.</p>
280	<p><b>28. Montant de l'excédent d'actifs liquides</b></p> <p>Annexe I, paragraphe 4</p> <p>Déclarer le “montant de l'excédent d'actifs liquides”, égal:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) au montant ajusté des actifs de niveau 1 hors obligations garanties, plus</li> <li>b) le montant ajusté des obligations garanties de niveau 1, plus</li> <li>c) le montant ajusté des actifs de niveau 2 A, plus</li> <li>d) le montant ajusté des actifs de niveau 2B,</li> </ul> <p>moins le montant le moins élevé entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>e) la somme de a), b), c) et d);</li> <li>f) 100/30 multiplié par a);</li> <li>g) 100/60 multiplié par la somme de a) et b);</li> <li>h) 100/85 multiplié par la somme de a), b) et c).</li> </ul>
290	<p><b>29. Coussin de liquidité</b></p> <p>Annexe I, paragraphe 2</p> <p>Déclarer le coussin de liquidité, égal:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) au montant des actifs de niveau 1, plus</li> <li>b) le montant des actifs de niveau 2A, plus</li> <li>c) le montant des actifs de niveau 2B,</li> </ul> <p>moins le montant le moins élevé entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d) la somme de a), b) et c); ou</li> <li>e) le “montant de l'excédent d'actifs liquides”.</li> </ul>

Ligne	Références juridiques et instructions
<p><b>Calcul du dénominateur</b></p>	
<p>ANNEXE II du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission</p>	
<p>Formule de calcul des sorties nettes de trésorerie</p>	
<p>Aux fins de cette formule:</p>	
<p>NLO (NET liquidity outflow) = Sorties nettes de trésorerie</p>	
<p>TO (Total outflows) = Total des sorties de trésorerie</p>	
<p>TI (Total inflows) = Total des entrées de trésorerie</p>	
<p>FEI (Fully exempted inflows) = Entrées de trésorerie entièrement exemptées</p>	
<p>IHC (Inflows subject to higher cap of 90 % outflows) = Entrées de trésorerie soumises à un plafond s'élevant à 90 % des sorties de trésorerie</p>	
<p>IC (Inflows subject to cap of 75 % of outflows) = Entrées de trésorerie soumises à un plafond s'élevant à 75 % des sorties de trésorerie</p>	
<p>Indiquer toutes les données ci-dessous dans la colonne 010 de la ligne concernée.</p>	
300	<p><b>30. Total des sorties</b>            TO = voir feuille des sorties de trésorerie            Indiquer le chiffre de la cellule {C 73.00; r010; c060}.</p>
310	<p><b>31. Entrées de trésorerie entièrement exemptées</b>            FEI = voir feuille des entrées de trésorerie            Indiquer le chiffre de la cellule {C 74.00; r010; c160}.</p>
320	<p><b>32. Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %</b>            IHC = voir feuille des entrées de trésorerie            Indiquer le chiffre de la cellule {C 74.00; r010; c150}.</p>
330	<p><b>33. Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %</b>            IC = voir feuilles des entrées de trésorerie et des échanges de sûretés            Indiquer le chiffre de la cellule {C 74.00; r010; c140}.</p>
340	<p><b>34. Réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées</b>            Déclarer la partie suivante du calcul des NLO:            = MIN (FEI, TO).</p>
350	<p><b>35. Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %</b>            Déclarer la partie suivante du calcul des NLO:            = MIN (IHC, 0,9*MAX(TO-FEI, 0)).</p>
360	<p><b>36. Réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %</b>            Déclarer la partie suivante du calcul des NLO:            = MIN (IC, 0,75*MAX(TO – FEI – IHC/0,9, 0)).</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
370	<p data-bbox="384 271 735 300"><b>37. Sorties nettes de trésorerie</b></p> <p data-bbox="384 311 1418 427">Déclarer les sorties nettes de trésorerie, qui sont égales au total des sorties de trésorerie, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %.</p> <p data-bbox="384 439 1418 495"><math display="block">\text{NLO} = \text{TO} - \text{MIN}(\text{FEI}, \text{TO}) - \text{MIN}(\text{IHC}, 0,9 * \text{MAX}(\text{TO} - \text{FEI}, 0)) - \text{MIN}(\text{IC}, 0,75 * \text{MAX}(\text{TO} - \text{FEI} - \text{IHC}/0,9, 0))</math></p>
<b>Pilier 2</b>	
380	<p data-bbox="384 568 847 598"><b>38. Exigence imposée au titre du pilier II</b></p> <p data-bbox="384 609 1134 638">Voir l'article 105 de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD)</p> <p data-bbox="384 649 879 678">Déclarer l'exigence imposée au titre du pilier 2.»</p>